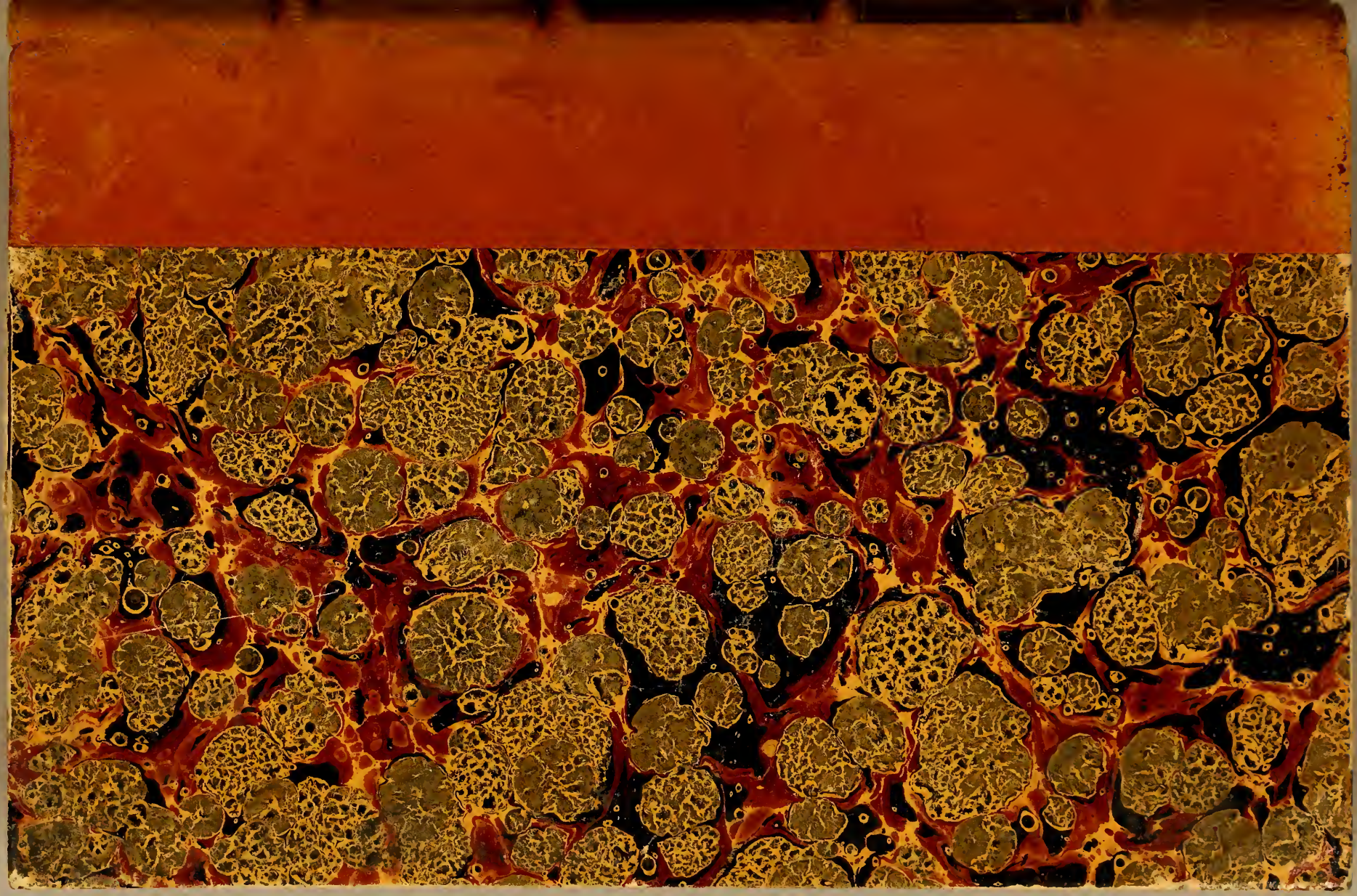

AU LIVRE ROUGE
DE MARBAIX
FONTAINEBLEAU
RELIURE ENCADREMENTS

John Carter Brown
Library
Brown University

PREMIERE DÉNONCIATION SOLEMNELLE D'UN MINISTRE,

FAITE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

EN LA PERSONNE DU COMTE DE LA LUZERNE,

MINISTRE D'ETAT, DE LA MARINE, ET DES COLONIES;

PAR LE COMTE DE GOUY,

Député de Saint-Domingue, au nom de la DÉPUTATION & de ſes COMMETTANS :

SIGNÉE par les REPRÉSENTANS de la COLONIE;

Approuvée & confirmée par les trois ASSEMBLÉES PROVINCIALES, & par l'ASSEMBLÉE COLONIALE de Saint-Domingue.

DÉDIÉE

A LA NATION, A LA LOI, AU ROI,
A la Partie Françoiſe de Saint-Domingue,
A toutes les Colonies,
Aux Sociétés des Amis de la Conſtitution,
A tous les bons Citoyens,
Et aux Miniſtres de toutes les Puiſſances.

IMPRIMÉE POUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Chez DEMONVILLE, l'an ſecond de la Liberté.

PARIS, 1790.

PRICE

AVERTISSEMENT.

CET Ouvrage, annoncé à la tribune de l'Aſſemblée Nationale le 24 décembre 1789, a été livré à l'impreſſion en avril 1790. Cette époque étant antérieure au décret du 19 juin, on avoit annexé aux noms propres, des titres *alors en uſage, qu'il n'a pas été poſſible de ſupprimer, ſi ce n'eſt dans quelques additions qui ont été faites dernierement.*

LE lecteur qui voudra s'inſtruire RÉELLEMENT *de cette grande cauſe, & ſur-tout les* JUGES *qui devront la décider, ſont inſtamment priés de vouloir bien, après la lecture de chaque chef d'inculpations, prendre dans la conſidération la plus ſérieuſe le chapitre correſpondant des Pieces* JUSTIFICATIVES *dépoſées. C'EST LA que doit être & qu'eſt réellement toute la force de la dénonciation. Elles forment à elles ſeules un plaidoyer* IRRÉSISTIBLE.

Qui ne lira pas la totalité *de ces pieces intéreſſantes, devra croire que le reſte n'eſt qu'un roman.*

Le SUPPLÉMENT *eſt également de la plus grande importance.*

Je ſouſſigné, imprimeur de l'Académie Françoiſe, certifie que le manuſcrit de la dénonciation du Miniſtre de la Marine m'a été remis par MM. les Députés de Saint Domingue EN AVRIL ET MAI de l'année courante, & que quelques articles ſeulement ont été ajoutés depuis cette époque. A Paris, ce 30 ſeptembre 1790. DEMONVILLE.

Fautes essentielles à corriger avant la lecture.

Premiere Partie.

Page 125 .... créanciers .... *lisez* .... créatures.
Page 128 .... cessionnaire .... *lisez* ... concessionnaire.

DÉNONCIATION

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DU Cte. DE LA LUZERNE,

MINISTRE D'ÉTAT & DE LA MARINE,

PAR LE COMTE DE GOUY,

Député de Saint-Domingue, au nom de la DÉPUTATION *& de ſes* COMMETTANS.

MESSIEURS,

AVANT-PROPOS.

J'AI à remplir aujourd'hui auprès de vous un engagement de devoir & d'honneur; mais avant de ſoumettre à votre examen les objets intéreſſans dont je dois vous entretenir, il eſt néceſſaire que je rappelle à votre mémoire quelques-uns des faits dont vous avez tous été témoins dans les ſéances du 1er. *& du* 2 *Décembre* 1789.

VOUS n'avez point oublié, MESSIEURS, la demande que vous firent les COLONIES, d'un COMITÉ choiſi dans votre ſein, pour s'occuper de leurs intérêts, prendre des connoiſſances étendues ſur leur poſition, leur ré-

gime, leurs productions, & diſpoſer les matieres qui, ſoumiſes à la ſageſſe & à la politique de l'Assemblée Nationale, prépareroient ſes décrets.

De grands débats s'éleverent ſur cette queſtion. Quelques opinans ſoutinrent la motion. Pluſieurs autres la rejettoient, & déjà ils avoient conclu à ce que la deſtinée de nos provinces inſulaires *fût renvoyée au pouvoir exécutif*, lorſque la parole me fut accordée.

Je n'héſitai pas à m'élever contre un projet de décret qui me paroiſſoit dangereux; je traçai un tableau animé de la poſition actuelle des Antilles, de leur importance; & choiſiſſant quelques couleurs appropriées à celle de ces Iſles précieuſes que j'ai l'honneur de repréſenter: « Seroit-il donc poſſible, m'écriai-je, que l'Aſſemblée » Nationale, régénératrice du bonheur & de la liberté » Françoiſe, voulût abandonner les infortunés Colons » à la merci d'un pouvoir exécutif qui repoſe entre les » mains des ſubalternes prévaricateurs, & d'un Miniſtre » juſtement exécré d'une Colonie dont il a fait per- » ſonnellement le malheur, & dont il ſemble vouloir » conſommer la ruine » ?

Telles furent, Messieurs, mes propres expreſſions. Je ne les avois point écrites, mais je les répétai deux fois, & tous les Journaux les ont copiées avec une uniformité qui ne peut laiſſer ſur leur identité le plus léger doute.

Obligé le lendemain de dire un mot ſur la lettre

PEU RESPECTUEUSE adreſſée par le Miniſtre de la Marine à l'Aſſemblée nationale, & ſur la motion anti-conſtitutionnelle à laquelle elle donna lieu; je ſaiſis cette occaſion de confirmer froidement les expreſſions que j'avois employées la veille. Ce n'eſt pas pour les atténuer aujourd'hui; je les conſacre ſolennellement par écrit. Dans cette lice vierge, dont vos ſages décrets ont ouvert la barriere, mais dans laquelle aucun de nous ne s'eſt encore préſenté, il importe de fixer les loix du combat. Toutes, ce me ſemble, doivent repoſer ſur la loyauté françaiſe, & puiſque la reſponſabilité a établi entre les oppreſſeurs & les opprimés cette égalité ſans laquelle la lutte étoit auſſi trop dangereuſe, aſſez fort de cet avantage, je penſe qu'un repréſentant de la Nation doit ſe mettre à découvert, & que, lorſqu'il a reçu de ſes Commettans la miſſion d'ABORDER un Miniſtre, il faut qu'il ait la délicateſſe d'ASSURER ſon pavillon.

JE n'invoquerai donc point, & je le dis bien haut, une diſtinction dont la juſteſſe me paroît inconteſtable, & dont je dois pourtant, par reſpect pour la vérité, conſacrer ici le principe.

CETTE diſtinction porte, MESSIEURS, ſur la différence qu'on doit mettre entre un délateur privé & un dénonciateur public, entre ce dernier & un accuſateur.

UN DÉLATEUR eſt, pour l'ordinaire, un homme ſans miſſion, qui, par méchanceté ou par intérêt, perce les murs ou deſcend dans les conſciences, & ſe fait une

joie maligne de produire au grand jour des soupçons odieux que l'humanité auroit gagné à ne pas concevoir. Un tel homme, s'il est quelquefois bassement utile, ne mérite que le mépris de ceux qu'il instruit, & la vengeance de ceux qu'il découvre.

Un Dénonciateur, lorsqu'il est revêtu d'un caractère, est un homme public qui, par horreur du vice, par amour de la vertu, & toujours par les grandes vues de l'intérêt général, scrute d'un regard profond les œuvres secretes des agens de l'autorité, & se fait un devoir de révéler des abus douloureux, des erreurs dangereuses, quelquefois des atrocités..... dont l'accumulation ignorée auroit étouffé en peu de temps la voix plaintive des malheureux. Un tel homme, toujours noblement utile, obtiendra tôt ou tard la reconnoissance de ses concitoyens & l'estime de ceux même sur la tête desquels il a appelé la vengeance de la Nation. De tels hommes, indispensablement nécessaires au maintien de l'ordre & à la conservation des Loix, ont existé dans tous les Gouvernemens, & ont seuls retardé la chûte des empires. A Rome, on les appelloit Censeurs; à Venise, Procurateurs; dans la France ancienne, Procureurs Généraux de nos Parlemens; dans la France nouvelle, Membres de l'Assemblée Nationale; par-tout le même principe leur a attribué les mêmes fonctions, à quelques modifications près.

Ces fonctions saintes ne sont point tellement identifiées avec celles d'Accusateur, qu'elles ne puissent

en être facilement séparées. Le Dénonciateur avertit qu'il existe un abus, & que l'opinion publique l'attribue à tel individu. L'Accusateur affirme qu'un délit est commis & qu'un tel est coupable. Le Dénonciateur doit prouver qu'il a été, réellement & de bonne part, averti de l'abus, & que des intentions pures, dépouillées de toute personnalité, l'ont seules porté à en faire la dénonciation : il n'est pas tenu à autre chose. L'Accusateur doit administrer des preuves suffisantes du délit, doit convaincre le coupable, sous peine d'être considéré comme un Calomniateur. Ainsi la dénonciation finit là où l'accusation commence.

Voila le principe, Messieurs; je pourrois en tirer des conséquences, mais je n'en réclame pas l'application, & je n'ai pas besoin de me placer derriere des retranchemens de cette espèce. La délation est indigne d'un homme honnête; le rôle d'Accusateur est peut-être au dessous d'un Représentant de la Nation; mais ma mission est expresse, mes motifs sont purs, & je ferai plus que de dénoncer.

Avant de me livrer à cette tâche pénible, je dois établir irréfragablement mon opinion sur le pouvoir exécutif. Peu de citoyens sont plus pénétrés que moi de son importance & de la nécessité de son influence dans les conjonctures politiques où nous sommes. Il pourroit paroître à quelques personnes que c'est en diminuer la force que d'en attaquer les agens; voici ma profession de foi sur ce point.

Quand le pouvoir législatif a pris sous sa sauve-

garde la Nation, il a dû s'impoſer l'obligation de n'élever autour d'elle que des Loix vertueuſes. Quand la Nation, pour faire valoir ces Loix, a délégué une portion de ſa puiſſance au pouvoir exécutif, ce dernier a dû ne vouloir régner que par l'empire de la vertu. Contrarier, avilir les agens modérés du pouvoir exécutif, c'eſt paralyſer le bras de la Loi, c'eſt faire un tort irréparable à l'Etat. Conſacrer, par une négligence coupable, les erreurs ou le deſpotiſme de ces délégués, c'eſt avilir dans l'eſprit des peuples qui ſe taiſent d'abord, mais qui ſouffrent, un pouvoir qui devroit commander par la douceur, pour ne pas bleſſer par ſon éclat; c'eſt autoriſer par foibleſſe des inſurrections que le déſeſpoir enfantera tôt ou tard : d'où je conclus que c'eſt également faire reſpecter le pouvoir exécutif, que de ſoutenir avec énergie ceux de ſes agens qui ſe reſpectent, & de dépouiller de leur autorité abuſive ceux qui ne ſe reſpectent pas.

Daignez me pardonner, Messieurs, ces réflexions générales que j'ai cru devoir vous préſenter. Si je n'ai point encore entamé la queſtion, je viens du moins de la circonſcrire dans un cercle d'où elle ne pourra plus vous échapper.

Le tableau que je vais tracer ſembloit réclamer une bordure. La grandeur de la cauſe, ſa nouveauté, ſon importance, ſa publicité, la qualité du Dénoncé, le caractere du Dénonciateur, la majeſté des Juges, les conſéquences du jugement, tout doit excuſer à vos yeux quelques préliminaires qui pourront ſervir de

cadre désormais dans toutes les occasions semblables. La scène est en France, mais l'Europe entiere est attentive au spectacle qui va s'ouvrir.

EXPOSITION.

J'ai deux propositions à prouver : *Que M. de la Luzerne a fait le malheur de Saint-Domingue, & qu'il semble vouloir consommer sa ruine.* Si je parviens à démontrer que telle est l'opinion de mes Commettans, personne ne doutera que *l'exécration de la Colonie* n'en ait été une suite immédiate.

De son côté, le Ministre a traité ma dénonciation d'*injure & de calomnie.* Un juste retour sur lui-même lui auroit évité le nouvel embarras où il vient de se mettre ; car si je prouve ce que j'ai avancé, l'injure qu'il me reproche, la calomnie dont il m'accuse disparoissant devant mes preuves, le soupçon dont il a cherché à me noircir s'évanouira ; mais son imputation restant tout entiere, qui de nous deux alors sera le calomniateur ?

Tel est l'état précis de la question au moment où nous descendons dans l'arêne. J'y considere M. de la Luzerne sous deux rapports : comme Gouverneur général de Saint-Domingue & comme Ministre des Colonies. Elevé successivement à ces deux places, s'il a eu le malheur, comme Gouverneur, d'être le canal immédiat des ordres arbitraires de la Cour, il a dû sentir par sa propre expérience ce qu'il en coûtoit à un cœur

honnête pour devenir l'organe du deſpotiſme ; & lorſqu'il a quitté ce gouvernement pour entrer au Conſeil, n'a-t-il pas dû conſacrer ſon pouvoir à la réforme des nombreux abus dont il avoit été l'inſtrument ou le témoin ?

Ce ſont, Meſſieurs, ces abus d'autorité ou d'adminiſtration qui font réellement le malheur des Peuples ; ce ſont les conſéquences qu'ils entraînent qui portent une Nation au déſeſpoir & à l'inſurrection qui en eſt la ſuite.

Un Miniſtre autrefois n'étoit appelé coupable que lorſqu'il avoit trahi l'Etat ou dilapidé les finances. L'immoralité du Viziriat n'admettoit de crimes que le vol ou la trahiſon, & avec un peu d'adreſſe ou d'argent, ces crimes-là n'exiſtoient jamais. Graces à vos décrets, nous avons maintenant une autre échelle de délits ſur leſquels la Nation pourra interroger ceux qui la régiſſent ; & cette meſure eſt bien ſage, car ſi la trahiſon ou la dilapidation portent un coup mortel à l'Etat, les abus d'autorité portent la mort dans le ſein des individus qui le compoſent. Les grands forfaits tuent le corps politique ; les autres délits tuent le Citoyen.

Ce ſont ces derniers que je ſuis chargé de reprocher en grand nombre à celui qui a fait le malheur de mes Commettans. Leurs ordres directs, précis & répétés, nous enjoignent depuis long-temps de le dénoncer à votre juſtice. Cette miſſion douloureuſe n'avoit, on le penſe bien, nul attrait pour nos cœurs. Nous avons

penſé que la modération devoit préſider à toutes nos démarches, & que les formes les plus douces, pourvu qu'elles ne compromiſſent point les intérêts de nos Compatriotes, étoient toujours celles qu'il nous convenoit d'employer.

Sous ce point de vue, la Députation a arrêté de donner connoiſſance de ſes inſtructions au Miniſtre lui-même. HUIT FOIS nous avons été chez lui en Corps; nous lui avons expoſé nos griefs, nos doléances, nos infortunes, comme ſi nous n'étions pas Députés, & comme s'il n'y avoit pas d'Aſſemblée Nationale : ſon malheur eſt d'avoir cru l'un & l'autre. Nous lui avons prouvé que lui ſeul avoit cauſé tous nos maux, ſoit pendant ſon ſéjour dans la Colonie, en ne nous protégeant pas, en nous traitant comme des ennemis, en appuyant ſur nous la verge de fer; ſoit depuis ſon miniſtere, en nous laiſſant à la merci des ſubalternes qui nous oppriment & nous dévorent.... Il a été ſourd à nos plaintes meſurées; fidele à ſon rôle de Miniſtre, il n'a voulu ni convenir des faits allégués, ni en devenir le réparateur. Alors nous avons élevé la voix, nous avons emprunté les accens plaintifs de nos Commettans;.... ils n'ont pu le toucher. Nous avons prononcé ce mot ſacré, D'ASSEMBLÉE NATIONALE, un ſourire amer a été ſa réponſe. Nous avons parlé d'y avoir recours;.... il nous en a défiés;.... nous avons oublié le défi, & plaint celui qui ſe le permettoit. Deux mois ſe ſont écoulés depuis cette époque; nos maux ont empiré; nos ordres ont été répétés; des dangers preſſans nous ont menacés.... Dans cette circonſtance, on a parlé de *nous renvoyer au pouvoir exé-*

eutif.... Ce mot a renouvellé toutes nos plaies.... aigri notre déſeſpoir.... Nous n'avons plus eu le choix de nous taire ou de parler ; nous parlons donc, mais nous gémiſſons. Organe de mes Commettans, choiſi par ma Députation tout entiere pour remplir ce miniſtere pénible, perſonne ne ſait comme moi tout ce qu'il m'en coûte, & je me permettrois de me plaindre de la miſſion que j'ai reçue, ſi j'avois la liberté d'écouter mon cœur, quand le devoir me preſcrit de n'obéir qu'à ma conſcience.

PREMIER CHEF DE DÉNONCIATION.

Réunion désastreuse des Conseils Supérieurs de Saint-Domingue.

M. le Comte de la Luzerne, Lieutenant Général des Armées du Roi, nommé par Sa Majeſté au Gouvernement de Saint-Domingue, eſt arrivé au Port-au-Prince au mois d'avril de l'année 1786. Ses ſervices précédens, les différens emplois qu'il avoit remplis, & le genre connu de ſes études favorites, n'avoient pas juſques-là dirigé ſon attention vers les intérêts commerciaux de la Métropole & de nos Colonies, vers les connoiſſances adminiſtratives de ces Iſles précieuſes & éloignées, dont le régime ne nous préſente qu'un petit nombre d'analogies avec le ſyſtême du Gouvernement continental.

Qu'il me ſoit permis ici de placer une réflexion entierement à la décharge de celui que j'ai la miſſion de dénoncer. Dans un Gouvernement ſage, où les places appelle-

roient le mérite, & où la faveur ne brigueroit pas les places, imagineroit-on jamais de confier un emploi quelconque, un emploi en chef, un emploi éloigné, la réunion de tous les pouvoirs, une vice-royauté enfin, à un homme, quelque probe, quelque diſtingué, quelque éclairé qu'il pût être, qui jamais n'auroit exercé aucune charge légiſlative ou adminiſtrative, & qui par conſéquent ne pourroit ſe préſenter ſous les auſpices de l'expérience, comme ſous ceux de ſa probité ou de ſes talens.

Ce tort du Gouvernement eſt la ſource de ceux que nous ſommes forcés de reprocher à M. de la Luzerne, parce qu'ils ont fait tous nos maux. Dans quel dénuement ne ſe trouva-t-il pas en arrivant à Saint-Domingue? Nouveau pays, nouveau climat, nouveau régime; pour tout conſeil, un Intendant & des Flatteurs. Voilà ce dont les Gouverneurs de nos Iſles ſont entourés au moment de leur inſtallation.

M. de la Luzerne, voulant & devant connoître parfaitement toutes les parties d'une Contrée qui a 250 lieues de côtes, partit du Port-au-Prince au mois de décembre 1786, c'eſt-à-dire, huit mois ſeulement après ſon arrivée, & ſe rendit au Cap, la ville la plus intéreſſante de la Colonie, & le ſiége de ſon commerce; il y demeura 6 jours, & retourna de ſuite au Port-au-Prince, dont il ne fut pas abſent 15 jours. Quelque temps après, il tourna ſes pas vers le Sud de la Colonie. C'eſt la partie la plus délaiſſée juſqu'ici, la moins proſpère, la moins peuplée, la moins avancée en culture; celle enfin qui préſente le plus d'accroiſſemens poſſibles, & le plus d'eſ-

poir de richeſſes. Ce voyage ne fut pas tout à fait ſi long que le précédent, & ces deux tournées de 15 jours dans une Iſle immenſe furent LES SEULES que fit le Gouverneur pendant les vingt mois que dura ſon adminiſtration.

IL eſt vrai qu'une opération importante au miniſtère, méditée dès long-temps dans le Cabinet, redoutée dès long-temps par la Colonie, & à laquelle elle rapporte tous les maux qui l'accablent, occupa vivement M. de la Luzerne, & dut abſorber beaucoup de ſes momens. Les vœux de nos Commettans ſont ſi unanimes ſur ce point, que je mettrai ſous vos yeux leurs propres expreſſions, après vous avoir préſenté un tableau raccourci de ce déſaſtreux événement.

QUELQUES années après l'époque où Saint-Domingue indépendante ſe donna à LOUIS-LE-GRAND, ce Prince qui voyoit, dans la proſpérité de cet établiſſement, la proſpérité future de ſon Royaume, voulut accorder à ſes nouveaux Sujets le plus grand des bienfaits ſans doute, la Juſtice, qui ſeule peut maintenir la paix entre les membres du corps ſocial, ou terminer leurs différens. Il choiſit, pour la leur rendre, des habitans integres, qui ſe firent, en 1685, un honneur d'être les modeles d'un ſyſtême judiciaire, à la pureté duquel vos décrets ont rappélé celui du Continent. Ces Patriarches de la famille Coloniale ſe firent un devoir de rendre GRATUITEMENT la juſtice, & ils ne voulurent recevoir du Monarque que la patente honorable qui les conſtituoit en Cour Souveraine. Ce Tribunal établi d'abord

au Petit Goave, enſuite à Léogane, & depuis tranſféré au Port-au-Prince, fut pendant ſeize ans le ſeul Corps de magiſtrature ſupérieure de la Colonie. Sa population peu conſidérable encore, la ſimplicité des affaires, la bonne foi des habitans n'excédoient point les forces de leurs Magiſtrats, dont le zele étoit à toute épreuve.

Mais, en 1701, les augmentations rapides qu'avoit déjà éprouvées Saint-Domingue, ſes ſuccès, ſon accroiſſement prodigieux, une ſuite de défrichemens qui, dus à l'infatigable activité des Colons, commençoient à féconder plus de 200 lieues de côtes, multipliant les rapports, compliquant un peu les affaires, en étendant le nombre, il devint impoſſible au Tribunal Patriarchal de ſuffire au beſoin de tous les habitans; & Louis XIV, pour rapprocher la Juſtice des Juſticiables qui s'étoient fort étendus, établit au Cap François un autre Conſeil Supérieur, ſous le même mode que celui qui ſiégeoit au Port-au-Prince, & lui traça ſon reſſort.

Ces deux Cours rendirent conſtamment & gratuitement la juſtice juſqu'en 1766. Voici, Meſſieurs, le premier pas important du deſpotiſme vers nos contrées alors trop heureuſes.

Les Gouverneurs & Intendans n'avoient pas été ſans s'appercevoir que des Magiſtrats propriétaires & gratuits, n'ayant d'autres émolumens que l'honneur & la conſidération attachés à leurs places, étoient ordinairement incorruptibles. La faveur, les ordres de la Cour, les recommandations de l'autorité étoient des êtres de

raiſon auprès de ces Patriarches vertueux. On imagina donc, en ce temps corrompu, de les SALARIER ; & ſous prétexte de récompenſer leur déſintéreſſement, on les intéreſſa à ne plus ſe piquer d'en avoir : tous ſe démirent de leurs places. Bientôt le Gouvernement qui s'étoit impoſé, à deſſein, la charge de payer les Juges, s'empara du droit de les choiſir. Bientôt au lieu de les prendre parmi les Colons les plus éclairés ſur les loix coloniales, on trouva plus ſûr de les envoyer de France à Saint-Domingue, & l'on vit dans nos ports expédier des Navires de Magiſtrats, comme des cargaiſons de marchandiſes.

PARMI ces nouveaux venus, il ſe trouva, comme par-tout, vices & vertus. Les uns, eſclaves des Adminiſtrateurs, ne rendoient d'arrêts que par leurs ordres ; les autres, fideles à leurs fonctions honorables, n'écoutoient que la voix de leur conſcience : quand ces derniers faiſoient triompher la juſtice, les Gouverneurs furieux s'abandonnoient aux derniers excès, & l'on en vit qui, malgré leur honnêteté perſonnelle, emportés vers l'erreur par des conſeils paſſionnés, ne rougirent pas de faire embarquer de force une Cour Souveraine tout entiere, & de l'envoyer en France, pour la punir d'avoir fait ſon devoir.

CEPENDANT, Meſſieurs, malgré les abus dont le ſyſtême judiciaire étoit infecté à Saint-Domingue, comme un grand nombre d'hommes aſſemblés ne peut ſe paſſer de Juges, de nouveaux accroiſſemens dans une partie de l'Iſle fort éloignée du centre, avoient

déterminé les Habitans à ſolliciter l'établiſſement d'un TROISIEME Conſeil Supérieur aux Cayes Saint-Louis.

ILS ne ſongeoient pas qu'augmenter les Cours de Juſtice, qui alors avoient une grande influence, c'étoit affoiblir celle du pouvoir exécutif, qui, à l'entendre, n'en avoit jamais aſſez; mais cette réflexion polito-deſpotique fut bientôt ſuggérée au Miniſtre par un de ces hommes qui, novateurs par ſyſtême, courtiſans par intérêt, intrigans par ambition, paroiſſent de temps en temps ſur la ſurface du globe, pour faire le malheur de la Contrée vers laquelle ils tournent leurs pas.

LE SIEUR LA MARDELLE, Procureur Général au Conſeil Supérieur du Port-au-Prince, n'eut pas beaucoup de peine à faſciner les yeux d'un Miniſtre (*M. le Maréchal de Caſtries*) qui, en gagnant des batailles à la tête de nos armées de terre, n'avoit pu s'inſtruire du régime judiciaire qui convenoit le mieux à nos Colonies.

IL lui perſuada que la demande faite par les habitans de Saint-Domingue, de l'établiſſement d'un troiſieme Conſeil, étoit d'autant plus abſurde, qu'il falloit ſupprimer un des deux qui exiſtoient déjà.

IL lui repréſenta que la Colonie n'ayant plus qu'une ſeule Cour Souveraine, & cette Cour ſiégeant dans la réſidence ordinaire des Adminiſtrateurs, il s'établiroit bientôt, entre elle & eux, une liaiſon qui mettroit, en peu de temps, tous les Colons dans une dépendance abſolue du Gouvernement.

Il l'aſſura que l'intérêt des habitans exigeoit cette meſure ; que moins il y auroit de Juges, moins il y auroit de procès ; & par une de ces diſparates qui ſembloient alors indigenes en France, tandis que le Chef de la Magiſtrature, ſous prétexte de rapprocher la Juſtice des Juſticiables, créoit dans le Continent une multitude de grands Bailliages ; le Miniſtre de la Marine éteignoit, pour ainſi dire, à Saint-Domingue le flambeau de la Juſtice, en éloignant tellement les Juſticiables de ſon ſanctuaire, que la plupart ne pouvoient y parvenir qu'après une route pénible & dangereuſe de plus de 80 lieues.

M. de la Luzerne, prévenu de ce projet avant ſon départ, auroit pu en détourner l'exécution, ſi, depuis le mois d'avril 1786, époque de ſon arrivée, juſqu'au mois de juillet 1787, époque de la cataſtrophe, il eût ſondé le vœu des habitans, il eût voulu s'occuper ſérieuſement de leurs intérêts, & ſi, déſabuſant le Miniſtre en l'éclairant, il lui eût fait ſentir les dangers d'une diſpoſition qui alloit porter la déſolation dans la Colonie.

En dépit du ſilence criminel qu'il garda ſur un objet de cette importance, M. le Maréchal de Caſtries recueillit apparemment quelques doutes ſur ce point, car, malgré la fermeté de ſon caractere, malgré les inſtigations preſſantes du ſieur la Mardelle qui ne le quittoit point, il craignit, au moment de ſigner l'ordre, de mettre le trouble à Saint-Domingue ; & par une eſpece de preſſentiment de ce qui devoit arriver, il envoya à M. de la Luzerne un ordre particulier de ſuſpendre la caſſation du

du Conſeil du Cap, ſi la réunion comportoit de grands inconvéniens. Ces inconvéniens incalculables étoient dans toutes les bouches, dans tous les cœurs, ſur tous les viſages; & pourtant l'ordre particulier, envoyé par la prudence, fut célé par l'opiniâtreté; & pourtant l'arrêt deſpotique de la Cour n'en fut pas moins exécuté, malgré le deuil univerſel des habitans, à qui l'on enlevoit leurs Magiſtrats, pour les transférer A SOIXANTE LIEUES de leur réſidence, &, en les réuniſſant à l'ancien Conſeil, mettre le ſceau au malheur de la Colonie.

AINSI, dans cette circonſtance majeure dont vous allez, MESSIEURS, connoître toute l'importance, M. de la Luzerne fut COUPABLE de n'avoir pas prévenu un ordre dangereux; il fut plus COUPABLE de l'avoir exécuté, ayant pu s'y ſouſtraire; il fut plus COUPABLE encore, ne s'y étant pas ſouſtrait, d'en avoir, depuis ſon avénement au miniſtere, maintenu avec opiniâtreté les meurtrieres diſpoſitions.

ET afin, Meſſieurs, que cet abus du pouvoir arbitraire acquiere à vos yeux toute l'importance qu'il doit avoir, je terminerai l'eſquiſſe que je viens de vous tracer, en remettant mon foible pinceau entre les mains de mes Commettans; ce ſont eux-mêmes qui vont peindre & parler.

Voyez à la fin du volume les pieces juſtificatives du premier chef de dénonciation.

VOUS venez, MESSIEURS, de prendre connoiſſance des propres expreſſions de mes Commettans; leurs raiſonnemens me ſemblent concluans, leurs plaintes me ſem-

blent juſtes, leurs maux me ſemblent grands. M. de la Luzerne en eſt l'auteur & le ſoutien. Avois-je le choix de le dénoncer, ou de garder le ſilence ? Non, ſans doute ; écho fidèle de leurs doléances, je devois vous en tranſmettre les accens ; mais dès qu'ils ont parlé ſur un ſujet, je dois me taire, & que pourrois-je ajouter à ce que vous venez d'entendre ?

SECOND CHEF DE DÉNONCIATION.

Grand chemin du Cap. — Menſonge public. — Corvées arbitraires. — Dépenſes énormes et inutiles.

L'objet dont j'ai l'honneur de vous entretenir, Meſſieurs, vous paroîtra d'abord avoir quelque rapport avec l'article précédent ; mais le point de vue ſous lequel je ſuis chargé de vous le préſenter, l'en ſépare tellement, qu'il devient un motif abſolument diſtinct d'un reproche très-grave que la Colonie de Saint-Domingue éleve contre ſon ancien Gouverneur. Il ne s'agit de rien moins que d'un faux matériel & public en adminiſtration, dont il ne nous ſera pas difficile de prouver la réalité juſqu'à l'évidence.

Lorsque le précédent Miniſtre de la Marine adopta pour notre malheur le projet déſaſtreux de la réunion des Conſeils, il ne s'étoit pas donné le loiſir d'en peſer toutes les conſéquences ; mais dans l'intervalle de temps qui s'écoula entre la détermination du Gouvernement, & l'exécution du plan, frappé de quelques objections

que de bons esprits eurent le courage de lui présenter, il commença, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, à avoir quelques doutes sur la possibilité du succès. On lui dit entre-autres : « Le Cap est la ville la plus floris-» sante de la Colonie, le siége du commerce, celle où » il se fait le plus d'affaires, celle par conséquent où » les discussions entre l'acheteur & le vendeur doivent » être plus fréquentes. Comment voulez-vous que » tous ses habitans quittent leurs manufactures & » leur commerce, pour aller plaider à 60 lieues de » distance ?

« Soixante lieues, dit probablement le Mi-» nistre, ne sont pas un obstacle à citer : en poste, c'est » l'affaire de deux jours; mais, répliqua l'Observateur, » vous jugez Saint-Domingue comme la France, & » vous ignorez sans doute qu'il n'y a point de grands » chemins à Saint-Domingue; que la route du Cap » au Port-au-Prince est coupée de montagnes à pic, » de rivieres sans ponts, de fleuves dangereux, de » torrens rapides; que le pavé y est inconnu, que le » sable est calciné, que le climat est brûlant; qu'il » n'y a ni postes, ni relais, ni voitures publiques, ni » auberges; que pendant plusieurs lieues l'on ne peut » cheminer qu'à cheval, & qu'à cheval, il est peu » d'hommes qui puissent soutenir l'ardeur d'un soleil » ardent, qu'aucun nuage ne tempère; qu'ainsi le » voyage par terre, souvent mortel, est presque im-» possible aux Européens. Je conviens qu'on peut aller » par mer; mais outre que la route est bien plus » longue, outre qu'elle est absolument interceptée en

» temps de guerre, les écueils ſont ſi multipliés le
» long des côtes, que la prudence ne permet pas de
» confier à des riſques imminens, des titres précieux, des
» pieces originales dont la perte ſeroit irréparable; & les
» bâtimens du cabotage ſont d'ailleurs tellement incom-
» modes, que ceux mêmes qui bravent tout, y re-
» gardent à deux fois, lorſqu'il s'agit, pour aller voir
» un avocat ou ſolliciter un rapporteur, de ſe livrer
» au perfide élément pendant pluſieurs ſemaines; car
» il arrive ſouvent que la traverſée du Cap au Port-
» au-Prince eſt de 15 jours, & que le retour eſt plus
» long ».

Cette obſervation étoit ſans réplique, & il n'y a pas de doute qu'elle influa beaucoup ſur le parti que prit le Miniſtre d'envoyer à M. de la Luzerne CET ORDRE PARTICULIER qui l'autoriſoit à ſuſpendre, ſi les inconvéniens lui paroiſſoient trop graves. Que fit-il, Messieurs? De concert avec ce malheureux la Mardelle, qui avoit ourdi toute cette trame, & avec le Sieur de Marbois, Intendant, qui jouera un rôle fâcheux dans ce Mémoire, il ſe crut aſſuré de lever tous les ſcrupules du Miniſtre, en lui CERTIFIANT que des *chemins ſuperbes* ameneroient de toutes parts, avec facilité, les Juſticiables dans le temple de la Juſtice. M. le Maréchal de Caſtries ne put réſiſter à ce motif déterminant. Il n'étoit pas dans ſon ame de ſoupçonner qu'il pût exiſter entre trois de ſes créatures une coalition criminelle, dont le ſeul but fût de le flatter, de l'abuſer, & de ſacrifier la choſe publique à leur intérêt perſonnel.

Il envoya donc l'édit qui devoit frapper le coup fatal : mais comme s'il avoit prévu que cette loi PROVOQUÉE auroit un jour des ſuites funeſtes, il eut ſoin de dépoſer dans l'acte même ſa juſtification future, & il ne manqua pas d'inſérer dans le préambule, pour principal motif de la réunion des Conſeils, *la belle communication des chemins* : c'eſt-à-dire, que dans un acte public, revêtu du ſceau royal, & cenſé émané du Monarque en perſonne, trois Agens, PAYÉS par lui pour l'éclairer, LE TROMPOIENT ſciemment ; & ſous l'égide de l'éloignement ou de la faveur, publioient ſans pudeur un MENSONGE avéré, un FAUX matériel, bien propre à compromettre le nom ſacré du Souverain, ſi un peuple entier, témoin de l'impoſture, n'en avoit, dans ſa juſtice, hautement nommé les auteurs.

Je dois me hâter ici d'aller au devant d'une objection ſimple & très-forte. « Puiſque *cette belle communi-* » *cation* n'exiſtoit pas, me dira-t-on, l'erreur du miniſ- » tre n'aura pas été de longue durée ». Pardonnez-moi, MESSIEURS, *cette belle communication des chemins*, qui motivoit une réunion des conſeils ſi redoutée, n'étoit pas dénuée de tout fondement. Elle exiſtoit déjà dans la tête des trois provocateurs de l'édit. Dans cette tournée de quinze jours qu'avoit faite M. le Gouverneur, pénétrant d'un regard les cîmes des montagnes & les maſſes des forêts, il avoit ſaiſi tous les moyens d'exécuter un chemin de quatre-vingts lieues ; & aidé dans ce travail important, non d'aucun des Ingénieurs de mérite, qui, depuis de longues années, habitoient la Colonie & en connoiſſoient le ſol, mais de nouveaux

Ingénieurs récemment arrivés de France, auſſi-tôt la réunion des conſeils exécutée, ce beau chemin, qui en avoit été le principal motif, FUT ENTREPRIS avec une activité infatigable.

ON commença par demander des CORVÉES aux habitans riverains; ils s'y prêtèrent. Leurs forces épuiſées, on en exigea de ceux qui demeuroient au loin. Ils envoyèrent, avec une extrême répugnance, des Nègres à dix, quinze, vingt lieues de chez eux, au grand détriment de leurs manufactures & de la ſanté de leurs ateliers. Bientôt des ordres de rigueur furent promulgués; bientôt on les exécuta avec plus de rigueur encore. Tandis que le Gouvernement, en France, SUPPRIMOIT la corvée, le Gouverneur, à Saint-Domingue, ÉTABLISSOIT la corvée. Mais la corvée fut inſuffiſante, parce que les Ingénieurs de France n'avoient pas prévu tous les obſtacles inhérens au ſol de Saint-Domingue. Alors, MESSIEURS, pendant que cinq cents Nègres, appartenans au Roi, ſervoient au luxe abuſif des Adminiſtrateurs ſubalternes, les Adminiſtrateurs en chef eurent recours à la caiſſe publique. Le Gouverneur & l'Intendant ouvrirent ce canal par où s'écoule la ſubſtance des Peuples. On diſſipa, pour un ouvrage impoſſible, des ſommes que le diſcernement auroit pu appliquer à des établiſſemens utiles. L'entretien des bâtimens publics fut négligé, celui des fortifications oublié, les travaux de l'artillerie interrompus, le ſalut de la Colonie ſacrifié par l'opiniâtreté à la juſtification des œuvres déplorables du miniſtère & de ſes agens. Par-tout les Adminiſtrateurs forcèrent de moyens; par-tout la nature ſe rit de leurs efforts; enfin,

MESSIEURS, la réunion déſaſtreuſe des conſeils a été publiée il y a trente mois. Le chemin, dont *la beauté* l'excuſoit en quelque ſorte, a été commencé il y a trente mois; mais la réunion a été conſommée en vingt-quatre heures, & le chemin n'eſt pas fait au bout de deux ans & demi. Mais la réunion n'a coûté qu'un édit au deſpotiſme, & des larmes aux Peuples, & le chemin a coûté des SUEURS aux malheureux, des HOMMES à la Colonie, & DEUX MILLIONS à la caiſſe.

AINSI, dans ce fait grave, dont vous allez connoître toute la vérité, M. de la Luzerne fut COUPABLE d'avoir trompé le Miniſtre, en lui fourniſſant comme un fait, un moyen MATÉRIELLEMENT FAUX; il fut plus COUPABLE d'avoir voulu juſtifier ſon aſſertion par des moyens deſtructeurs de l'humanité; il fut plus COUPABLE encore d'avoir, depuis ſon avénement au miniſtère, perſiſté avec opiniâtreté dans des diſpoſitions ſi pernicieuſes pour l'intérêt général, & à jamais inutiles.

Voilà mon récit, Meſſieurs, permettez à mes Commettans d'en ſanctionner la ſcrupuleuſe exactitude.

Voyez ci-après les pieces juſtificatives.

IIIe. CHEF DE DÉNONCIATION.

ARRÊTEMENT SCANDALEUX D'UN CITOYEN INNOCENT, ET JUGEMENT ARBITRAIRE ET INJUSTE.

LES devoirs d'un Vice-Roi de l'Amérique ne ſe bornent pas, MESSIEURS, vous le ſavez, à l'adminiſtration

en grand des Provinces de ſa domination ; tous les pouvoirs ont réſidé juſqu'ici dans ſa main & dans celle de l'Intendant ſon collègue, & ſi ce ſyſtême anti-conſtitutionnel étoit deſtructif de la liberté, au moins ſembloit-il impoſer à l'Adminiſtrateur ſupérieur la loi de ſurveiller avec vigilance les intérêts des citoyens dont il pouvoit être, à ſon choix, le deſpote ou le père. Si, abſorbé par la multitude des affaires, il lui étoit quelquefois difficile d'étendre ſes ſoins paternels ſur tous les individus, au moins devoit-il ne jamais paroître que la balance de la juſtice à la main, & en maintenir ſcrupuleuſement l'équilibre. La prévention qui l'auroit fait pencher, l'opiniâtreté qui auroit approuvé cette inégalité, devenoient, aux yeux des Colons, des délits d'autant plus graves, que, contre les injuſtices de ces PRESQUE SOUVERAINS, il ne leur reſtoit qu'un Miniſtre fréquemment prévenu, ſouvent inacceſſible, & le déſeſpoir.

JUGEZ, MESSIEURS, de celui auquel dut ſe livrer le citoyen malheureux dont j'ai l'honneur de vous expoſer les griefs.

UN ancien Officier, retiré du ſervice, affranchi de tout aſſujettiſſement, déſormais CITOYEN paiſible, avoit acquis un terrein au Cap, ſur lequel il imagina de conſtruire cinq maiſons dont les loyers devoient augmenter ſa fortune & celle de ſes enfans.

SES bons & loyaux ſervices n'avoient pu lui mériter les bonnes graces du ſieur JAUVAIN, Commiſſaire-Ordonnateur, & créature de l'Intendant MARBOIS,

lequel s'étoit déclaré avec indécence L'INSTITUTEUR de M. de la Luzerne, qui le trouvoit bon. Cet Officier ſubalterne, enorgueilli de la faveur du conſeil du Vice-Roi, crut qu'il lui ſeroit aiſé de ruiner à jamais un citoyen qu'il n'aimoit pas. Il lui laiſſa avancer la conſtruction de ces maiſons, & quand le propriétaire eut verſé dans cette bâtiſſe des fonds conſidérables, ou pris des engagemens importans, le ſieur JAUVAIN lui fit ſignifier d'avoir à retirer ſes ouvriers d'un terrein qui *appartenoit au Roi.*

CETTE ſignification fut un coup de foudre pour le conſtructeur. Il écrivit à M. de la Luzerne, alors Gouverneur, & lui repréſentant l'injuſte réclamation du ſieur Jauvain, il lui demanda des Juges. M. le Gouverneur nomma des Examinateurs parmi leſquels il n'eut pas honte de placer le ſieur Jauvain lui-même. Le citoyen lézé, voyant SA PARTIE au milieu de SES JUGES, crut devoir en faire l'obſervation au Général, mais le Général perſiſta, & le ſieur JAUVAIN n'ayant pas eu la délicateſſe de ſe récuſer, l'apport des titres eut lieu en ſa préſence. Heureuſement qu'il avoit des Collègues; les pièces & les plans furent mis ſous les yeux, & après ſévère examen, il ſe trouva, non pas que le citoyen avoit uſurpé ſur le terrein du Roi, mais que le ſieur Jauvain, au nom du roi, avoit empiété de ſoixante pieds ſur le terrein du citoyen.

CETTE découverte bien conſtatée mortifia ſingulièrement le ſieur Jauvain, & dans le combat qui ſe livra dans ſa petite tête, entre l'aveu d'une fauſſe imputa-

tion & la morgue de ſa place, il s'oublia au point d'injurier cruellement par un DÉMENTI FORMEL, un ancien Officier auquel il auroit pu, ſans ſe dégrader, faire quelques excuſes.

L'OFFENSÉ eut le mérite bien rare de la modération. Il ne ſe permit ni un geſte ni un propos, mais il écrivit ſur l'heure à M. de la Luzerne pour le prier de lui faire faire une réparation convenable. Ce Général ne ſe crut pas permis de prononcer ſans en référer à l'Intendant, ſon conſeil; & ce dernier ne pouvant ſe réſoudre à mettre ſon favori Jauvain à cette épreuve, il fut convenu que M. le Gouverneur écriroit une lettre MIELLEUSE, par laquelle on eſpéroit de terminer cette affaire.

L'HONNEUR outragé ne compoſe point avec lui-même. L'offenſé inſiſta auprès du Général, & ce Général, bleſſé de cette noble remontrance, donna l'ordre, bien imprudent ſans doute, d'arrêter le plaignant. Des GRENADIERS commandés pour cette exécution tyrannique, vinrent en plein jour SAISIR, au milieu de ſes ouvriers, un CITOYEN paiſible ſur ce terrein même, dont le ſeul crime étoit d'avoir prouvé par ſes titres qu'il avoit la propriété. Traîné au Fort *Picolet*, une priſon l'y attendoit : il y entra avec ſon innocence, & au bout de cinq jours, il en ſortit avec tranquillité, pour être conduit avec ſcandale à bord d'une frégate qui le tranſporta à ſoixante lieues de chez lui, au Port-au-Prince, réſidence des ſatrapes de ce malheureux pays.

EN débarquant, des Officiers-Majors vinrent le rece-

voir, & le conduisirent avec appareil au palais du Gouverneur. Un CONSEIL DE GUERRE étoit assemblé, & le Vice-Roi s'en étoit à lui-même réservé la présidence. Aucune ordonnance, aucune loi n'attribue au Général le droit de tenir un semblable Conseil dans un semblable cas; mais je ne m'arrêterai point sur cette transgression. Peut-on chercher l'observance des règles dans la violation de toutes les lois? Le fait est que le Conseil de guerre eut lieu en mars 1787.

LA parut comme un criminel, pour être jugé militairement, un ancien & brave officier qui s'étoit plaint à son supérieur d'avoir reçu une offense grave, & qui l'avoit instamment conjuré de punir L'AGRESSEUR. Cette scène, digne des Nababs de l'Inde, s'ouvrit à huit heures du matin, & dura jusqu'à une heure après midi. Entre le prétendu coupable & les juges, on passa cinq heures entières à chercher un crime, & le soupçon d'une faute légère même ne se trouva pas. Les six Officiers que le Gouverneur s'étoit adjoints pour former ce tribunal extraordinaire, rougissoient du rôle auquel on les avoit associés; les yeux baissés, n'osant ouvrir la bouche, ils attendoient avec embarras le dénouement.

LE VOICI, MESSIEURS. M. le Président du Conseil, M. le Gouverneur, sans faire un tour d'opinions, sans recueillir les voix, se leve, déclare que le Conseil de guerre est fini, & que *l'accusé gardera pendant trois jours les arrêts.*

TROIS JOURS LES ARRÊTS! & c'étoit pour lui ordon-

ner les arrêts qu'on avoit arraché de ſes foyers avec éclat, qu'on avoit enlevé à des affaires les plus intéreſſantes pour ſa fortune, à des conſtructions commencées, qu'on avoit reſſerré dans une priſon, qu'on avoit embarqué avec ſcandale, qu'on avoit expoſé dix jours aux dangers de la mer & à ſes incommodités, & qu'on avoit fait comparoître ſans accuſation devant un tribunal impoſant, un ancien ſerviteur du Roi, un citoyen eſtimé, un pere de famille, pour lui dire : « De par le pouvoir arbitraire qui m'a été confié, je vous mets aux arrêts. Vous n'aviez pas tort, mais vous aviez déplu à M. l'Intendant en la perſonne de ſon ſubdélégué Jauvain. Je vous ai fait faire un voyage long & pénible ; vous voilà au milieu de votre courſe, retournez chez vous en courant les mêmes dangers, & ſouvenez-vous que ſi je ne vous ai pas fait l'injuſtice de vous punir, je ne vous ai pas rendu la juſtice de vous venger ».

Ainsi, dans cet abus révoltant d'autorité dont pluſieurs témoins s'aſſoient parmi nous, & dont le plaignant lui-même avoit obtenu pour y ſiéger les ſuffrages de ſes Compatriotes, M. de la Luzerne fut COUPABLE d'avoir obſtinément nommé pour arbitre un homme ſuſpect & récuſé ; il fut plus COUPABLE de n'avoir pas oſé punir une injure dans le favori de ſon favori, quand l'honneur exigeoit cette ſatisfaction, & que la modération la réclamoit de ſa juſtice ; il fut plus COUPABLE encore d'avoir attenté avec éclat à la liberté d'un citoyen, d'avoir mis ſa vie en danger, ſa fortune en péril, ſon innocence en doute ; de lui avoir avec opiniâtreté

refuſé toute ſatisfaction de la part de ſon agreſſeur, & de l'avoir, par un arrêtement arbitraire, puni très-injuſtement, puiſqu'en définitif, le tribunal, arbitraire lui-même, n'a pas trouvé matière à la plus légère punition.

Voila mon récit, Messieurs. M. le Chevalier de Courrejolles, Député ſuppléant de Saint-Domingue à l'Aſſemblée Nationale, eſt la victime que je viens de citer. Nos Collegues ſont ſes témoins. La cofreſpondance des parties en eſt la preuve; je la dépoſe entre vos mains, ſans y joindre aucune obſervation.

Voyez ci-après les pieces juſtificatives.

IVe. CHEF DE DÉNONCIATION.

Citoyens vendus a un aventurier pour les Puissances étrangères.

Un Adminiſtrateur ſouverain, qui, par prévention, opiniâtreté ou vengeance, compromet l'exiſtence, la réputation ou la liberté d'un citoyen, eſt ſans doute bien coupable aux yeux de l'humanité & de la loi; mais que dira-t-on de celui qui, au mépris de tous les droits de l'homme & de tous les principes, a fait, ou du moins a laiſſé faire ſous ſes yeux un trafic honteux & barbare de la liberté & de la vie d'un grand nombre d'hommes ſur leſquels il n'avoit aucun droit que par la loi?

Vers les commencemens de l'année 1787, un de ces hommes entreprenans, aſtucieux, déterminés, qui s'introduiſent par-tout parce qu'ils ſont ſans pudeur, & qui tentent tout parce qu'ils n'ont rien à perdre, arrivé depuis quelque temps à Saint-Domingue, s'établit au Port-au-Prince. Il s'appeloit Vidal. La tournure de ce particulier, ſon ton, ſes projets auroient pu donner des ſoupçons à un homme moins méfiant que M. de la Luzerne ; mais l'adreſſe de cet homme ſuppléa à tout ; il ſe faufila chez le Gouverneur, lui plut, devint ſa ſociété, & reçut, comme on va le voir, des preuves non équivoques de ſa confiance.

Je ne vous rapporterai pas, Messieurs, les motifs de Vidal, ni les détails de ſa négociation. Un voile épais a couvert des conférences très-ſecretes, & l'enquête que vous ordonnerez pourra ſeule percer ce myſtère d'iniquité. Tout ce que je puis vous expoſer, ce ſont les réſultats, & ces réſultats ſont auſſi intéreſſans pour ceux qui veulent s'inſtruire des abus de notre Gouvernement, que fâcheux pour ceux qui en furent les coopérateurs.

D'après quelques entretiens de Vidal avec M. le Gouverneur, la rigueur de la police redoubla. La moindre rixe entre les Citoyens, le plus léger ſoupçon d'ivreſſe étoient punis par une incarceration, à laquelle on ne prit pas garde d'abord, mais qui s'expliqua facilement après l'événement. Quelle fut la ſurpriſe de tous les habitans, lorſqu'au mois de Mars de l'année 1787, après bien des entrevues de M. de la Luzerne

& de ſon nouveau proxenete, la geole s'ouvrit, & l'on en vit ſortir proceſſionnellement, à pluſieurs repriſes, 4 à 500 hommes blancs, marchant deux à deux, dont pluſieurs ENCHAÎNÉS & ſerrés par des MENOTTES, s'avançoient triſtement vers le port; diverſes embarcations les reçurent, & la petite flottille fit voile, partie vers PORTO-BELLO, & partie vers CARTHAGÈNE. Le ſort des premiers nous eſt demeuré inconnu; quant aux autres, guidés par le fidèle VIDAL, ils jettèrent l'ancre auprès d'un port ſitué dans une rade de la poſſeſſion eſpagnole; nos malheureux compatriotes y furent débarqués. Leur ſcélérat raviſſeur ſe rendit à terre, vit les Commandans pour le Roi d'Eſpagne, traita avec eux, termina ſes affaires, & ne reparut plus.

PEU après ſon départ, un détachement de troupes eſpagnoles fut introduit dans le Fort, & la baïonnette au bout du fuſil, détermina en peu de momens, des infortunés ſans armes, à arbórer la cocarde rouge, & à s'engager LIBREMENT au ſervice d'Eſpagne. Comme pourtant leur bonne volonté n'étoit pas encore éprouvée, on les pria de ſe ſoumettre à la précaution des MENOTTES; & ſous une eſcorte convenable, on les conduiſit ainſi, MESSIEURS, ... juſqu'à QUITTO, capitale du royaume de ce nom, ſitué à 500 lieues dans les terres; là, on leur ôta leurs chaînes, & on les incorpora avec les troupes qui gardent le pays.

PLUSIEURS étoient morts en chemin, de fatigue & de miſere; d'autres, preſſés de ce beſoin naturel par lequel l'homme s'élance vers la liberté, tenterent de s'échap-

per de Quitto, & déſerterent ; on en attrapa beaucoup qui, ſuivant la loi du pays, furent envoyés aux mines. On ne peut pas douter que la majeure partie de ces infortunés françois n'ait péri dans l'extraction pénible de ces métaux, qui, parmi nous, repréſentent tout, juſqu'au ſang des malheureux qui les arrachent aux entrailles de la terre ; mais un petit nombre d'entre eux échappa aux recherches, & ſe livrant aux courans des diverſes rivieres qui arroſent ces contrées, & qui ſe jettent les unes dans le fleuve des Amazônes, les autres dans l'Orenoque, ils deſcendirent, au milieu de mille morts, juſqu'à la Guyanne, & à Caïenne, d'où pluſieurs SONT REVENUS à Saint-Domingue.

C'EST à ces victimes du deſpotiſme que l'on doit le récit que vous venez d'entendre. Libre aux partiſans des Miniſtres d'en révoquer en doute l'exactitude ; mais ils nieront difficilement un fait NOTOIRE & bien grave que je ne me ſuis pas permis de citer ſans temoignages : c'eſt l'embarquement public, & ſans jugement, de 4 ou 500 blancs privés de leur liberté, & chargés de chaînes. Quels étoient-ils ? où alloient-ils ? M. de la Luzerne ſatisfera ſans doute à ces queſtions ; mais quand il rejetteroit cette exécution arbitraire ſur quelque ordre inhumain, il fut COUPABLE de ne s'être pas généreuſement refuſé à en être l'inſtrument ; il fut plus COUPABLE, s'il n'avoit point d'ordre, d'avoir abuſé de ſon autorité ſuprême, pour ſe laiſſer aller aux inſinuations criminelles d'un aventurier mépriſable, pour le compte duquel il permettoit une vile preſſe dont il devenoit le complice. Il fut plus COUPABLE encore d'avoir dévoué à un banniſ-

ſement

ſement éternel, & l'on peut dire A LA MORT, des François retirés près de lui ſous la ſauve-garde du droit des gens, que ſon devoir lui preſcrivoit de faire juger s'ils étoient criminels, ou de ne pas punir s'ils étoient innocens.

MILLE témoins oculaires nous ont dénoncé ce fait atroce dont la notoriété a ſoulevé l'indignation des amis de l'humanité. La clameur publique conſacrera ces témoignages, auxquels il ſeroit facile d'en joindre un grand nombre par écrit.

Voyez ci-après les pieces juſtificatives du quatrieme chef.

V^e. CHEF DE DÉNONCIATION.

REFUS OBSTINÉ DE LETTRES DE CONVOCATION A LA COLONIE DE SAINT-DOMINGUE.

APRÈS ce que vous venez d'entendre, ce ſeroit, MESSIEURS, abuſer de vos momens, que d'accumuler ici pluſieurs abus d'autorité, qui, prenant leur ſource dans les principes arbitraires qui dirigeoient M. de la Luzerne, ne vous étonneroient plus. Ainſi, je ne vous ferai point la longue énumération de tous ces actes tyranniques que L'HABITUDE du deſpotiſme rendoit chez lui preſque involontaires. Mais après vous avoir dévoilé quelques-uns des abus de ſon GOUVERNEMENT, il convient de vous expoſer les torts de ſon MINISTERE, & de vous entretenir des plus grands intérêts de la colonie.

LE premier de tous, MESSIEURS, d'après ce qui vient

de vous être exposé, étoit, sans contredit, de se soustraire à un Gouvernement dont les excès portés à leur comble, & parvenus au dernier degré du despotisme oriental, étoient d'autant plus insupportables, qu'ils contrastoient plus fortement avec les loix douces & égales qui régissoient un continent voisin; mais l'amour des Colons pour leur Roi, leur attachement inviolable pour la France, leur seconde patrie, ne leur permettoit d'entrevoir les douceurs d'un régime moins tyrannique que dans la justice & la bonté du Souverain.

L'EMBARRAS étoit de parvenir jusqu'à lui. Hélas! bien plus près de sa personne, il étoit quelquefois si difficile de se faire entendre! .... Quel obstacle de plus qu'un éloignement de deux mille lieues? Peut-être malgré les cris de notre désespoir, n'aurions-nous jamais pu le franchir, si dans sa bonté paternelle notre Souverain n'avoit jugé à propos d'appeler sans distinctions auprès de lui *tous les sujets* de son empire.

SES lettres de convocation que vous connoissez tous, mais dont les expressions précieuses doivent être citées dans cet ouvrage, parce qu'elles établissent un contraste frappant entre la bonté du Monarque & la dureté de son Délégué; ses lettres, dis-je, n'excluoient qui que ce fût, & comme aussi elles ne nommoient personne, & qu'elles étoient destinées à tous, chacun de ses Ministres dut être RESPONSABLE de l'exactitude avec laquelle il les feroit parvenir dans les provinces de son département.

SOUS ce rapport, MESSIEURS, le Secrétaire d'Etat de

la Marine auroit-il dû oublier nos poſſeſſions des deux Indes, & oſeroit-il même traiter D'OUBLI une négligence qui touchoit ſi eſſentiellement à la conſervation de ces précieuſes contrées ? Ne craindra-t-il pas qu'un ſoupçon, trop aiſé peut-être à juſtifier, ne lui prête le deſſein criminel d'avoir voulu ſouſtraire à l'empire heureux de la liberté publique que la Nation demandoit, & que le Roi promettoit, des peuplades immenſes qui n'apportoient à ce bienfait général d'autres ſignes de réprobation, que d'être ſituées au delà des mers.

NON, MESSIEURS, M. de la Luzerne ne dira pas, ni qu'il a oublié les colonies, ni que l'époque fixée pour l'ouverture des Etats Généraux rendit la convocation de toutes les colonies impoſſible. Ce beſoin de la liberté, qui eſt le premier de tous chez l'homme, avoit parlé au cœur de nos compatriotes. SAINT-DOMINGUE, que j'ai ſouvent appelé la CAPITALE de nos Iſles, avoit tout prévu, & ſon activité ne laiſſoit rien à faire à la diligence du Miniſtre de la Marine.

LES lettres de convocation de Sa Majeſté ne parurent, il eſt vrai, que le 24 janvier 1789 ; & véritablement depuis cette époque juſqu'au 4 de mai, il eût été comme impoſſible de recevoir les Députés de nos colonies ; je ſais bien qu'ils auroient pu, ſans inconvénient, arriver après l'ouverture des Etats ; mais je n'ai pas beſoin d'avoir recours à ce moyen.

DÈS le mois d'avril 1788, la Province du NORD, avertie des intentions annoncées par le Roi, de convo-

quer bientôt les Etats Généraux de ſon royaume, avoit éprouvé un mouvement qui ne tarda pas à ſe propager dans toute la colonie. De bons Citoyens s'aſſemblerent, ILLICITEMENT peut-être, mais non pas ILLÉGALEMENT. Ils firent des réflexions ſages ſur leur poſition; ces réflexions circulèrent; des Comités ſe formerent, ils s'accrurent; enfin preſque tous les propriétaires de la colonie réclamant l'union de leurs compatriotes réſidant en France, leur adreſſerent des mémoires, des doléances, & des POUVOIRS très-étendus, à l'effet de nommer des Commiſſaires qui puſſent s'occuper efficacement de ſolliciter le ſouvenir du Monarque, & des lettres de convocation pour la ſeſſion des Etats Généraux qui devoient prochainement s'ouvrir.

LES Colons réſidant en France, animés d'un enthouſiaſme patriotique, ſe coaliſèrent avec ceux qui réſidoient à Saint-Domingue. Un grand nombre de ceux de Paris, de tous les Ports, & des Provinces, ſe réunirent en perſonne, ou par adhéſion, & élurent NEUF COMMISSAIRES, tous Propriétaires dans la Colonie, auxquels on donna pour inſtruction principale, celle de procurer aux Repréſentans de Saint-Domingue une ADMISSION ſolemnelle dans cette Aſſemblée ſi déſirée, d'ou devoit ſortir la liberté & le bonheur de la France.

VOUS jugerez, MESSIEURS, ſi ces Commiſſaires ont rempli leur miſſion; mais vous n'imagineriez jamais les obſtacles renaiſſans ſous leurs pas, dont il nous a fallu triompher pour parvenir juſqu'à vous. Cependant nous n'avions qu'UN SEUL contradicteur, qu'UN SEUL

oppoſant, qu'UN SEUL ENNEMI, le Miniſtre de la Marine; lui, par état, notre protecteur, notre ſoutien, notre appui. Et remarquez pourtant, MESSIEURS, combien il eſt eſſentiel que je vous prouve que toutes ſes démarches tendoient à nous fermer le ſanctuaire de la liberté : car ſi je parviens une fois à vous le démontrer, il ſera clair alors, ou qu'il avoit conçu le projet de conſerver ſur nous ſon tyrannique empire, & de régner ſeul par le deſpotiſme, au milieu d'une Nation libre déſormais, ou qu'il craignoit que nos voix ne ſe fiſſent entendre, & ne révélaſſent des ſecrets qu'il lui importoit de cacher. Eh bien, MESSIEURS, je vais vous prouver, juſqu'à L'ÉVIDENCE, cette propoſition importante.

LE 4 Septembre 1788, nous nous préſentâmes au Miniſtre de la Marine avec des POUVOIRS revêtus de plus de QUATRE MILLE SIGNATURES de toutes les parties de l'Iſle & de toutes les Provinces de France ; il ne voulût ni lire les pouvoirs, ni même ſe prêter à regarder les ſignatures.

Nous lui remîmes une lettre pour Sa Majeſté, & une pour lui, toutes deux explicatives du vœu de nos Commettans ; celui d'être appelés aux Etats Généraux. Il les lut, ſe récria, dit que c'étoit s'y prendre trop tard, & nous renvoya à quinzaine.

Nous fûmes exacts. Il nous aſſura qu'il avoit remis notre lettre à Sa Majeſté, qu'il en avoit fait le rapport au Conſeil le 11 du même mois, & que le Conſeil

avoit prononcé, — Quoi, s'il vous plaît, M. le Comte? — *C'eſt, Meſſieurs, ce que vous ne ſaurez jamais; le Roi me l'a défendu; c'eſt le ſecret de l'Etat.* Ce n'étoit pas *le ſecret de l'Etat;* le Roi ne l'avoit pas défendu; mais le fait eſt que nous ne l'avons jamais ſu, & que nous l'ignorons encore. Avec de ſemblables déciſions, un Miniſtre demeure maître de la campagne, & un Royaume entier reſte dans les fers du deſpotiſme.

Nouvelles lettres de notre part au Roi & à tous les Miniſtres. Toutes ſont renvoyées à M. le Comte de la Luzerne, & *le ſecret de l'Etat* qui veille autour de lui, empêche l'eſpérance même de tranſpirer juſqu'à nous.

Deux mois ſe paſſent dans cette anxiété. Les Notables ſont aſſemblés, & tout auſſi-tôt les Colons ſe préſentent devant eux avec leurs pouvoirs, leurs inſtructions, & leur ignorance ſur *le ſecret de l'Etat.*

Une liſte de queſtions avoit été envoyée aux Notables par le Conſeil du Roi. Peu, ſans doute, étoient auſſi importantes que celle dont nous demandions la ſolution; elle n'avoit point été omiſe ſans deſſein. Cependant elle parut d'une telle conſéquence aux préſidens des divers bureaux qu'ils voulurent tous la traiter, qu'ils nous l'écrivirent, & qu'ils s'en occupèrent. Une défenſe Miniſtérielle vint enchaîner leur patriotiſme, & nous empêcher de découvrir *le ſecret de l'Etat.*

Ainsi renvoyés de toutes parts au Miniſtre, & toujours repouſſés par le Miniſtre, tandis que la liberté ſurgiſſoit de toutes parts, nous fûmes les derniers jouets du deſpotiſme ; & ſi M. le Comte de la Luzerne fut COUPABLE de n'avoir point appelé les Colons François, comme les Corſes, à l'Aſſemblée de la grande famille, il fut plus COUPABLE d'avoir repouſſé le vœu bien prononcé de Saint-Domingue, lorſque quatre mille propriétaires le faiſoient entendre, & qu'il ne lui étoit pas poſſible, dans ſa conſcience, de douter de l'évidente majorité de ce vœu contre lequel l'intrigue n'avoit pas encore ſoulevé un ſeul oppoſant ; enfin il fut plus COUPABLE encore d'avoir ſuſcité, contre les juſtes & patriotiques demandes des Colons, les Miniſtres ſes Collegues, le Conſeil du Roi, & les Notables; d'avoir étouffé les voix plaintives d'un Peuple malheureux ; de lui avoir ſoigneuſement fermé toutes les avenues du Trône ; de l'avoir placé dans la dure alternative, ou de ployer la tête ſous le joug, ou de la relever par une inſurrection qui pouvoit avoir des ſuites dangereuſes, & de n'avoir eu d'autre motif de tant d'oppoſitions, que le déſir de conſerver, dans les deux mondes, un Empire abſolu, arbitraire, tyrannique, auquel je conviens qu'il eſt pénible de renoncer, quand on en a fait le principe de ſon cœur & l'habitude de ſa vie.

Pour prouver, Messieurs, combien le vœu des Colons étoit énergique, & combien ſa vérification étoit facile, je ne puis mieux faire que de vous inviter à conſulter mes Commettans eux-mêmes. Les expreſſions qu'ils ont adreſſées tant de fois au ſieur la Mar-

DELLE, Procureur général, au ſieur MARBOIS, l'Intendant, & par notre organe & leurs écrits, à M. le comte DE LA LUZERNE, Miniſtre, qui nous a toujours écoutés, mais qui n'a jamais voulu nous entendre, ne vous laiſſeront aucun doute ſur la véracité de nos aſſertions, d'après leſquelles nous avions cru qu'il étoit poſſible au Conſeil de nous écouter, permis aux Notables de diſcuter, preſcrit au Miniſtre de nous appeler; il ne l'a pas fait, la Colonie s'en plaint amerement; vous le jugerez.

Voyez ci-après, les pieces juſtificatives du cinquieme chef.

VIe. CHEF DE DÉNONCIATION.

OBSTACLES MIS DANS LA COLONIE A LA NOMINATION DE SES DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

JUSQU'ICI, MESSIEURS, la clarté que j'ai déſiré de répandre ſur les faits que j'étois chargé de dénoncer, m'a déterminé à m'aſtreindre à l'ordre purement chronologique, & à tâcher même de conſerver l'unité de lieu dans chacun des récits que j'ai eu l'honneur de vous faire. Cette marche, moins favorable à l'Orateur, eſt plus commode pour ceux qui lui font l'honneur de l'écouter ou de le lire, & par cette ſeule raiſon, je m'y ſerois ſcrupuleuſement conformé dans le reſte de ce Mémoire, ſi le NOUVEAU POSTE confié à M. le comte de la Luzerne, étendant ſes rapports ſur toute la ſurface du Globe, ne me forçoit pas de vous le repréſenter, tantôt donnant dans ſon cabinet des ordres SINISTRES pour nous, tantôt confiant leur exécution dans les

Colonies à des ſous-ordres PRÉVARICATEURS, tantôt conſacrant, par une approbation bien coupable, la flatterie de ces ſubalternes, lorſqu'ils avoient fidelement rempli des injonctions tyranniques, dont la ſuite naturelle étoit d'accroître ſans ceſſe une maſſe de haîne toujours ſi contraire aux bons effets que l'on a lieu d'attendre du pouvoir exécutif. Et je ne puis ici me refuſer à une obſervation dont l'évidence & l'impartialité me paroiſſent inconteſtables ; c'eſt qu'un MINISTRE n'étant qu'un homme faillible comme tous les autres, n'eſt peut-être point ſtrictement reſponſable des premiers pas que font ſes délégués dans la carriere adminiſtrative ; s'il les arrête alors, s'il les juge, s'il les dépoſe, ſa perſpicacité ſeule aura été en défaut quelques momens ; mais lorſqu'au malheur d'un mauvais choix il joint celui d'un entêtement permanent, d'une opiniâtreté inexpugnable, d'un aveuglement abſolu & volontaire en faveur de ſes protégés ; lorſqu'il veut toujours les croire impeccables ; lorqu'il ferme obſtinément l'oreille aux plaintes de la juſtice & aux cris de la douleur, alors on ne peut diſconvenir qu'IL S'APPROPRIE leur incapacité, leurs erreurs, leur fautes, leurs délits, & leurs forfaits, & qu'il ſe rend d'autant plus coupable, qu'il ſoutient un plus grand nombre de complices.

Sous ce rapport, conſidérons ce qui ſe paſſoit dans le cabinet du Miniſtre de la Marine, & les fils qu'il faiſoit jouer, tandis qu'il nous rendoit inacceſſibles toutes les avenues du Trône. Le Roi venoit de lui nommer un ſucceſſeur au Gouvernement général de

Saint-Domingue, & Sa Majeſté avoit choiſi M. LE MARQUIS DU CHILLEAU. Ce dernier emporta des inſtructions qu'il nous montrera ſans doute un jour, & qui préſenteront quelque intérêt aux Commiſſaires que vous chargerez d'en faire l'examen. Je ne les ai pas vues, mais à en juger par les faits, elles étoient un peu deſpotiques. Vous allez, MESSIEURS, les apprécier à l'inſtant.

M. DU CHILLEAU débarque à Saint-Domingue le 24 décembre 1788 ; prévenu par M. de la Luzerne, & accueilli par l'Intendant Marbois, ſans lui donner le temps de ſe reconnoître, ni de rien connoître, ce perfide Collegue lui fait ſigner le ſurlendemain 26 une ordonnance qui n'étoit rien moins que la violation la plus évidente de tous les droits des Citoyens & des Nations, & qui devoit le perdre dans l'eſprit de celle qu'il alloit gouverner, s'il n'eût bientôt reconnu ſon erreur, & prouvé par ſa conduite qu'il n'étoit réellement pas coupable.

LE but de cette ordonnance étoit, ſous prétexte de condeſcendre au vœu des habitans, d'en rendre la MANIFESTATION IMPOSSIBLE, de contrarier efficacement les ASSEMBLÉES COLONIALES que le Miniſtre craignoit tant, & ſur-tout les ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS, dont l'admiſſion paroiſſoit ſi redoutable à ceux qui avoient, comme lui, de fortes raiſons pour ne pas laiſſer paſſer la vérité dans le Continent.

VOUS la verrez, MESSIEURS, cette ordonnance remarquable ; elle permettoit aux Colons d'exprimer

leurs vœux *pour ou contre* une repréſentation aux États Généraux; & pour donner à cette déclaration toute la latitude poſſible, des requêtes écrites devoient être adreſſées aux Adminiſtrateurs. *Cinq perſonnes ſeulement pouvoient ſigner chaque requête. La ſignature d'une ſixieme rendoit nul le vœu des cinq autres.* Pluſieurs nullités de cette importance devenoient autant de FINS DE NON RECEVOIR, & comme ces déclarations ſe paſſoient par écrit & ſous cachet, toute la Colonie auroit ſouſcrit ces requêtes, que les Adminiſtrateurs auroient pu dire qu'ils n'en avoient pas reçu douze.

ON ne les mit pas à cette épreuve. Le piége étoit trop groſſier; perſonne ne s'y laiſſa prendre, & excepté quelques têtes timides, qui, croyant être obligées de parler, opinerent POUR la repréſentation, & quelques têtes vendues, qui, croyant plaire, eurent l'infamie de s'y oppoſer, Saint-Domingue TOUTE ENTIERE prouva, par ſon ſilence, combien elle avoit de mépris pour les baſes d'une conſtitution combinée dans les bureaux & ſanctionnée par le Miniſtre.

MALGRÉ tous les ſoins que ſe donna l'Intendant pour la faire prévaloir, il eut bien de la peine à obtenir un réſultat, & encore ce réſultat fut-il abſolument CONTRE SON SYSTÊME. Que fit-il? Muni du pouvoir LÉGISLATIF, dont il étoit l'organe, ſoutenu du pouvoir EXÉCUTIF qui réſidoit dans la main du Gouverneur, enfin aidé du pouvoir JUDICIAIRE que dirigeoit ſon Procureur général la Mardelle, il imagina d'intimider, par l'abus de

ce dernier, ceux qui n'avoient point été effrayés par l'exercice des deux autres. Le Procureur général, le Miniſtere public, dont la miſſion ſainte eſt de pourſuivre le crime, pour conſerver la vertu, menaça de dénoncer au Tribunal ſouverain tous ceux qui avoient émis un vœu contraire aux vues de la Cour, de DÉCRÉTER les coupables, de les faire arrêter, de les embarquer pour le Continent, enfin de les traiter comme des ſcélérats, parce qu'ils avoient ſenti qu'ils étoient des hommes ; mais ce qui fut le comble de la démence chez ce digne Magiſtrat, c'eſt de le voir prêt à dénoncer auſſi les neuf Commiſſaires nommés par les Colons de France, en vertu des pouvoirs des habitans de la Colonie. Cette menace indiſcretement ébruitée ſauva une grande imprudence au ſieur la Mardelle. Il vit que cette violence ne prendroit pas, & il nous garda ſes bonnes intentions pour une occaſion prochaine.

INFORMÉS de cette diſpoſition vexatoire qui n'auroit excité que notre MÉPRIS, ſi elle n'eût pas compromis la liberté de nos Compatriotes réſidant dans l'Iſle, nous en portâmes plainte formelle à M. de la Luzerne. Loin d'improuver, il approuva, & nous confirma ainſi dans l'opinion douloureuſe que les tyrans de Saint-Domingue n'étoient que les agens de ſes ordres arbitraires.

TOUS ces obſtacles étoient autant de véhicules qui nous menoient à la liberté ; Auſſi, malgré l'ordonnance abſurde & le ſyſtême qu'elle renfermoit, la Colonie forma-t-elle ſon vœu avec énergie & paiſibilité. Les

Paroiſſes s'aſſemblerent, choiſirent Préſident, Secrétaires, rédigerent leurs cahiers, & nommerent au ſcrutin des Electeurs. Ces Electeurs, réunis dans les trois Capitales des trois départemens, organiſerent leurs Aſſemblées reſpectives, & procéderent à l'élection ſolemnelle de leurs Députés aux États Généraux.

Et rien ne prouve mieux la grande majorité du vœu colonial, que la conduite que tinrent les Adminiſtrateurs. Ils craignoient, ſans contredit, ces élections; ils les avoient aſſez traverſées, pour qu'on n'eût aucun doute ſur ce point; ils n'avoient garde d'approuver ces aſſemblées qui contrarioient ſi manifeſtement leur récente ordonnance, & cependant ils n'oſerent ſe permettre le moindre mouvement, parce que l'inſurrection, quoique tranquille, étoit générale; le cri de la liberté unanime, l'indignation univerſelle, & que les tyrans, plus que tous autres, craignent les peuples.

Nos Députés furent donc nommés, revêtus des pouvoirs d'une grande colonie, chargés de ſes griefs, & s'embarquerent à la vue & aux applaudiſſemens de tout un peuple; mais ce ſuccès fut dû tout entier à leur patriotiſme, à leur énergie; & M. de la Luzerne n'en fut pas moins COUPABLE d'avoir choiſi des agens malfaiteurs, & de leur avoir donné des inſtructions de deſpotiſme & de rigueur; il fut plus COUPABLE d'avoir employé ou ſecondé de petits moyens pour faire un grand mal à un peuple fidele qui ſe jettoit tout entier entre les bras d'un Monarque chéri qu'on déroboit aux empreſſemens de ſes ſujets; enfin il fut plus COUPABLE encore, après

avoir connu malgré lui, & juſqu'à l'évidence, le vœu clairement manifeſté de trois grandes provinces, de l'avoir ſoigneuſement caché à notre Souverain, & d'avoir ainſi compromis juſqu'à ſon cœur. En effet, tandis que notre bon Roi, placé, pour ainſi dire, ſur les confins des deux hémiſpheres, préſentoit une main paternelle à ſes enfans du Continent, un Miniſtre barbare l'excitait à REPOUSSER impitoyablement de l'autre main SES ENFANS de l'Amérique & de l'Aſie.

POUR vous prouver, MESSIEURS, combien d'aſtuces ont été employées contre nous, & à quel point des refus réitérés ont ulcéré la colonie, nous allons, ſuivant notre uſage, vous préſenter les œuvres du Miniſtre, & les cris de nos Commettans.

Voyez ci-après, les pieces juſtificatives du ſixieme chef.

VIIe. CHEF DE DÉNONCIATION.

ETAT ENLEVÉ A UN CITOYEN ESTIMABLE, POUR COUVRIR DE SES DÉPOUILLES SON CALOMNIATEUR.

QUAND le deſpotiſme éleve ſa voix impérieuſe; quand, avilis par l'autorité arbitraire, les interprêtes de la loi ceſſent d'être ſes organes; alors la volonté d'un ſeul ſe met à la place du bonheur de tous; tous les liens du contrat ſocial ſont rompus, & ſi dans un tel état quelque choſe peut étonner l'Obſervateur philoſophe, c'eſt qu'une heureuſe intermittence entre les biens & les maux empêche au-moins ces derniers de ſe ſuivre ſans ſolution, comme les heures de la vie, & nous préſerve ainſi des horreurs du déſeſpoir.

Ce triſte bonheur, Messieurs, eſt le ſeul que la colonie de Saint-Domingue ait goûté, non ſeulement pendant l'adminiſtration de M. le Comte de la Luzerne, mais encore depuis ſon avénement au miniſtere de la marine.

Je ne puis diſſimuler ici l'embarras que j'ai éprouvé; choiſi par ma Députation pour rédacteur de ce mémoire, chacun de mes collegues m'a remis un ſi grand nombre de pieces, que je me ſuis trouvé comme accablé ſous le poids des matériaux qui affluoient autour de moi. Chaque objet, j'en conviens, méritoit d'être déſigné; mais votre temps eſt ſi précieux, & la tâche que je remplis ſi pénible, que pour ménager votre patience & ſoulager promptement mon cœur de la contraction qu'il éprouve, j'ai ſeulement pris au haſard quelques faits dont l'examen vous mettra à même d'apprécier les infortunes qui accablent mes Commettans, & de juſtifier l'amertume des ſentimens que M. de la Luzerne a élevés dans leurs ames.

Les récits fâcheux que vous allez entendre ſe ſont placés d'eux-mêmes ſous ma plume dans l'ordre où je vais avoir l'honneur de vous les préſenter; & quoique la chronologie n'y ſoit pas toujours obſervée, je dois certifier, Messieurs, que tous ſe ſont paſſés, ou ſous le gouvernement de M. de la Luzerne, ou ſous ſon miniſtere, ou ſous l'un & l'autre également.

Hélas! oui, je ſuis forcé de le dire, & je ne le dis qu'en gémiſſant, des injuſtices commencées par le

Gouverneur ou ſes ſubalternes, ont été conſommées par le Miniſtre ou ſes agens.

En 1786, le ſieur Barada, Médecin du Roi au Cap, citoyen généralement eſtimé pour ſes lumieres & reſpecté pour ſa probité, paſſe en France pour quelques affaires. En ſon abſence, le ſieur de Marbois, l'Intendant, donne la place par intérim à un ſieur Artaud ſon protégé.

Barada revient en 1787, & reprend ſa place. Ce procédé déplut fort au ſieur Artaud & à ſon protecteur; quelque temps après, la femme du ſieur Barada, non commune en biens avec ſon mari, achete le magaſin de l'Apothicaire du Roi. Auſſi-tôt Artaud ſe démaſque; il fait dénoncer en France, au Miniſtre, une incompatibilité révoltante entre les places d'Apothicaire & de Médecin, ſelon lui très-diſparates. Le Miniſtre qui ne veut, qui ne peut décider de lui-même, renvoie le mémoire aux Adminiſtrateurs. Ces derniers feignent de chercher des lumieres; & pour recevoir des inſtructions impartiales, M. de la Luzerne & ſon collegue chargent de cette miſſion; qui, Messieurs?.... le sieur Artaud, c'eſt-à-dire, le compétiteur de Barada. Artaud fait ſon rapport, & l'aſſaiſonne de calomnies contre Barada, & contre un autre citoyen dont le crédit pouvoit nuire à ſes vues. Sur ce rapport, au moins bien ſuſpect, les Adminiſtrateurs forcent Barada à donner ſa démiſſion, & diſpoſent par intérim de ſa place en faveur du ſieur Artaud.

Barada obéit à la force, mais à l'inſtant même il ſe

ſe pourvoit au Tribunal Supérieur de la colonie, &, de concert avec le citoyen lézé comme lui, ils demandent une réparation éclatante. La Cour Souveraine prononce EN LEUR FAVEUR, & le ſieur Artaud eſt condamné comme CALOMNIATEUR. Ce jugement devoit-il être une recommandation pour obtenir d'un Miniſtre la confirmation d'une place accordée *par intérim* ? Eh bien, MESSIEURS, M. le Comte de la Luzerne eſt appelé lui-même au miniſtere. Son premier ſoin eſt de récompenſer les complaiſances du ſieur Artaud avec lequel il herboriſoit ou diſſéquoit des inſectes à Saint-Domingue. Il fait caſſer, par un arrêt du Conſeil, l'arrêt ſi juſte du Tribunal Souverain; & comme ſi un arrêt du Conſeil pouvoit laver un homme entaché, il conſomme la ſpoliation du ſieur Barada; puis, comme Miniſtre, comme diſpenſateur ſuprême, il nomme DÉFINITIVEMENT Artaud à la place de Médecin du Roi, qu'il lui avoit conférée DÉJA DEUX FOIS par intérim, comme Gouverneur.

AINSI, dans cette affaire, M. de la Luzerne eſt COUPABLE d'avoir, pour s'éclairer, conſulté une des parties; il eſt plus COUPABLE d'avoir abuſé de l'autorité miniſtérielle pour ſanctionner l'abus qu'il avoit fait de ſon autorité comme Gouverneur; enfin il eſt plus COUPABLE encore d'avoir, ſans accuſation, ſans décret, ſans preuves, ſans jugement, enlevé ſon état à un citoyen qui, depuis vingt-cinq ans, l'exerçoit ſans reproche, d'avoir donné un déſagrément injuſte à un Tribunal qui avoit eu la force de n'écouter que ſon devoir, & d'avoir récompenſé un calomniateur des dépouilles de l'innocent.

Ce fait, Messieurs, eſt atteſté par toute la colonie, prouvé par les regiſtres du Conſeil Supérieur du Cap, & par ceux du Conſeil d'Etat, & certorié par des réclamations particulieres.

Voyez ci-après les pieces juſtificatives du ſeptieme chef.

VIIIe. CHEF DE DÉNONCIATION.

Déni de justice réitéré a un octogénaire accablé d'infortunes.

Si la clémence, cette vertu ſi douce à pratiquer, mais à laquelle il n'eſt pas permis à un homme en place de s'abandonner ſans réſerve, avoit obtenu ſur le cœur d'un Miniſtre un tel empire qu'il ne pût jamais ſe ſouſtraire à ſon influence bénigne, on reprocheroit ſans doute à cet Adminiſtrateur de nuire à la propagation de la vertu en n'oppoſant aucune digue aux progrès du crime; cependant on ſeroit au moins aſſuré que, par l'effet naturel de ſes diſpoſitions obligeantes, jamais l'homme honnête ne ſeroit repouſſé, que le mérite ſeroit toujours accueilli, & que le prix des ſervices rendus à l'Etat pendant le cours d'une longue vie, ne ſeroit point refuſé à la vieilleſſe infirme qui, comme l'enfance, a tant de droits ſur les ames bienfaiſantes. Mais ſi le criminel eſt protégé, & que l'honnête homme intéreſſant ſoit traité avec barbarie, il faudra que l'on convienne avec moi que le deſpotiſme eſt la ſeule cauſe de ces deux excès oppoſés, & que la Nation doit demander compte également à un Miniſtre de n'avoir été ni le vengeur du crime ni l'appui de l'innocence.

Ce principe s'applique également, Messieurs, & au récit qui précede & au trait qui va ſuivre.

Un vieillard de 85 ans, qui ſert l'Etat depuis 60 années, qui, au milieu de ce ſiecle, pénétra, le premier, le myſtere d'une conſpiration formée pour enlever le Pérou à la domination de l'Eſpagne, & qui révéla au feu Roi ce dangereux complot; le ſieur Bertrand Duvernet, honoré, pour cet important ſervice, des bontés des deux Monarques de la Maiſon de Bourbon, fut dès lors attaché, comme homme de confiance, au département de la Marine; il reçut de M. le Duc de Choiſeül pluſieurs commiſſions délicates; il fixa, en qualité d'Envoyé extraordinaire du Roi, les limites reſpectives des poſſeſſions des deux puiſſances qui ſe ſont partagé Saint-Domingue; & conſtamment employé depuis par tous les Miniſtres qui ſe ſont ſuccédé dans l'adminiſtration de la Marine, il jouiſſoit, en travaillant, d'une penſion de cent louis, lorſque M. de Sartines, en 1779, pour opérer au profit de l'Etat la ſuppreſſion de cette penſion ſi bien méritée, propoſa au ſieur Duvernet une place de Garde-magaſin principal au Cap-François, qui valoit beaucoup davantage.

Ce bon citoyen, entrant dans les vues économiques du Miniſtre, remit ſa penſion, accepta la place; mais comme ſon grand âge ne lui permettoit plus de ſonger à retourner à Saint-Domingue, il fut expreſſément, & par écrit, convenu entre le Miniſtre & lui, qu'il ſeroit libre de faire occuper cet emploi par un

ADJOINT, lequel s'obligeroit à lui payer à Paris la ſomme de 2600 livres, fruit de ſes longs & pénibles travaux. Cette ſomme avoit été payée pluſieurs années, lorſqu'un nouvel adjoint, placé par le Miniſtre, quoiqu'il eût ſouſcrit la même clauſe obligatoire, s'eſt ſouſtrait à cet engagement ſacré, & a laiſſé l'infortuné Duvernet dans une poſition déchirante.

M. le Maréchal de Caſtries, ému de ſa ſituation, & convaincu de ſon bon droit, ordonna PAR ÉCRIT, que ſon traitement ſeroit retenu ſur les appointemens de l'adjoint, & payé à Paris par le Tréſorier des Colonies.

M. le Comte de Montmorin, qui eut le porte-feuille pendant quelques mois, après la retraite de M. le Maréchal de Caſtries, ſenſible également aux malheurs de cet ancien ſerviteur du Roi, lui fit donner un acompte ſur trois années qui pouvoient lui être dues.

ALORS arriva au miniſtere M. de la Luzerne, & cette époque a été celle d'un DÉNI DE JUSTICE dont l'opiniâtreté ne peut ſe croire que les pieces à la main. Ce Miniſtre, prévenu ſans doute en faveur du Garde-magaſin en exercice, qui lui avoit fait ſa cour à Saint-Domingue, s'eſt conſtamment refuſé à toutes les demandes que lui a adreſſées le ſieur Duvernet pour lui faire toucher ce qui lui étoit ſi légitimement dû.

CE dernier, preſſé par le beſoin, a employé quelques

protections auprès de M. de la Luzerne. Il ignoroit que des protections deviennent des torts auprès de celui qui ne peut se dissimuler son injustice. Le seul moyen alors de la voiler, est de calomnier le protégé auprès des protecteurs; c'est ce que fit le Ministre : il répondit que la pension étoit *abusive*. Peut-on caractériser ainsi des ALIMENS accordés à un vieillard pour prix de soixante ans de travaux ?

CEPENDANT l'infortuné ne touchoit rien de son traitement. Obligé d'accepter les secours des ames charitables, cet homme respectable, qui n'osoit encore découvrir ses besoins, sentit, plus que qui que ce soit, & toute la rigueur du grand hiver de 1788, & toute celle d'un Ministre insensible. Plusieurs mois se sont écoulés encore, & la justice ni les remords ne produisoient rien en sa faveur.

LA patience a ses bornes, & l'indignation donne des forces. Le sieur Duvernet dressa l'historique simple & fidele de ses infortunes, & se fit porter à Marly le 17 Juin dernier, jour à jamais célebre dans nos annales, puisqu'il fut celui de la constitution de L'ASSEMBLÉE AUGUSTE qui me fait l'honneur de m'entendre; il se jetta aux pieds de Sa Majesté, & lui présentant un mémoire par lequel il est prouvé qu'il est créancier de l'Etat pour des avances sacrées dont le Ministre lui refuse aussi de liquider le montant, il donne à son maître interdit, à toute la cour attentive, le spectacle attendrissant d'un Vieillard qui, blanchi dans des travaux utiles à la patrie, contraint par la mi-

ſere, épuiſé par la faim, eſt forcé de venir à 85 ans demander à genoux à ſon ſouverain cet aliment de néceſſité premiere que la cruauté de ſon Miniſtre lui refuſe depuis ſi long-temps.

Le Roi le releva avec bonté, l'aſſura que juſtice lui ſeroit rendue, & qu'il ſeroit payé inceſſamment. Malheureuſement ces diſpoſitions paternelles du Monarque ne pouvoient s'exécuter que M. de la Luzerne n'en fût inſtruit. Le Mémoire du ſieur Duvernet, que le Roi lui remit pour y faire droit, alluma toute ſa haîne.

Daignez, je vous prie, obſerver les dates, & vous rappeller quel étoit le ſyſtême miniſtériel à l'époque du 17 au 23 Juin dernier. Tout ce qui ſe fit dans ces jours malheureux eſt imprégné de ce fiel deſpotique qui a juſtement appelé le décret de la RESPONSABILITÉ des agens du pouvoir exécutif.

Eh bien, Messieurs, le 21 Juin, le lendemain de la *ſéance du Jeu de Paume*, M. de la Luzerne écrit au ſieur Duvernet une longue lettre où il ſe trouve des citations fauſſes, des contradictions, des duretés, & il la termine par ces mots cruels : « *Le Roi* » *m'ordonne d'ajouter que l'appui qu'il veut bien* » *vous prêter encore, n'eſt dû qu'à votre âge & à* » *vos infirmités. Il vous défend de jamais dire* » *que c'étoit le prix de la conduite que vous avez* » *tenue à Curacco, à la Martinique, à la Havanne,* » *à la Nouvelle Angleterre, à S. Domingue.....* »

Ah ! le Roi n'avoit sûrement pas dit cela. Ce n'eſt pas ainſi qu'il a voulu qu'on acquittât la dette de l'État envers un vieillard de 85 ans qui lui a conſacré ſa vie toute entiere dans des places importantes, & qui, ſur le bord de ſa tombe, ne demande d'autre grace que LE PAIN qui lui eſt dû.

Cependant depuis le 21 juin, le ſieur Duvernet n'a reçu aucun effet de cet *appui royal* que le Miniſtre lui reproche ; mais ces paroles cruelles ont retenti au fond de ſon cœur, & les Députés de Saint-Domingue ne peuvent voir dévouer au mépris & à l'ignominie un citoyen honnête qui a obtenu l'eſtime de la Colonie, & qui, dans ſes derniers jours, lorſqu'on lui refuſe tout, a beſoin de s'entourer des amis de la vertu, pour mettre la ſienne dans tout ſon jour, & en recevoir la force de prouver à la Nation que dans ce déni de juſtice bien caractériſé :

M. de la Luzerne eſt COUPABLE de s'être laiſſé aveugler à Saint-Domingue par un homme injuſte qui refuſe de payer ce qu'il doit légitimement ; qu'il eſt plus COUPABLE d'avoir réduit à la plus affreuſe extrémité un citoyen, un vieillard reſpectable, en lui refuſant obſtinément juſtice depuis trois ans entiers ; enfin qu'il eſt plus COUPABLE encore, ou d'avoir trompé le Roi en dénaturant les faits, & noirciſſant à ſes yeux la conduite d'un de ſes meilleurs ſerviteurs, ou d'avoir abuſé du nom ſacré du Souverain, pour porter MINISTÉRIELLEMENT la mort dans le ſein d'un infortuné que vingt Miniſtres ont honoré de leur confiance, & que

lui ſeul a la cruauté de vouloir faire mourir de chagrin.

Ce fait, Messieurs, atteſté par des lettres originales que j'ai vues, par la correſpondance du Miniſtre, & autres pieces qui vous ſeront ſoumiſes, l'eſt encore par la requête ſignée du ſieur Bertrand Duvernet, ancien Commiſſaire des Guerres, actuellement à Paris, qui y languit dans une grande détreſſe, & qui m'a conjuré de la dépoſer ſur le bureau. J'y joins la requête imprimée qu'il préſenta au Roi le 17 juin dernier, & qu'il a ſignée de ſa propre main, ainſi que le premier exemplaire de la dénonciation formelle, qu'il fait pour ſon compte, du Miniſtre de la Marine à l'Aſſemblée nationale.

Voyez ci-après les pieces juſtificatives du huitieme chef.

IXe. CHEF DE DÉNONCIATION.

Refus constant de juges impartiaux a un Citoyen incendié par l'ordre exécrable des despotes.

Entourés de malheureux habitans de nos triſtes contrées qui cherchent la juſtice à deux mille lieues de leurs foyers, & qui, repoussés de toutes parts, n'ont d'autre eſpoir ici que dans les décrets équitables des Repréſentans de la Nation, lorſque je voudrois, Messieurs, reporter vos regards ſur Saint-Domingue, je ne puis me refuſer à vous ſupplier de les arrêter encore un inſtant ſur un homme qui auroit péri

mille fois, si l'énergie de son caractere ne lui avoit servi d'égide contre les coups redoublés que les Administrateurs & les Ministres lui portent depuis six ans.

Le sieur Fournier, aujourd'hui Capitaine de la garde nationale parisienne non soldée, car en attendant qu'on lui rende justice, il veut se rendre utile à sa patrie; honoré des témoignages flatteurs de ses camarades & des officiers de son district, pour le courage & la présence d'esprit dont il a donné des preuves les 13 & 14 juillet dernier, possédoit une GUILDIVERIE ou fabrique de TAFFIA à Saint-Domingue.

Son établissement excite la jalousie d'un de ses voisins. Le Lieutenant de Roi de Saint-Marc, ami de ce voisin, fait arrêter le sieur Fournier, & le fait mettre AU CACHOT. C'est la jurisprudence du pays; le prisonnier demande son élargissement aux Administrateurs, il l'obtient; son voisin se met en regle, il présente une réquête signée de quatre particuliers, & quoique trois d'entre eux reconnoissent que leur signature a été SURPRISE, & en demandent acte au Greffe, cependant les Administrateurs ordonnent que la Guildiverie sera détruite, & que, si elle ne l'est pas dans quelques jours, le refusant sera conduit *pieds & poings liés* sur les terres Espagnoles, *& le feu mis à ses bâtimens.*

Cet ordre est signifié au Lieutenant de Roi de Saint-Marc, qui le transmet verbalement au sieur Fournier, & lui en REFUSE COPIE; il y forme opposition, mais l'exécution n'en va pas moins son train; ON MET LE

FEU MATÉRIELLEMENT à la manufacture de cet habitant, on diſperſe ſes negres, on chaſſe ſes animaux, on envoye la Maréchauſſée deux fois, avec ordre de l'arrêter MORT OU VIF. Il s'échappe ſans ſecours, laiſſant en proie aux flammes toute ſa fortune, toutes ſes reſſources.

LE ſieur Fournier demande communication de cette requête calomnieuſe ſignée de quatre perſonnes, rendue contre lui, & ſource de tous ſes malheurs.

ON répond à ſon Avocat que cette communication *occaſionneroit un procès ruineux pour toutes les parties*, & on refuſe de l'accorder. Il paſſe en France. Il y pourſuit l'Intendant; il le prend à partie; il exige la communication de cette requête ſi ſoigneuſement cachée; mais un arrêt du Conſeil en commandement, & un autre, confirmatif du premier, décident que l'Intendant perſécuteur a eu raiſon, & que le plaignant ſera DÉBOUTÉ de toutes ſes demandes.

DEPUIS ſix ans, MESSIEURS, ce Citoyen malheureux ne quitte pas les antichambres des Miniſtres & les Bureaux. Il ne ceſſe de demander des juges au Souverain, & des dédommagemens à ſes calomniateurs. Ces derniers, pour ſe ſouſtraire à ſes juſtes demandes, paſſent les mers. Faute de raiſons, ils ont recours encore à cette arme puiſſante, la calomnie. Le Sieur Fournier les dénonce au CHATELET; mais depuis quatre ans que cette dénonciation exiſte, il ne peut obtenir un jugement. On ſait toute l'influence qu'une alliance directe devoit

donner à M. de la Luzerne, ſur le Magiſtrat ſon beau-pere, qui préſidoit à ce Tribunal, & qui ne s'eſt démis que pendant l'été de 1789.

Cependant le ſieur Fournier, repouſſé par les Bureaux, par le Ministre, & par les Tribunaux, ne perd pas courage; il eſpere tout des bontés du Monarque; il oſe s'adreſſer au Roi, & Sa Majeſté, en accueillant avec bonté ſon placet, croit devoir le renvoyer au Miniſtre de la Marine; il reſte ſans réponſe. Le ſieur Fournier, avec des peines infinies, parvient juſqu'à la Reine. Nouveau placet, nouveau renvoi, même ſilence. Enfin, dans l'eſpace de ſix ſemaines, deux placets remis à la Reine, & quatre placets remis au Roi, obtiennent enfin de M. de la Luzerne, la réponſe que voici : *Sa Majeſté a déclaré que les arrêts de ſon Conſeil étoient inattaquables, irrévocables ſur tous les chefs, & qu'il ne pouvoit y être porté la moindre atteinte.*

Et c'eſt avec ces poignards à deux tranchans qu'un Miniſtre deſpote rend, au nom d'un Souverain juſte, la juſtice à ſes ſujets fideles ! Heureuſement il fut bien prouvé cette fois que le Monarque n'étoit pour rien dans la réponſe de ſon Miniſtre; car dans le moment où l'on oſoit dire en ſon nom qu'il avoit déclaré les arrêts de ſon Conſeil *irrévocables*, il daignoit, par une nouvelle marque de ſon équité paternelle, répondre à un nouveau placet préſenté par le ſieur Fournier, & ordonner au Miniſtre la réviſion de ces arrêts dont cet infortuné Colon ne ceſſoit de ſe plaindre.

A cette preuve irréſiſtible d'un abus d'autorité bien

coupable, le Miniſtre ne ſut répondre qu'en faiſant dire au ſieur Fournier *que s'il oſoit encore ſe permettre quelque démarche auprès de leurs Majeſtés, il le feroit enlever, embarquer de force, paſſer à Saint-Domingue, & que là il y ſeroit puni comme il le méritoit.*

COMME IL LE MÉRITOIT ! .... Ah ! quelle doctrine dans ces quatre mots ! ils contiennent, Meſſieurs, toute la ſcience de l'ancien gouvernement que vos ſages décrets viennent enfin de détruire ; mais ſans prétendre nous immiſcer à porter la main ſur la balance de la juſtice, ſans prétendre prononcer ſi le ſieur Fournier eſt fondé ou ne l'eſt pas à ſe plaindre des prédéceſſeurs de M. de la Luzerne, qui ont ordonné ou ſouffert l'incendie de ſes propriétés, il eſt du moins inconteſtable que ce Miniſtre eſt COUPABLE de n'avoir point, ſur le renvoi par leurs Majeſtés du premier placet du ſieur Fournier, examiné attentivement deux arrêts dont l'un rendu en commandement dans une cauſe ſemblable, devoit déjà faire naître de violens ſoupçons ; qu'il eſt plus COUPABLE de n'avoir pas tenu compte des placets ſubſéquens, & d'avoir répondu au nom de ſon Roi, que les arrêts du Conſeil étoient *inattaquables*, tandis que dans mille cauſes on en a obtenu deux abſolument contradictoires ; qu'il eſt plus COUPABLE encore d'avoir, depuis près de trois ans, REFUSÉ DES JUGES à une malheureuſe victime qui pourtant a approché douze fois de ſes Souverains, & qui, quand elle auroit mille torts, a le droit d'être jugée ; & qu'enfin rien ne peut le laver de s'être emporté juſqu'à ſe permettre, en préſence de gens reſpectables qui cherchoient à vaincre ſon opiniâ-

treté, des menaces de violence devenues des ATTENTATS publics que la LOI punit dans tous, puiſqu'elle a enfin repris ſa place, & qu'elle eſt au deſſus de tous.

Ce fait, MESSIEURS, ce déni de juſtice, atteſté par les nombreux placets du ſieur Fournier, par le certificat de leurs renvois, par la correſpondance du Miniſtre, l'eſt encore par un précis manuſcrit ſigné du ſieur Fournier, que je joins au procès. Il oſe vous ſupplier de daigner jeter les yeux ſur un mémoire imprimé qu'il a eu l'honneur de vous remettre à tous il y a quelques mois, & dans lequel il DÉNONCE à la Nation le Miniſtre qui l'immole à ſon opiniâtre reſſentiment. Pour toute faveur il ne demande que des Juges.

Voyez ci-après les pieces juſtificatives du neuvieme chef.

Xe CHEF DE DÉNONCIATION.

DÉMISSION ARRACHÉE INJUSTEMENT A UN MAGISTRAT SEPTUAGÉNAIRE, DOYEN DU CONSEIL.

Que la calomnie, ce poiſon ſubtil, puiſſe obtenir le dangereux ſuccès de faſciner les yeux d'un ſatrape engourdi qui préfere ſon apathie coupable à la lumiere qui lui manifeſteroit l'innocence d'un accuſé obſcur, c'eſt un des plus grands maux qui puiſſent affliger un empire, puiſqu'il compromet ſans ceſſe la vie, l'honneur & les propriétés de tous les citoyens; mais que le conducteur d'un peuple & l'homme de la loi s'aſſocient pour préparer cet odieux breuvage, qu'ils deviennent eux-mêmes les artiſans de leur propre ſéduction, & que pour y affilier le Miniſtre qui les dirige, & le Souverain qui les gou-

verne, ils oſent leur offrir la liqueur qui doit exciter leur courroux contre une victime reſpectable, c'eſt une connivence criminelle pour laquelle il y a peu de châtimens, & dont il eſt douloureux de trouver des coupables.

Lors de la déſaſtreuſe réunion des deux Conſeils Souverains de Saint-Domingue en 1787, M. de Saint-Martin, Magiſtrat ſeptuagénaire, Doyen du Conſeil, éclairé par une expérience de quarante années dans les affaires publiques, & récompenſé par l'eſtime de toute la colonie, ſollicita & obtint des Adminiſtrateurs la permiſſion de reſter au Cap, pour raiſon de ſanté.

Ce loiſir ſi mérité par un Juge qui, depuis quarante ans, n'avoit pas demandé un ſeul congé, fut encore troublé par ce déſir de ſe rendre utile, qui devient un beſoin pour ceux qui l'ont toujours été à leurs concitoyens. Le ſieur de Saint-Martin fut chargé, avec deux de ſes collegues, de préſider à l'inventaire du greffe du Cap. Tandis qu'il y donnoit tous ſes ſoins, le Greffier s'enfuit avec la caiſſe, dans laquelle il pouvoit y avoir pour cent mille francs de dépôts.

Cet événement naturel de la part d'un comptable infidele, ſembloit ne devoir pas donner matiere à des ſoupçons outrageans; mais comme ſi le vœu le plus cher des deux Adminiſtrateurs eût été de trouver des coupables parmi les bons habitans de la colonie, certains par leur place de l'impunité, MM. de la Luzerne & de Marbois ſe permirent d'accuſer M. de Saint-Martin d'avoir coopéré à ce criminel enlevement.

Ce reſpectable Magiſtrat, pere de ſix enfans, tous revêtus de places & de décorations honorables, aïeul d'un grand nombre de petits enfans dont il étoit l'exemple, environné de l'eſtime de la colonie, n'avoit qu'une maniere digne de lui de repouſſer cette atroce inculpation. Il se dénonça lui-même à ſa Compagnie; à ſa Compagnie déjà incorporée à une Compagnie étrangere; à ſa Compagnie réſidante à ſoixante lieues de chez lui; à ſa Compagnie présidée par ſes deux adversaires, ſes deux délateurs, ſes deux accusateurs, MM. de la Luzerne & de Marbois.

Dans cette aſſemblée, quelque preſſée qu'elle fût entre le devoir & l'autorité, ſe manifeſta une indignation générale contre ceux qui s'étoient crus aſſez puiſſans pour porter impunément atteinte à l'honneur d'un ſeptuagénaire qui jamais ne s'étoit écarté de la voie de l'honneur. Les deux Adminiſtrateurs, redoutant un jugement qui alloit les couvrir de honte, eurent l'adreſſe, bien tardive, de prévenir, par une rétractation formelle, l'examen d'une calomnie qu'il n'étoit pas de leur intérêt de laiſſer approfondir.

Un arrêt ſolemnel & unanime de la Cour vint rendre à l'innocence tout ſon éclat, au mérite tout ſon luſtre, à la vieilleſſe toute la vénération qui lui eſt due.

Le Rapporteur fut chargé par toute ſa Compagnie, d'écrire à leur Doyen une lettre remplie de ces témoignages d'intérêt, de reſpect & d'amitié, qui ſeuls pouvoient guérir la bleſſure que la calomnie avoit oſé lui faire.

Déja ce digne Magiſtrat avoit recouvré le repos ſi néceſſaire à ſes derniers jours ; déjà M. de la Luzerne parti pour la France, venoit d'être élevé au miniſtere, lorſqu'immédiatement après les premieres dépêches reçues de ce nouveau Miniſtre, l'Intendant Marbois, Souverain en ſon abſence, écrivit à M. de Saint-Martin au nom du Roi, pour lui ordonner de ſe rendre au Port-au-Prince *ſans délai, ou d'envoyer ſa démiſſion.*

Cet ordre conçu dans ces termes qui annoncent le malheur du mécontentement, étoit bien évidemment la vengeance miniſtérielle de cette rétractation publique à laquelle l'honneur outragé avoit forcé en plein Conſeil MM. de la Luzerne & de Marbois.

Cet ordre étoit au nom du Roi, & pourtant la juſtice & la bonté du Roi ne pouvoient avouer l'ordre inhumain d'expoſer un ſeptuagénaire malade à entreprendre une route longue & impraticable.

Que fit cet infortuné vieillard ? Il écrivit la lettre la mieux raiſonnée & la plus reſpectueuſe, & il conjura les deux Adminiſtrateurs, au nom de leur propre honneur, de ne pas perſiſter à vouloir le déshonorer ; mais vaine inſtance, la victime étoit marquée ; le complot médité depuis ſix mois étoit irrévocable ; le coup étoit porté ; le tyrannique Intendant, fort de l'appui du Miniſtre, répondit par un ordre absolu, de donner ſa démiſſion ſous peine d'être, à l'inſtant même, *ſaiſi, arrêté & embarqué de force* pour le Continent.

Ainsi, parce qu'un ſeptuagénaire infirme ne pouvoit pas

pas faire ſoixante lieues, on le menaçoit de lui en faire faire deux mille, c'eſt-à-dire, qu'on L'ENVOYOIT A LA MORT.

ENCORE néceſſaire à ſa famille, il n'héſita pas entre ſes jours & ſon état; il envoya la démiſſion qu'on lui arrachoit pour prix d'un DEMI-SIECLE de ſervices, & la Colonie perdit le Doyen & l'exemple de ſes Magiſtrats.

AINSI, MESSIEURS, dans cette coalition monſtrueuſe de deſpotiſme, de vengeance, de calomnie, M. de la Luzerne fut COUPABLE d'avoir, ſans preuve aucune, accuſé d'un crime affreux un Magiſtrat integre; il fut plus COUPABLE de n'avoir pas confirmé dans ſon cœur la rétractation généreuſe qu'avoit prononcée ſa bouche, & d'avoir écouté un reſſentiment qui devoit diriger le premier acte de ſa toute-puiſſance contre l'innocence reconnue; enfin il fut plus COUPABLE encore d'avoir conſommé ſon noir projet, en arrachant ſon état, ſans dédommagement ni retraite, ſous peine d'exil & de mort, à un ſeptuagénaire entouré d'une nombreuſe poſtérité, & inveſti de l'amour de tout un peuple.

CETTE cauſe particuliere nous eſt ſpécialement recommandée par nos Commettans. Ils ont recueilli le mérite & la vertu éconduits par le Miniſtre. Leurs ſuffrages ont d'abord placé A LA TÊTE du Comité Colonial de la partie du Nord, M. de Saint-Martin; leurs ſuffrages l'ont élevé depuis au poſte de PREMIER PRÉSIDENT du Conſeil Supérieur, rétabli par l'énergie de ſes Concitoyens. A tant de témoignages conſolans,

M. de Saint-Martin ne trouve de contradicteurs que le Miniſtre LA LUZERNE, l'Intendant MARBOIS, & le Procureur Général LA MARDELLE: vous ſeuls, MESSIEURS, déciderez de quel côté eſt la raiſon.

Voyez ci-après les pieces juſtificatives du dixieme Chef.

XIe CHEF DE DÉNONCIATION.

FORFAITURE PROUVÉE DANS UNE CAUSE D'ÉTAT, ET REFUS DE RÉPARATION.

PERDRE un homme de mérite avec iniquité, tout exprès pour donner ſa place à un délateur protégé; autoriſer un déni de paiement envers un octogénaire accablé d'infirmités & de beſoins; refuſer des Juges à un citoyen incendié, qui depuis ſept ans en ſollicite; enlever un Magiſtrat vertueux à une Colonie entiere qui l'honore de ſes regrets; quel abus d'autorité, MESSIEURS, puis-je mettre à côté de ces délits, ſi ce n'eſt un nouvel acte de tyrannie, bien odieux, bien récent, & dont la réparation refuſée tout à l'heure par le MINISTRE COMPLICE de l'offenſe, eſt heureuſement encore dans vos mains.

UN ſexagénaire, pere de famille, propriétaire planteur, revêtu d'une de ces places de confiance qu'il eſt ſi difficile de conſerver long-temps, quand on ne les mérite pas, le ſieur DE SÉJOURNET, Receveur Général de toutes les impoſitions de Saint-Domingue, exerçoit depuis quatre ans cet emploi avec honneur, ſous les yeux des Adminiſtrateurs, au Port-au-Prince où ils ſont leur réſidence.

Le 2 mai 1787, l'Intendant Marbois entre chez lui à l'improviſte ; il demande à voir les regiſtres du Comptable ; il n'y trouve ni erreurs, ni doubles emplois ni ratures ; il ſe fait ouvrir la caiſſe, fait compter les eſpeces en ſa préſence, prétend que la ſomme qui devroit y être ne s'y trouve pas, dreſſe un PROCÈS VERBAL, le fait ſigner par UN SEUL témoin, & ſe retire.

Après un tel éclat, la ſécurité du ſieur Séjournet devenoit un préjugé puiſſant en faveur de ſon innocence ; cependant le lendemain 3 mai, DÉFENSE au ſieur Sejournet de faire aucune recette.

Le 6, ordre à ce Receveur Général de ſe rendre chez l'Intendant, accompagné d'un Garde. Là, en préſence DE DEUX TÉMOINS AFFIDÉS, choiſis par M. l'Intendant, M. l'Intendant, ſans plainte, ſans procédure préalable, dans ſon propre cabinet, fait prêter ſerment au Comptable, lui fait ſubir un interrogatoire de quatre heures, dreſſe procès verbal, le lui fait ſigner, & le congédie.

Le même jour, DÉNONCIATION au Procureur Général, du ſieur Séjournet, comme PRÉVARICATEUR, & injonction de rendre plainte des faits énoncés dans les procès verbaux, tant ſoit peu irréguliers, que je viens de citer. Même ſécurité de la part de l'accuſé.

Le 7, réquiſitoire du Procureur-Général. Concluſions ſéveres aggravées par l'Intendant. Ordonnance de

l'Intendant en conformité de ſes propres concluſions.

Le 10, ſignification; aſſignation; DÉCRET d'ajournement perſonnel; ſuſpenſion de toutes fonctions; SAISIE & annotation de tous les biens du comptable; DESCENTE chez lui par l'Intendant & le fidele Procureur-Général; procès verbal de viſite; ENLEVEMENT de ſes regiſtres.

Le 11, interrogatoire pardevant l'Intendant, en vertu du décret d'ajournement. Cet interrogatoire ne dure que SEPT HEURES ET DEMIE. Dans la nuit communication au miniſtere public.

Le 12, concluſions définitives du Procureur-Général, conformément aux vues, AUX ORDRES du dénonciateur tout-puiſſant. Le même jour, convocation extraordinaire par ledit Seigneur Intendant du Conſeil Souverain du Port-au-Prince, & propoſition de condamner A L'HEURE MÊME le comptable.

Le Conſeil, malgré le glaive du deſpotiſme ſuſpendu ſur ſa tête, eut aſſez de courage & de pudeur pour refuſer NETTEMENT de prononcer ſur une procédure auſſi MONSTRUEUSE. L'Intendant éprouva un inſtant d'embarras; mais, fertile en expédiens, & voulant, à tout prix, faire condamner le malheureux comptable pour diſpoſer de ſes dépouilles & mettre toutes LES CAISSES dans ſa dépendance la plus immédiate, il imagine de créer une COMMISSION, bien plus facile à ſéduire qu'un Tribunal ſouverain qui ſe montroit impartial & récal-

citrant. Pour exécuter ce projet, il invoque l'autorité ſuprême de M. le Gouverneur ; M. le Comte DE LA LUZERNE ſe prête à cet abus d'autorité inexcuſable. Il prend ſur lui tous les événemens & toutes leurs ſuites ; il nomme la commiſſion, & ſans ménagement, même pour le public juſtement indigné, M. de la Luzerne s'en attribue à lui-même la préſidence, & ſe donne pour LIEUTENANT M. de Marbois.

AINSI, le Délateur, l'Accuſateur, le Commiſſaire à l'inſpection, & le Juge, vont s'identifier dans le même individu, graces à la complaiſance ſans bornes de l'agent du pouvoir exécutif.

IL ſembloit que tous les Membres de cette Commiſſion, honteux de l'uſurpation qu'ils faiſoient ſur les domaines de la juſtice, plus honteux peut-être du complot odieux qui en étoit le motif, fuſſent juſtement empreſſés de mettre fin à une miſſion qui les faiſoit rougir. Dès le 18 du même mois, ils aſſignent le ſieur de Séjournet, pour ſubir ſon dernier interrogatoire pardevant la commiſſion ; il comparoît, on l'interroge, il répond, & le même jour, ſous la PRÉSIDENCE de M. le Comte de la Luzerne & par l'ORGANE de ſon digne collegue, la commiſſion CRÉÉE PAR EUX juge, prononce, & *déclare le comptable dûment atteint & convaincu d'avoir* DIVERTI *une ſomme conſidérable provenante de ſes recettes, le déclare* INCAPABLE *de poſſéder à l'avenir aucune place, le* BANNIT *pour ſix mois, le condamne en* 3000 *livres d'*AMENDE *envers le Roi, ordonne la*

VENTE de ſes biens ſaiſis & annotés, au profit de la caiſſe volée ; ordonne enfin que le ſieur Séjournet ſera tenu par CORPS *de rendre dans ſix ſemaines les comptes de toutes ſes recettes, & que le jugement ſera imprimé &* AFFICHÉ.

A la lecture d'un ſemblable arrêt, qui pourroit ſe refuſer, au premier coup-d'œil, à voir dans le ſieur Séjournet un homme véritablement coupable ? — Mais ſi la réflexion laiſſe tomber un rayon de lumiere ſur cette œuvre de ténebres, nous verrons un Intendant, un Commiſſaire du Roi, ſe rendre DÉLATEUR d'un comptable, ſe porter ſon ACCUSATEUR public, s'établir ſon JUGE ſouverain, le préjuger COUPABLE avant de l'entendre, le décréter d'ajournement perſonnel avant d'avoir acquis une ſeule preuve, faire ſaiſir ſes biens avant qu'il ſoit jugé débiteur, braver l'opinion unanime de toute ſa compagnie qui refuſe de tremper dans cette mer d'injuſtice, créer, ſans miſſion, une commiſſion extrordinaire pour conſommer une FORFAITURE, s'en déclarer le Lieutenant, appeler à la complicité ſon collegue, réſiſter à l'horreur que TROIS des Membres de la commiſſion ont témoignée de ces formes monſtrueuſes, condamner entre ſept, à la pluralité d'UNE SEULE VOIX, un comptable comme reliquataire d'une ſomme conſidérable qu'on ne ſpécifie pas, prononcer ſa condamnation par le même arrêt qui lui enjoint de rendre ſes comptes, le deſtituer de ſa place avant de le conſtituer débiteur, ordonner l'exécution & la vente de tous ſes biens, avant de connoître le prétendu *débet*, avant d'en fixer la quotité,

avant d'avoir mis le comptable en demeure de payer ; ordonner l'affiche & l'impreſſion de l'arrêt avant d'avoir reçu aucune preuve de coupabilité, enfin diſtribuer ſes dépouilles à deux créatures qu'on avoit deſſein d'obliger ou intérêt de placer à la tête du département du Tréſor public. — Voilà l'ouvrage de M. le Comte de la Luzerne & du ſieur de Marbois. Voyons quelle a été la conduite du ſieur de Séjournet.

Il ne s'échappe point en plaintes ameres, il ne perd point en regrets ſuperflus, des momens précieux à ſa réputation & à l'honneur de ſes enfans. Le jugement qui l'avoit condamné lui ordonnoit de rendre ſes comptes ; la Loi lui donnoit trois mois, mais l'arrêt ne lui accordoit que ſix ſemaines. Il LES REND EN HUIT JOURS. L'Intendant, ſon accuſateur & ſon juge, eſt auſſi le VÉRIFICATEUR. Ce compte-là, ſans doute, fut plus ſoigneuſement examiné que ceux que le ſieur de Marbois rend tous les ans à la Colonie, & qu'il publie au grand ſcandale de ceux qui entendent ces ſortes de matieres. Quel en fut le réſultat ? Le voici : Le Juge accuſateur, le Juge intègre, le ſévere vérificateur, le ſieur de Marbois enfin eſt obligé de reconnoître que ce *comptable frauduleux*, *ce dépoſitaire infidele*, *atteint & convaincu d'avoir diverti les deniers de ſa recette* eſt débiteur, ... Non, MESSIEURS, je me trompe, eſt CRÉANCIER d'une ſomme de 15065 liv., dont ſa caiſſe eſt reliquataire envers lui ; & comme ſa caiſſe lui avoit été enlevée par M. l'Intendant, par ordre de M. le Gouverneur, M. l'Intendant MARBOIS, de concert avec M. le Gou-

verneur LA LUZERNE, lui expédie une ordonnance de ladite ſomme de 15065 liv. qu'il va toucher chez le Caiſſier ſon ſucceſſeur. Au moyen de ce REMBOURSEMENT, la caiſſe que le ſieur de Séjournet AVOIT VOLÉE s'étant ACQUITTÉE envers lui, *le coupable*, docile à l'arrêt de ſon banniſſement, paſſe en France. Il y trouve pour Miniſtre de la Marine, celui qui venoit de le juger comme Gouverneur de Saint-Domingue. La toute-puiſſance de ce délégué immédiat du Souverain n'effraye point ſon innocence. Il ſe pourvoit au Conſeil du Roi. M. de la Luzerne y préſide, mais il n'y dicte pas les arrêts comme au Port-au-Prince : ici il n'a que ſa voix, & ſa voix n'empêche pas la loi de prononcer : un arrêt du Conſeil du Roi, SIGNÉ LA LUZERNE, caſſe un arrêt SIGNÉ LA LUZERNE, rendu par la commiſſion éphémere créée par M. DE LA LUZERNE. La procédure eſt renvoyée au Conſeil ſouverain de Saint-Domingue, pour y être jugée au fonds, avec DÉFENSE aux Membres qui compoſoient la commiſſion illégale, d'en plus connoître.

CET arrêt, précurſeur d'un autre arrêt réclamé par la Juſtice, prête des forces à un ſexagénaire perſécuté. Le ſieur de Séjournet repaſſe à Saint-Domingue ; il y pourſuit ſon jugement, & le 18 Mai 1789, deux ans jour pour jour après ſa condamnation, intervient arrêt du Conſeil ſouverain *qui l'ABSOUT de toute eſpece d'accuſation, & lui permet de publier ſon innocence par l'impreſſion & par l'AFFICHE.*

RENDU à la ſociété, à ſa famille, à ſes biens, dé-

livré des liens douloureux d'un long décret, le ſieur de Séjournet, que ce décret injuſte avoit ſeul pu ſuſpendre de ſes fonctions de Receveur-Général des impoſitions de Saint-Domingue, croit qu'il va au même inſtant être réintégré dans ſon emploi. C'étoit, hélas ! un foible & bien juſte dédommagement de toutes les peines cuiſantes qui, pendant deux années, avoient déchiré ſon cœur, alteré ſa ſanté, perdu ſa fortune, diſſipé celle de ſes enfans. Il eſt forcé de s'adreſſer encore au ſieur de Marbois, toujours Intendant, malgré ſes délits répétés. Il en eſt repouſſé avec dureté. Ulcéré de retrouver un PERSÉCUTEUR dans le calomniateur, auteur de tous ſes maux, ſon âge ni ſa ſanté ne peuvent le retenir, quand le bien-être de ſes enfans l'appelle. Il repaſſe en France, & récemment, MESSIEURS, il s'eſt préſenté à l'audience du Miniſtre de la Marine, & l'a ſupplié, lorſque les Tribunaux lui ont rendu l'honneur, de daigner auſſi lui rendre ſon état.

CROIRIEZ-VOUS que la réponſe a été un REFUS ? croiriez-vous que ce refus a été motivé ſur LE CHAGRIN qu'une réparation ſolemnelle cauſeroit à MONSIEUR DE MARBOIS ? . . . . . D'autres Juges, je crois, ſeront moins complaiſans envers cet Adminiſtrateur tyrannique; mais il ne vous échappera pas que dans cette complication de délits, M. de la Luzerne fut COUPABLE de n'avoir pas arrêté les démarches irrégulieres & calomnieuſes faites dans le principe par l'Intendant; qu'il fut plus COUPABLE de s'être aſſocié à une FORFAITURE, en jugeant, avec une prévention marquée, un homme ſans défenſe, au ſein d'une commiſſion

INCOMPÉTENTE, dirigée par un Juge-accuſateur; enfin qu'il fut plus COUPABLE encore, après avoir conſommé une injuſtice criante dont les Tribunaux eux-mêmes ont vengé ſolemnellement l'honneur d'un citoyen, de s'être, tout-à-l'heure, obſtinément refuſé à coopérer à la réparation, toute en ſon pouvoir, d'un outrage dont il a été, ſans difficulté, le principal coopérateur.

ET pour vous rappeler, MESSIEURS, en peu de mots, & dans une piece légale, les faits les plus importans de cette incroyable affaire, conſignés dans les Mémoires, Requêtes, & Arrêts que J'AI SOUS LES YEUX, & dont les regiſtres du Conſeil de S. Domingue & ceux du Conſeil d'Etat FONT FOI, je vous ſupplie inſtamment de daigner jetter un coup-d'œil ſur la très-courte Requête préſentée au ſieur de Marbois par l'Infortunée victime de ſes vexations arbitraires, & répondue de la main de cet Intendant.

C'EST ſur cette réponſe du ſieur de Marbois que le ſieur de Séjournet, POUR LA TROISIEME FOIS depuis dix-huit mois, a fait la traverſée de Saint-Domingue en France. Devoit-il s'attendre que dans les circonſtances actuelles, le réſultat de ce TROISIEME voyage fût de recevoir de la bouche du Miniſtre de la Marine en perſonne, LA CONFIRMATION du cruel & injuſte refus de l'Intendant de Saint-Domingue ?

Voyez ci-après les pieces juſtificatives du onzieme Chef.

XIIe. CHEF DE DÉNONCIATION.

EXACTION PUBLIQUE. POURSUITE TYRANNIQUE ENVERS UN PERE DE FAMILLE INNOCENT, ET SUITES CRUELLES DE CE TRAITEMENT BARBARE.

QU'UN homme doué de ces caracteres prononcés qui ne voient que par leurs propres yeux, qui ne ſentent que par leurs propres ſens, ſe refuſe abſolument à toute impulſion étrangere, & n'écoute jamais que la voix de ſa conſcience ou le cri de ſes paſſions, c'eſt le réſultat naturel d'une maniere d'être morale, qui, pour être ſujette à de grands inconvéniens, n'en inſpire pas moins une ſorte d'admiration pour l'individu qui nous préſente ce phénomene.

QU'UN autre homme, ſans énergie, ſans caractere, ſans ame, cede avec mobilité à toutes les directions qu'on lui donne, que dans l'abſtraction de toutes ſes facultés, il ſemble n'agir que par les ſens d'autrui ; c'eſt un triſte effet de la foibleſſe humaine, qu'une expérience trop malheureuſe nous défend de révoquer en doute.

MAIS qu'un être civiliſé ait, pour ainſi dire, ſéparé ſon exiſtence en deux ; qu'il ſe ſoit dit : « Je ſerai » toujours l'homme fort quand il s'agira de réſiſter au » bien, je ſerai toujours l'homme foible quand il fau- » dra s'abandonner au mal ; je n'écouterai jamais les » grandes idées que la vérité, la magnanimité, & le pa- » triotiſme me préſenteront avec hardieſſe ; j'accueil- » lerai toujours ces petits moyens que la flatterie, la

» baſſeſſe, l'intrigue, m'offriront avec art; je n'accor-
» derai aucune confiance à ces citoyens généreux qui
» ſont les amis nés des peuples & les régénérateurs des
» Nations, & je me livrerai ſans réſerve à des intrigans
» ſubalternes qui ſont les fléaux de leurs ſemblables &
» les oppreſſeurs du genre humain » ..... J'avoue qu'un tel homme eſt un ACCIDENT dans la nature, dont je ne conçois pas bien l'exiſtence, & que la double propriété qu'il a de ne pouvoir s'amalgamer avec les bons, & de ſe combiner ſans effort avec les méchans, le rend, lorſqu'il eſt puiſſant, lorſqu'il eſt Miniſtre, le plus dangereux de tous les êtres, puiſqu'il ASPIRE tous les vices, & qu'il REPOUSSE toutes les vertus.

QUE n'eſt-ce là, MESSIEURS, un tableau d'imagination, & pourquoi faut-il que j'aie la douleur de vous en offrir le modele?

TANDIS que M. de la Luzerne refuſoit en France toute ſorte de juſtice aux malheureux qu'il avoit perſécutés à Saint-Domingue, le ſieur de Marbois, en ſon nom, au nom reſpectable de notre Souverain, continuoit les perſécutions, les vexations, les actes de tyrannie de toutes eſpeces; & puis le Miniſtre de la Marine, le ſeul refuge qui dût reſter aux infortunés, ou ſe taiſoit, ou approuvoit, ou appuyoit ſur leurs malheurs, & par cette conduite inconcevable, S'EN APPROPRIOIT tous les torts.

C'EST ainſi que l'on réduit les hommes au dernier déſeſpoir; c'eſt ainſi que les révolutions ſe préparent;

c'eſt ainſi qu'elles s'achevent, parce que les annales du monde nous diſent à toutes les pages que la liberté naquit toujours des cendres du deſpotiſme.

Au mois d'août 1788, Saint-Domingue fut ravagé par un affreux ouragan. Ses dégâts s'étendirent ſur deux des trois Provinces de l'Iſle, & une partie des malheureux habitans de ces contrées, au ſein de l'aiſance & des richeſſes de l'agriculture, ſe trouva, en quelques heures, privée de gîte, de nourriture, & des premiers beſoins de la vie.

Dans cet état d'angoiſſe qui ſuſpend l'homme entre l'exiſtence & la mort, & qui lui laiſſe tout le temps de contempler l'horreur de ſa poſition, nos généreux voiſins, les habitans des États-unis, oubliant que nos lois prohibitives les banniſſent rigoureuſement de nos côtes, s'en approcherent avec empreſſement. Ils vinrent nous offrir tout ce qui nous manquoit.

Au ſein des regrets & des calamités, l'abondance au moins alloit renaître..... Le ſieur de Marbois FAIT FERMER LES PORTS; ſa tête, froide comme ſon cœur, imagine, dans cette déſolation générale, de ſubſtituer une ſpéculation productive, à la pitié utile de nos libres voiſins. Les magaſins étoient garnis de biſcuit de mer qui commençoit à ſe gâter.

« Voila, dit l'Intendant, une bonne occaſion de s'en » défaire; ces gens-ci n'ont rien à manger, il faudra » bien qu'ils s'en contentent & qu'ils le paient à tout

» prix » , & il le taxa fort cher & au comptant. Ces conditions , inadmiſſibles dans la circonſtance, alloient entraîner la perte d'une multitude de victimes , ſi les capitaines des navires marchands, indignés de cet affreux monopole, & dociles à la voix de l'humanité, n'euſſent à l'inſtant fait porter à terre toutes les farines , tout le biſcuit qui ſe trouvoit à leurs bords. Fideles interpretes des ſentimens des armateurs de nos ports, leurs Commettans, ils eurent la généroſité de livrer ces denrées ſaines & fraîches à un prix inférieur, & d'accorder, pour les payer, les termes de leur cargaiſon.

Ainsi M. l'Intendant eut peu de pratiques, & ceux même qui n'avoient pas d'argent comptant, ne moururent pas de faim. Le mal réel ne fut donc pas bien grand ; mais le SPÉCULATEUR n'en devint pas moins odieux, & le Peuple qui, dans tout ce qui tient à ſa ſubſiſtance, ne peut ſe réſoudre à ſéparer l'adminiſtration des Adminiſtrateurs, ne vit plus dans l'autorité qu'une EXÉCRABLE TYRANNIE qui ne comptoit pour rien la vie des hommes, quand il s'agiſſoit d'un peu d'argent.

Un nouveau trait de fiſcalité vint mettre le ſceau à la haîne que l'on portoit à l'Intendant ; & M. de la Luzerne, d'abord par ſon ſilence, & enſuite par une APPROBATION bien coupable, ne tarda pas à étendre ſur lui-même LA TACHE dont s'étoit couvert le ſieur de Marbois. Ceci, MESSIEURS, demande toute votre attention.

Lorsque Saint-Domingue ſe donna à la France, ce

fut ſous la clauſe BIEN EXPRESSE de recevoir du Souverain une protection gratuite, & de ne payer aucun autre impôt que celui qui provenoit naturellement du bénéfice de ſon commerce.

LORSQUE Saint-Domingue, pour prouver ſon patriotiſme, offrit à Louis XIV, dans ſes malheurs, de ſe charger elle-même des frais de la protection que lui avoit promiſe la France, ces frais ne ſe montoient qu'à *cent mille écus*, & ce fut ſous la clauſe BIEN EXPRESSE que les habitans répartiroient cette impoſition volontaire entre eux, comme bon leur ſembleroit, & pour un temps limité.

VOILA deux loix FONDAMENTALES de la Colonie que tous nos Souverains ont reconnues, reſpectées, & que le Roi a ſanctionnées lui-même en 1775, lorſque, par l'article 34 de ſon ordonnance ſur le gouvernement civil de Saint-Domingue, *il défend expreſſément toute levée de deniers, ſans une délibération préalable des habitans.*

EH BIEN, MESSIEURS, quand on a le bonheur de vivre ſous des loix auſſi claires, auſſi préciſes, auſſi ſacrées, celui qui d'une main impie prétend arracher de notre Code le feuillet de la Conſtitution d'un Peuple, eſt un CONCUSSIONNAIRE qui brave la haîne de la Nation, & qui appelle ſur ſa tête la vengeance de la loi.

JE dois obſerver ici que cet octroi gratuit de 300

mille livres accordé à Louis XIV, s'étant insensiblement accru jusqu'à la somme de SIX MILLIONS, le peuple généreux qui donnoit des marques si éclatantes de son dévouement à la Métropole, avoit dû s'attendre que les Administrateurs qu'elle lui envoyoit, loin de chercher à augmenter ce fardeau patriotique, auroient des ordres précis d'en alléger le poids, en conservant AU MOINS précieusement LE DROIT ACQUIS aux habitans de répartir eux-mêmes entre eux cet impôt volontaire.

Au nombre de différens prélèvemens qui composoient ce produit annuel, étoit la recette des droits appelés *curiaux*, qui servoit à l'entretien des Ministres des autels, & la recette des droits connus sous le nom de *suppliciés*, qui payoit les Maréchaussées & autres objets relatifs à la sûreté publique. Ces deux caisses étoient distinctes, & elles étoient alimentées par une capitation fixée depuis long-temps à 30 sous par chaque Negre. Le 27 février 1787, peu avant la suppression du Conseil Supérieur du Cap, M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, Procureur Général, conclut à ce que, vu l'état brillant de ces caisses, l'imposition fût modérée à 20 sous au lieu de 30.

UN an après, en mars 1788, sans cause, sans motif, sans besoin, il plaît à MM. de la Luzerne & de Marbois de porter l'imposition à UN ÉCU par tête de Negre, c'est-à-dire, d'en TRIPLER la quotité, de RÉUNIR ces deux caisses, de s'en rendre les Administrateurs souverains, d'annoncer même une augmentation pour l'année suivante, & de donner ainsi tacitement au Conseil de la Colonie

nie le droit d'impoſer arbitrairement à l'avenir tous les Habitans de Saint-Domingue au gré de la cupidité ou de l'ineptie des Adminiſtrateurs en chef & des Miniſtres.

Cette déviation de principes alarme tous les propriétaires ; elle décourage tous les Colons qui ſentent que ces effets déſaſtreux vont peſer particulierement ſur l'agriculture ; ils préſentent leurs juſtes remontrances à l'Intendant ; mais l'Intendant, SÛR DE L'APPUI DU MINISTRE, n'écoute ni la loi, ni la foi, & ſe diſpoſe à maintenir par LA FORCE un régime oppreſſif qu'il n'a pas établi ſans raiſons.

Ainsi, par une ſingularité que vous aurez pu, MESSIEURS, obſerver pluſieurs fois dans les faits contenus dans ce Mémoire, tandis que les Parlemens, en France, effrayés de l'abîme que le génie du fiſc avoit ouvert ſur nos pas, abrogeoient le droit d'impoſer que nos Souverains avoient uſurpé, & renonçoient à ces enregiſtremens abuſifs, dont ils reconnoiſſoient les dangers ; un Miniſtre du Roi, comme s'il eût voulu conſerver au deſpotiſme un TRÔNE en Amérique, pour le dédommager de celui qu'il alloit perdre en Europe, cherchoit à établir dans cet hémiſphère l'ariſtocratie parlementaire & la burocratie fiſcale, que le vœu de ſes anciens Habitans & le droit des gens ſembloient en éloigner à jamais.

A la ſuite de cette hydre infernale de la FISCALITÉ, entrerent tous les malheurs qu'elle provoque, toutes

les vexations dont elle eſt l'ame, toutes les violences qu'elle entraîne, fléaux nouveaux pour les Colons, qui, juſqu'à ce moment, n'avoient eu à ſe défendre que contre le climat, & qui maintenant ſont aſſaillis de toutes parts par des actes TORTIONNAIRES dont je ne vous citerai qu'un ſeul :

Le Miniſtre & l'Intendant avoient bien prévu les difficultés qu'entraîneroit la recette de la nouvelle impoſition. Ils en avoient chargé les Marguilliers des paroiſſes, citoyens notables, & les avoient rendus RESPONSABLES des recettes qu'ils ne feroient pas.

Le sieur de la Faucherie, Propriétaire planteur, Négociant, pere de famille, honoré de l'eſtime de ſes concitoyens, nommé l'année précédente, par leurs ſuffrages, Marguillier de la Paroiſſe de la ville du Cap, reçut l'ordre de collecter le nouvel impôt arbitraire, établi par le Miniſtre & par l'Intendant ſon organe. Il eſſaya en vain de faire ſa collecte ; mais perſonne ne voulant payer, il écrivit au Receveur Général des droits municipaux la lettre la plus meſurée, la plus honnête, par laquelle il le prioit de déſigner un autre Receveur qui ſeroit ſans doute plus heureux que lui.

Sur cette lettre, DÉNONCIATION du ſieur de la Faucherie au Procureur Général la Mardelle ; convocation extraordinaire du Tribunal alors en vacances ; concluſions rigoureuſes du miniſtere public, & ſur ces concluſions adoptées, arrêt de la Cour qui *décrete d'ajournement perſonnel cet excellent citoyen, ordonne que ſon*

procès lui ſera FAIT ET PARFAIT ; *que ſes biens ſeront* SAISIS, *garniſon établie chez lui, ſes meubles* EXÉCUTÉS, *& ſa perſonne* ARRÊTÉE, *ſi, dans le délai de l'ordonnance, il ne paye pas à* LUI SEUL *la ſomme entiere impoſée ſur toute la ville du Cap.*

CET arrêt eſt mis à exécution UN DIMANCHE, malgré le texte de la loi, & avec une publicité & un ſcandale qui ajoutent encore aux rigueurs de ſes diſpoſitions. Tout eſt SAISI au Cap chez ce Négociant reſpectable, au riſque de lui faire perdre ſon crédit. La Commune s'aſſemble, & offre aux exécuteurs une garantie DE DIX MILLIONS ; ils la refuſent. Ils ſe tranſportent à l'habitation du ſieur de la Faucherie ; on le trouve alité & ſérieuſement malade ; mais les ordres portoient ſans doute de ne reſpecter ni la religion ni l'humanité. On L'ARRACHE inhumainement des bras de ſa femme & de ſes enfans ; on l'entraîne ſans ménagement juſqu'au Cap, & là, malgré les cris de tous les Habitans, malgré les remontrances reſpectueuſes & fortes que la Chambre du Commerce juge à propos d'adreſſer aux Commandans, on lui fait verſer de force dans la caiſſe municipale la ſomme impoſée. Il ſatisfait, mais le décret fatal étoit lancé, il reſtoit à le purger. Pour éviter la PRISON, le ſieur de la FAUCHERIE, en dépit d'une FIEVRE ARDENTE, eſt contraint de ſe faire tranſporter ſous un ciel brûlant, au Port-au-Prince, à ſoixante lieues de chez lui ; il comparoît pardevant le Rapporteur de la Cour, & lui démontre SANS RÉPLIQUE, & à ſon grand étonnement, non ſeulement que la perception de ces nouveaux droits eſt abſolument indépendante de la charge de Marguil-

lier, & contraire à l'eſprit & à la lettre des ordonnances du Roi, mais encore qu'il n'eſt Marguillier ou Collecteur que pour *l'année* 1787; que l'on eſt preſque à la fin de 1788; que ſi quelqu'un eût dû éprouver tant d'horreurs, c'eût été le Marguillier de 1788, puiſqu'il s'agiſſoit d'un impôt créé en 1788, collectible en 1788; que l'on s'eſt trompé cruellement vis-à-vis de lui, & que cette mépriſe étrange peut avoir des ſuites bien funeſtes. Hélas! il ne diſoit que trop vrai. Il revient chez lui par cette route pénible, fatigante, que les Adminiſtrateurs repréſentoient *comme ſi belle*, & qui eſt un des fléaux de la Colonie; il nous trace le tableau déchirant des atrocités dont une autorité exagérée & des lois abuſives l'ont rendu victime; nous conjure de DÉNONCER ces exactions tyranniques au Roi, à la Nation; SIGNE de ſa main, avec les autres Commiſſaires élus par la Paroiſſe du Cap, les pouvoirs néceſſaires pour parvenir à ce but; nous SOMME de venger ſa Patrie, ET MEURT.

A l'inſtant toute la ville eſt en deuil, tous les Habitans, comme dans une calamité publique, ſe cherchent, ſe rapprochent, & la maiſon du malheureux la Faucherie devient le rendez-vous de toutes ces ames émues & le théâtre de la ſcene la plus touchante. Dans cette conſternation générale, dans ce moment de contraction univerſelle, où tous les cœurs ſerrés avoient beſoin d'épancher leur douleur, un citoyen patriote, un ancien ſerviteur du Roi, Officier général dans ſes armées, & juſtement honoré de l'eſtime de la Colonie qui depuis lui a accordé ſes ſuffrages en le nommant l'un de ſes Dépu-

tés à l'Aſſemblée Nationale, M. LE MARQUIS DE ROUVRAY prend la plume, & plaçant un papier SUR LE CERCUEIL même de notre infortuné compatriote, il écrit, ſous la dictée de tous les cœurs, aux Commandans particuliers du Cap, une lettre revêtue d'un grand nombre de ſignatures, & qui n'exprime que LITTÉRALEMENT les ſentimens D'EXÉCRATION dont les excès du deſpotiſme avoient rempli toutes les ames.

APRÈS cette ſatisfaction aux mânes de la victime immolée, tout le cortége ſe rendit à l'Egliſe. Là, en preſence d'une foule immenſe de Peuple qui honoroit de ſes larmes celui qui avoit ſu mériter ſon eſtime & ſes regrets, M. LE MARQUIS DE ROUVRAY s'avançant noblement vers les repréſentans des Adminiſtrateurs, leur remit à eux-mêmes une minute de l'adreſſe funebre qui exprimoit ſi bien le ſentiment général. Je ne puis mieux vous le peindre, MESSIEURS, qu'en tranſcrivant à la ſuite de ce mémoire L'ORIGINAL que j'ai dans mes mains, & qui eſt parfaitement conforme au *duplicata* qui a été envoyé à M. le Comte de la Luzerne, & qui eſt reſté dans les ſiennes ſans réponſe & ſans ſatisfaction.

DOIS-JE m'aſtreindre ici à la forme ordinaire que j'ai adoptée? Dois-je vous récapituler ici les délits dont M. de la Luzerne eſt COUPABLE? Hélas! ſi les détails horribles que vous venez d'entendre ſont les crimes de ſon Intendant & de ſon Procureur Général, la protection SPÉCIALE accordée par lui à ces deux vampires de la Colonie, lui eſt perſonnelle. Le

ſieur de Marbois fut COUPABLE d'avoir oſé riſquer l'exiſtence des Habitans, pour ſe défaire d'un aliment qui pouvoit être dangereux pour leur ſanté ; il fut plus COUPABLE d'avoir, au mépris des loix fondamentales de la Colonie, oſé promulguer une impoſition qu'elles n'avoient pas autoriſée ; il fut bien plus COUPABLE d'avoir, malgré les remontrances de la Chambre d'Agriculture, ordonné la réunion des caiſſes, comme il avoit exécuté la réunion des Conſeils, malgré les vœux unanimes des Colons ; il fut plus COUPABLE encore d'avoir dénoncé ſans motif & fait décreter ſans ſujet un citoyen qu'il n'avoit pas le droit de rendre reſponſable d'une recette illégalement établie ; enfin il fut ſingulierement COUPABLE d'avoir, par une intention criminelle, ou par une inadvertance inexcuſable, dirigé tous les traits de ſon deſpotiſme & ſes injuſtes réclamations contre un officier qui n'étoit plus comptable.

QUANT à M. de la Luzerne, alors Miniſtre, il fut COUPABLE de tous ces faits, puiſqu'il en a autoriſé pluſieurs, & qu'étant inſtruit des autres par la clameur publique & par les Repréſentans eux-mêmes de la Colonie, qui les lui ont pluſieurs fois OFFICIELLEMENT DÉNONCÉS, non ſeulement il n'a pas eu égard à nos juſtes griefs, non ſeulement il n'a pas ordonné de réparer le mal déjà fait, non ſeulement il n'a pas puni les inſtigateurs de tant de forfaits ; mais il les a APPROUVÉS par ſon ſilence, ou ENCOURAGÉS par ſes correſpondances, ou RÉCOMPENSÉS par des témoignages honorables dont l'exiſtence, MESSIEURS, devroit vous paroître une fable, ſi, dans un des chefs de dénonciation qui va ſuivre, je n'étois à même d'en mettre la preuve écrite ſous les

yeux de l'Assemblée Nationale. En attendant, je dépose entre vos mains toutes celles qui ont trait à la perte du malheureux LA FAUCHERIE, notre compatriote, notre ami, & le CLIENT de la Colonie toute entiere. Je dépose LES POUVOIRS que sa veuve infortunée nous a adressés pour poursuivre ses persécuteurs & ses assassins; je dépose dans vos cœurs les cris de ses ENFANS intéressans qui redemandent à M. de la Luzerne un pere de trente-quatre ans qui pouvoit les amener au même âge. Je remets à votre humanité les pleins pouvoirs de ces ORPHELINS, victimes des despotes. Ce ne sera point en vain qu'à cet âge tendre ils auront invoqué les PERES DE LA PATRIE; ils n'auront rien perdu si vous daignez les adopter.

XIIIe CHEF DE DÉNONCIATION.

MAINTENUE OPINIATRE D'UN INTENDANT PROSCRIT; RAPPEL SOUDAIN D'UN GOUVERNEUR CHER A LA COLONIE.

QUAND une tempête affreuse a privé un vaisseau de tous ses agrès, quand, dépouillé de presque toute sa mâture, un vent impétueux le pousse vers la terre, & qu'il ne lui reste plus qu'une seule voile pour manœuvrer au milieu des écueils qui défendent le port; que diroit-on d'un barbare qui, au lieu d'envoyer vers ces infortunés en péril, des secours que l'humanité réclame, dirigeroit contre eux les forces dont il dispose, & à l'aide de ces machines formidables, qui, comme la foudre, renversent tout, tâcheroit de briser le seul mât auquel est attaché le salut de ces malheureux?

Eh bien, Messieurs, vous avez entendu le récit d'une partie de nos maux; vous avez contemplé le tableau de la tourmente cruelle qui nous agitoit; vous nous avez vus dans les horreurs du naufrage; une seule planche nous restoit encore, c'étoit un bienfait du Souverain; pourquoi M. de la Luzerne s'est-il hâté de nous la ravir quand elle nous étoit si nécessaire?

Vous n'avez point oublié qu'en octobre 1788 le nouveau Ministre de la Marine avoit eu pour successeur dans le gouvernement général de Saint-Domingue, M. le Marquis du Chilleau. Le Roi, un peu malgré son Ministre, avoit fait de ce poste important la digne récompense d'un des vainqueurs de la Dominique, qui, après avoir puissamment coopéré dans la derniere guerre à la conquête de cette Isle, s'y étoit fait adorer en la gouvernant jusqu'à la paix.

Ce Général parti avec des instructions ministérielles que nous avions lieu de craindre, avoit pris terre au Port-au-Prince dans les derniers jours de cette même année 1788. Vous n'avez point oublié que l'Intendant Marbois avoit débuté par engager ce nouveau Vice-Roi à signer, dès le lendemain de son arrivée, une ordonnance désastreuse qui devoit éterniser le despotisme à Saint-Domingue, puisque son but étoit d'éloigner a jamais les colons des Etats-Généraux, source unique de la liberté; cette signature est le seul reproche que la Colonie ait à faire à M. du Chilleau, s'il en mérite toutefois, pour avoir, en arrivant, cédé à des ordres positifs du Ministre, & à la nécessité, que le sieur de Marbois lui peignoit comme très-urgente.

Cet Intendant, qui, jadis précepteur des enfans de M. de Monaco, s'étoit déclaré, par habitude, le pédagogue de M. de la Luzerne; qui, avec orgueil & scandale, l'avoit asservi pour commander, qui avoit RÉGNÉ sous son nom, & qui ne lui avoit laissé de liberté que celle de s'ASSOCIER à ses délits; cet Intendant despote comptoit aussi gouverner M. du Chilleau, & prolonger une vice-royauté d'autant plus intéressante pour lui, que de nombreux griefs avoient passé en Europe, & devoient lui faire craindre le moment où, rentrant en France, & pouvant y trouver de grands changemens, il ne lui resteroit plus ni protecteur, ni soutien, ni égide contre la multitude de ses ennemis.

Il essaya donc de circonvenir le nouveau Général, & de l'affilier à ses principes; mais ce dernier, dès qu'il eut reconnu le terrain, remercia son guide, c'est-à-dire, qu'il ne voulut plus de bandeau. Franc, loyal, vertueux, il voulut voir par SES YEUX, commander par SA RAISON, ordonner par L'HUMANITÉ, gouverner par LA LOI. Cette maniere d'être étoit absolument incompatible avec celle du sieur de Marbois. De là, des différences dans leurs opinions; de là, des aigreurs dans leurs discussions; de là, de l'humeur dans leurs dispositions respectives; de là enfin une opposition publique & soutenue dans leurs actions, & un éloignement qui finit par rendre tout rapprochement impossible.

Tout ce que proposoit l'Intendant, éprouvé au creuzet du vertueux Gouverneur, étoit ordinairement reconnu mauvais & rejetté; tout ce que proposoit le

Gouverneur, quelque ſage que ce fût, étoit, par repréſailles, réprouvé par l'Intendant; & de ce choc perpétuel entre deux pouvoirs égaux, réſultoit preſque toujours le malheur de la Colonie.

Un exemple frappant vint appuyer cette vérité. La DISETTE ſe fit ſentir à Saint-Domingue. M. du Chilleau & ſon collegue ouvrirent, aux termes des ordonnances, les trois ports d'entrepôts aux farines américaines, & attendirent de cette meſure le retour de l'abondance; mais l'abondance ne revint point, parce que les Américains n'avoient pas la liberté d'exporter de ces ports, en paiement de leurs farines, des denrées coloniales. Le Gouverneur voyant que le mal ne cédoit point au remede, jugea le remede INSUFFISANT, & convaincu que le ſalut du peuple eſt la loi ſuprême, & que toutes les PROHIBITIONS doivent tomber devant le beſoin impérieux de conſerver ſon exiſtence, il propoſa une ſeconde ordonnance par laquelle *il ouvroit aux farines étrangeres tous les ports d'Amirauté, & permettoit aux navires qui les importeroient de ſe charger en retour des denrées de nos manufactures.* Cette ordonnance devoit être le ſalut de la Colonie. L'Intendant s'y oppoſa de toute ſa force, & finit par REFUSER hautement de la ſigner.

Le Gouverneur jugea froidement le réſultat de ce refus; il ne ſe diſſimula pas qu'il falloit ſe perdre ou perdre la Colonie. Il n'héſita pas; il SIGNA SEUL l'ordonnance, il la porta au Conſeil Souverain de Saint-Domingue, & cette Cour, électriſée par le dévouement

patriotique du Décius françois, osa, en présence de l'Intendant lui-même, enregistrer unanimement cette ordonnance si nécessaire, & lui donner ainsi publicité & FORCE DE LOI. La colonie fut sauvée : mais le sieur Marbois n'étoit pas homme à souffrir tranquillement cet échec. Il écrivit au Ministre son pupille; je n'ai pas cru devoir exiger de M. de la Luzerne de me communiquer sa correspondance, & de me fournir ainsi des armes trempées contre lui-même, quand j'en avois déjà de si terribles; mais on peut juger du contenu de cette lettre par l'effet qu'elle produisit. On dit que l'audacieux Intendant eut assez de confiance dans l'aveuglement du Ministre, pour lui mander qu'il falloit qu'il OPTAT entre M. du Chilleau & lui.

Ici, Messieurs, je dois vous supplier de vouloir bien observer les époques; cette lettre & cette menace de l'Intendant arriverent à Versailles le 29 juin, c'est-à-dire, six jours après le 23, & quatorze jours avant celui de la révolution.

Le même bâtiment nous apporta des lettres de nos Commettans, & des ordres précis sur la conduite que nous avions à tenir. La DÉPUTATION de Saint-Domingue se transporta toute entiere chez M. le Comte de la Luzerne, pour lui dénoncer LA PERFIDIE de l'Intendant, & exalter auprès de lui la MAGNANIMITÉ du Gouverneur. De grandes vérités furent dévoilées dans deux conférences successives, & M. de la Luzerne n'en nieroit pas une seule, puisque nous étions DIX TÉMOINS. Ces deux entrevues se terminerent par la demande expresse, de

notre part, du RAPPEL de M. de Marbois, & d'une APPROBATION formelle de la conduite de M. du Chilleau.

VOICI la réponſe du Miniſtre, après notre ſeconde converſation :

Je ne puis, MESSIEURS, me diſpenſer de donner une petite réprimande à M. du Chilleau, parce qu'il a manqué aux formes ; mais je vais rappeller ſur le champ M. de Marbois, puiſqu'il paroît que la Colonie le déſire.

CES propres termes de M. de la Luzerne furent tranſmis par nous le même jour à nos Commettans. Quelle fut notre ſurpriſe, lorſqu'au milieu des ſecouſſes violentes qui agitoient la Cour, le Conſeil, L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Paris & toute la France, nous apprîmes que M. le Marquis du Chilleau avoit été RAPPELÉ SECRETEMENT, que ſon ſucceſſeur avoit été nommé auſſi SECRETEMENT, qu'il étoit parti très-bruſquement, que déjà il étoit ſous voile, que par conſéquent le Miniſtre s'étoit fait un jeu DE NOUS TROMPER indignement ; qu'il avoit craint que l'Aſſemblée Nationale n'éclairât la religion du Roi, & nous vîmes alors clairement que dans ces jours de fermentation & de déſordre, où quelques Conſeillers coupables étoient parvenus à élever, entre le Monarque & la vérité, un mur d'erreurs & de menſonges, M. de la Luzerne, par une connivence criminelle avec ces ennemis de la patrie, s'étoit réſervé le ſoin de MAINTENIR dans nos poſſeſſions d'outremer, cet arbitraire odieux que la franchiſe américaine vouloit

DÉNONCER à la Nation, comme l'Assemblée Nationale ne cessoit de DÉNONCER au Souverain les efforts que le despotisme faisoit pour perpétuer son empire en France.

ET remarquez, MESSIEURS, quelle importance le Ministre de la Marine attachoit à ce secret ! Son insouciance habituelle fit place, en cette occasion, à la vigilance la plus active. Il craignit que l'expéditionnaire des patentes du Gouverneur général ne laissât transpirer cette disposition, & il ne fit point expédier ce BREVET ; il craignit que l'armement d'une frégate pour Saint-Domingue ne donnât quelques soupçons, & il envoya l'ordre à Brest de disposer une frégate COMME POUR L'INDE, de l'approvisionner, & de l'expédier avec la personne de M. de Peynier. Il ne pouvoit pas ignorer que cette destination SIMULÉE pour les régions les plus lointaines, coûteroit en pure perte à l'Etat une somme considérable au delà d'un fret pour nos Colonies ; mais dans cette crise violente qui devoit décider de l'esclavage ou de la liberté ; dans ces momens désastreux où le Conseil, au milieu de la paix, prenoit contre la Nation toutes les précautions que des hostilités étrangeres auroient pu seules justifier : qu'étoit-ce que de l'argent PRIS sur le trésor public, pour conserver à un Ministre, auquel il n'en coûtoit rien, un empire absolu que rien alors sembloit ne pouvoir plus détruire.

AINSI, dans la circonstance la plus critique où se fût depuis long-temps trouvée la Monarchie, dans un moment où la puissance de la Nation assemblée

devoit applanir tous les obſtacles, ſi des Miniſtres réfractaires à ſes loix n'en euſſent été les promoteurs; dans un inſtant où une exploſion ſouterraine pouvoit, d'un moment à l'autre, miner ſur le Continent les fondemens de l'autorité légitime, l'agent ſuprême du pouvoir exécutif dans les deux Indes ne craignoit pas d'étendre cette commotion dangereuſe juſques dans nos Colonies, en arrachant à la principale d'entre elles un Gouverneur qu'elle chériſſoit; en rappellant, au bout de ſix mois de commandement, un Général qui, s'il eût été moins aimé, auroit, ſans aucun doute, gouverné trois ans Saint-Domingue; en ſacrifiant cet Adminiſtrateur ADORÉ, pour lequel on votoit une ſtatue, à cet Intendant DÉTESTABLE dont l'effigie, malgré la protection & l'attachement tendre de M. de la Luzerne, a depuis ſubi le DERNIER SUPPLICE. Trop heureux qu'une fuite précipitée ait dérobé ſa perſonne à la vengeance des victimes de ſon adminiſtration tyrannique.

C'EST le ſouvenir cuiſant des malheurs & des vexations de tout genre que nous avions éprouvés, qui nous a autoriſés, au commencement de cet article, à repréſenter notre infortunée Colonie ſous l'emblême d'un vaiſſeau violemment battu par la tempête; notre perte eût été certaine ſans les ſoins de notre vigilant Gouverneur, c'étoit la *planche dans le naufrage*; le Miniſtre vient de nous l'enlever..... Nous ſommes donc fondés à conclure que dans ce cas capital:

M. de la Luzerne fut COUPABLE de n'avoir pas voulu, dans une correſpondance très-claire, dont nous

avons vu une partie, distinguer les calomnies de l'Intendant, de la loyauté du Gouverneur; d'avoir sacrifié M. du Chilleau, vertueux & chéri, au sieur de Marbois, prévenu & détesté; qu'il fut plus COUPABLE, lors des plaintes graves & sans répliques que nous lui portâmes contre l'Intendant, de nous avoir formellement PROMIS son rappel, lorsqu'il étoit bien loin de le rappeller; de nous avoir dit de lui-même que notre Gouverneur général ayant péché contre la forme, il ne pouvoit se dispenser de lui faire une légere réprimande, lorsque l'ordre injuste qui le destituoit étoit déjà parti; qu'il fut bien plus COUPABLE, puisque ce délit-là, MESSIEURS, appartient tout entier à la Nation, d'avoir, entre le 23 Juin & le 12 Juillet, disposé avec despotisme du sort entier des Colonies, & fait courir à la France le hasard d'une insurrection que le patriotisme auroit réprouvé, mais qui, dans les premiers momens d'une fermentation dont les suites sont incalculables, pouvoit nous faire perdre la plus importante de ces possessions si précieuses pour la Métropole; enfin qu'il fut plus COUPABLE encore de ne s'être prêté à ces manœuvres criminelles qu'avec une parfaite connoissance de leur coupabilité, puisqu'au milieu de la paix il les obombroit du manteau mysterieux du silence, & les couvroit d'un voile dont le Tréfor public faisoit les frais.

APRÈS ce récit, MESSIEURS, c'est à mes Commettans eux-mêmes, à vous prouver que le Gouverneur étoit CHÉRI, que l'Intendant étoit HONNI, que le rappel de M. du Chilleau a été injuste, que le départ de

M. Peynier a été ſecret, & que ſon arrivée à Saint-Domingue à la place d'un Général adoré, a été l'étincelle d'une inſurrection qui nous a fait trembler ſur le ſort de cette immenſe contrée.

Voyez ci-après les pièces juſtificatives du treizieme Chef.

XIVe. CHEF DE DÉNONCIATION.

Lettre d'approbation dictée au Roi en faveur de l'Intendant coupable.

Si la liberté eſt le plus bel apanage de l'homme naturel, ſi l'homme civiliſé n'a conſenti à ſe priver d'une légère portion de cette liberté, que pour s'aſſurer à jamais la jouiſſance de l'autre portion & de tous les biens qui en découlent; ſi l'homme, en ſe rapprochant par beſoin de ſes ſemblables, a ſenti qu'il auroit en eux autant d'adverſaires que d'égaux, à moins qu'une hiérarchie de convention n'aſſignât à chacun la place d'où peut dépendre la félicité de tous; ſi, ſous ce rapport, les Nations n'ont choiſi des chefs que comme des guides vers le bonheur, & ſi les Peuples ne ſe ſont donné des Rois que pour punir le vice, récompenſer la vertu, & maintenir ainſi la tranquillité publique; enfin ſi ces principes, reconnus par l'Aſſemblée Nationale, étoient de tout temps conſacrés par la raiſon, comme les baſes fondamentales du droit naturel & du droit des gens, QUEL NOM donnerons-nous à un délit, qui, ſapant toutes ces vérités impreſcriptibles, abrogeant toutes les clauſes de ce contrat ſolemnel qui a réuni les ſociétés ſous l'empire de leurs chefs & de la Loi, dénaturant les

les vœux des Peuples qui n'avoient consenti à obéir que pour être heureux, & trompant les intentions du Souverain qui ne vouloit commander que pour le plus grand bien de ses sujets, risqueroit ainsi de briser les liens qui unissent le pere & ses enfans, OUTRAGEROIT les droits de la Nation, & LÉZEROIT également ceux de la Majesté suprême ? . . . . Ah ! CE NOM TERRIBLE, MESSIEURS, ne sera pas bien difficile à trouver, quand l'existence d'un semblable délit ne vous aura été que trop évidemment démontrée.

M. le Comte de la Luzerne, en cédant le premier Juillet dernier, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire tout-à-l'heure, à la demande que faisoit l'Intendant Marbois, de rappeler le vertueux Gouverneur avec lequel des principes diamétralement opposés ne lui permettoient plus de partager l'administration de Saint-Domingue ; M. de la Luzerne, dis-je, ne s'étoit pas dissimulé la hardiesse de cette décision purement ministérielle, dans un moment où la France attentive à la voix de ses Représentans sembloit ne vouloir plus obéir qu'à des DÉCRETS NATIONAUX, sanctionnés par le Souverain.

CEPENDANT, accoutumé à voir plier les Colonies sous le joug si pesant de ses ordres arbitraires, il imagina que, par habitude, les Colons se soumettroient encore, sur-tout si, à cause de l'importance qu'il mettoit à faire régner souverainement son Intendant, le plus grand fauteur du despotisme, il donnoit à la manifestation de sa volonté un dégré de solemnité qui,

encore nouveau pour les peuples, les éblouît par ſon éclat, & ne leur laiſſât que la liberté de gémir en ſe proſternant.

Deux puiſſans motifs le déterminoient à adopter cette meſure; la fermeté que les Députés de la Colonie lui avoient montrée dans les deux conférences qu'ils avoient eues avec lui, & les nombreuſes plaintes qu'il avoit reçues de toutes parts contre ſon favori Marbois.

D'un côté, il ne doutoit pas que nous n'euſſions écrit avec la plus grande franchiſe à nos Commettans, que nous ne les euſſions informés de tous les obſtacles que le Miniſtre avoit élevés contre notre admiſſion aux Etats Généraux, & que leur ayant rendu compte de nos converſations énergiques, nous ne leur euſſions annoncé la ſituation des affaires en France, la RESPONSABILITÉ des Miniſtres, réclamée par toutes les Provinces, & la promeſſe POSITIVE du rappel de l'Intendant qui faiſoit leur malheur.

D'un autre côté, une foule d'avis lui ſignalant chaque jour de nouveaux griefs contre le ſieur de Marbois, le ſieur de la Mardelle, & leurs ſous-ordres ou créatures, il fut obligé de convenir avec lui-même qu'ils étoient EN HORREUR à tous les honnêtes gens. Dans cette perſuaſion, conſolante pour les amis de la liberté, puiſqu'elle leur prouve que le deſpotiſme porte avec lui ſon ver rongeur, M. de la Luzerne devoit craindre qu'un FIRMAN qui préſenteroit au Peuple

étonné le RAPPEL de celui qu'on aimoit & la MAINTENUE de ceux qu'on abhorroit, ne devînt pour toute la Colonie le ſignal du déſeſpoir, & pour les mécontens celui d'un ſoulevement général; & cette crainte avoit tellement affecté ſon ame, que, malgré la précipitation avec laquelle on expédia les inſtructions de M. de Peynier, ce Général reçut celle *de ne deſcendre à terre que lorſque le Général rappellé auroit, en vertu du FETFA du Viſir, mis le pied dans la frégate qui devoit le reporter en France.*

AINSI M. de la Luzerne, tranquillement aſſis dans ſon cabinet à Verſailles, donnoit de ſang froid des ordres injuſtes & dangereux, dont il connoiſſoit l'injuſtice & le danger. Aſſuré par la diſcrétion de ſes agens affidés de pouvoir ſouſtraire pendant quelques mois aux Repréſentans de la Nation, la connoiſſance de ſes machinations ſecretes, il penſoit ſans doute, & à cette époque mémorable du mois de Juillet, l'ariſtocratie, encore exiſtante, penſoit de même, que des coups d'autorité très-prochains devoient bientôt anéantir ce coloſſe formidable de l'Aſſemblée Nationale, & détruire juſqu'au ſouvenir de ſes décrets. Initié dans les ſecrets du Conſeil, les ordres qu'il donna alors dans ſon département, & le MYSTERE dont il les couvrit, prouvent qu'il avoit adopté le ſyſtême de ceux de ſes collegues que la Nation A RÉPROUVÉS, & que, s'il fut depuis implicitement compris, *ſans pourtant aucune déſignation expreſſe ni nominative*, dans la Requête que le Corps légiſlatif crut devoir

préſenter au Monarque, pour demander le rappel d'une partie de ſon Conſeil, inconnu juſques-là à l'Aſſemblée nationale, avec laquelle il n'avoit encore eu aucune eſpèce de rapport, il ne dut cette faveur qu'à une circonſtance heureuſe, qui, l'éloignant, par hâſard peut-être, au même inſtant que M. NECKER, ſembloit l'attacher au char d'un grand homme, & pouvoir l'aſſocier à ſon triomphe, lorſqu'il avoit paru le compagnon de ſes revers.

QUOI QU'IL en ſoit, M. de la Luzerne fabriqua, dans ces jours déſaſtreux, deux arrêts du Conſeil, dont M. de Peynier fût porteur. L'un d'eux, ſuivant l'uſage, caſſoit & annulloit les ordonnances rendues par M. le Marquis du Chilleau, quoique la Colonie leur fût redevable de ſon ſalut, & l'autre, en prorogeant inutilement une PRIME conſidérable en faveur de la traite des Noirs, offroit, à la vérité, un bénéfice aux Armateurs négriers, mais pouvoit coûter plus d'un million à l'Etat. La Nation, ſans être exigeante, auroit pu déſirer d'être conſultée ſur ce point.

CEPENDANT ces deux arrêts, ſi contraires aux vœux manifeſtés à Saint-Domingue, n'étant propres qu'à ſatisfaire M. de Marbois, qui les avoit PROVOQUÉS, & non à concilier, en faveur de leur exécution, une obéiſſance que les vexations inouies de cet Intendant n'avoient que trop affoiblie, M. de la Luzerne, tourmenté ſans doute également, & par le déſir de ſervir ſon favori, & par l'inquiétude d'une reſponſabilité certaine, ſi la Nation triomphoit, imagina un moyen

tout nouveau, & qu'il eut l'aveuglement de croire infaillible, pour mettre le deſpotiſme lui-même à l'abri des recherches de la Nation, en le plaçant plus immédiatement ſous l'égide de l'autorité royale.

Il écrivit, comme Miniſtre, à M. de Marbois une lettre dans laquelle il lui donnoit ſes ordres & lui traçoit ſa conduite; & comme s'il eût craint dans ſa conſcience que les Colons ne CRUSSENT plus à ces prétendus ordres du Souverain, dont les Miniſtres abuſoient depuis ſi long-temps pour conſacrer le malheur de la Colonie, il oſa, par un renverſement bien étrange, au lieu d'ordonner au nom du Roi, & de certifier par ſon ſeing la vérité de la ſignature royale, il oſa, dis-je, déterminer ſon Roi à certifier que ſon Miniſtre n'étoit, POUR CETTE FOIS, que l'organe fidele de ſes intentions, & ne trompoit point ſes ſujets; & ſaiſiſſant cette occaſion précieuſe d'annuller d'un trait de plume tous ces griefs effrayans que la Colonie entiere reprochoit à ſon favori, même de ſanctionner authentiquement tous les actes tyranniques de ſon adminiſtration, il abuſa de l'empire que lui donnoit ſa place ſur un Monarque qui, quelles que ſoient ſes propres lumieres, ne peut pas étendre ſes regards bienfaiſans ſur toutes les parties de ſa domination dans les deux Indes, & il ne rougit point de l'engager à écrire de ſa propre main, au bas de ſa propre lettre, à l'Intendant Marbois, ce que Louis XIV n'écrivit peut-être jamais à Colbert.

C'EST PAR MON ORDRE EXPRÈS QUE M. DE LA

LUZERNE VOUS ÉCRIT. CONTINUEZ A REMPLIR VOS FONCTIONS, ET A M'ÊTRE AUSSI UTILE QUE VOUS ME L'AVEZ ÉTÉ JUSQU'ICI. VOUS POUVEZ ÊTRE SUR DE MON APPROBATION, DE MON ESTIME, ET COMPTER SUR MES BONTÉS. *SIGNÉ* LOUIS.

QUE de réflexions, MESSIEURS, l'analyſe de ces quatre lignes royales ne préſente-t-elle pas aux Légiſlateurs de la France !

C'EST par mon ordre EXPRÈS que M. de la Luzerne vous écrit. Ainſi, dans ces contrées éloignées, ſituées à 2000 lieues du Trône, où l'authenticité des ordres du Souverain eſt bien plus néceſſaire que dans le continent, toutes les fois que le Monarque n'écrira pas DE SA MAIN quelques phraſes entieres au bas de chaque ordre donné, ſa ſignature royale, ſi révérée jadis, ne produira plus d'autre effet que de paroître au Peuple un moyen ſubreptice que le Miniſtre aura mis en œuvre pour les tromper.

CONTINUEZ à remplir vos fonctions. Mais perſonne ne les lui diſputoit, & cette autoriſation ſuggérée coupablement, n'a pu avoir, dans l'eſprit de l'inſtigateur, d'autre ſens déterminé que celui-ci. « Si » le Peuple, juſtement ſoulevé contre vos prévarica- » tions, vouloit, dans ſon déſeſpoir, vous expulſer » de la Colonie, dites-lui, & montrez-lui DE LA MAIN » DU ROI, qu'il veut lui-même que vous continuiez » à remplir vos fonctions ».

ET continuez à m'être auſſi utile que vous me l'avez

été jusqu'ici. Ah ! que les Rois sont à plaindre, puisque le meilleur de tous peut être abusé à ce point ! *Aussi utile ! . . . . Marbois utile ! . . . . .* J'avois cru jusqu'ici que parmi les agens du pouvoir exécutif, ceux-là seuls étoient des serviteurs vraiment utiles, qui, pénétrés des intentions pures du souverain, & gouvernant par la loi, associoient sans cesse dans tous les cœurs & dans toutes les bouches le nom du Roi aux expressions de la reconnoissance & de l'amour des Peuples. Mais ceux qui, substituant leurs passions particulieres à celles d'un Monarque qui n'en a d'autres que de faire le bonheur de ses sujets, n'emploient son nom sacré qu'à autoriser leurs malversations, couvrir leurs bévues, ou récompenser leurs flatteurs, & qui finiroient par lui aliéner le cœur de ses peuples, s'il étoit possible à des François de cesser d'aimer leur Roi ; ceux-là, non sans doute, ne lui sont point *utiles ;* je dis plus, ce sont les plus dangereux ennemis du Trône, puisque toutes leurs actions tendent à avilir l'autorité dont le maintien est si nécessaire à l'ordre public.

Vous pouvez être sûr de mon approbation, de mon estime, & compter sur mes bontés. Est-il bien possible que ce soit A UN SIEUR DE MARBOIS que M. de la Luzerne ait fait adresser par le premier souverain de l'Europe ces paroles honorables qui mettroient le sceau de l'immortalité à la réputation d'un de ces hommes de génie & de vertu qui ont de temps en temps paru sur la surface du Globe ? Ah ! quand notre excellent Roi les traçoit avec complaisance de sa propre main, il croyoit qu'elles étoient la récom-

penſe de grands ſervices, & il n'avoit garde de penſer qu'elles étoient deſtinées à couvrir de grandes fautes & à conſacrer de grands délits. Il ignoroit qu'un jour cet écrit rémunérateur viendroit ſe placer entre le coupable & la juſtice de la Nation. Il ignoroit que lorſque la colonie entiere dénonceroit à l'Aſſemblée Nationale des opérations déſaſtreuſes, des aſſertions évidemment fauſſes, des abus inouis d'autorité, des traſics honteux, des intrigues criminelles, des traits incroyables d'inhumanité, des exactions tyranniques, des dénis de juſtice révoltans, des oppreſſions cruelles, des calomnies atroces, des forfaitures prouvées, des jugemens pervers, des concuſſions démontrées, enfin tous les délits dont le ſieur de Marbois eſt d'autant plus coupable qu'il a eu conſtamment l'adreſſe de s'aſſocier pour complice le Gouverneur ſon collegue, ou le Miniſtre ſon ſupérieur; cet Intendant ſeroit à même de dire à tous les Colons ſoulevés contre lui : « Appaiſez vos cris, & retirez-vous » ſans eſpoir de réparations; toutes vos dénonciations » ſont des menſonges, puiſque le Roi a *approuvé* » toutes mes actions, puiſque le Roi m'a accordé » toute ſon *eſtime*, puiſque le Roi m'a promis toutes » ſes *bontés* ».

C'est ainſi que le deſpotiſme, flottant entre l'eſpérance & la crainte, & renverſant tous les principes, mettoit l'autorité royale aux priſes avec la puiſſance nationale, & compromettant l'une & l'autre, les lézoit également toutes deux.

C'est ainſi que des expreſſions royales, qui, depuis

l'établiſſement de la Monarchie, traverſoient les mers, pour la premiere fois peut-être, ſans altération, pour la premiere fois peut-être avoient été FIDELEMENT tranſmiſes aux Habitans d'un autre hémiſphere, au lieu de ne leur peindre que des ſentimens de bienfaiſance & d'appeller l'alégreſſe publique, la bénédiction de toutes les Provinces, & la reconnoiſſance de tous les cœurs, altérées dans leur ſource par le ſouffle miniſtériel, produiſirent des effets tout contraires & bien fâcheux : triomphe inſultant du deſpotique Intendant, qui fit, à ſon de trompe, PUBLIER dans toutes les villes cette lettre ſi flatteuſe de ſon Roi ; mépris plus inſultant de ſa part pour ſes nombreux ennemis, douleur unanime, déſeſpoir univerſel, inſurrection générale, & préparatifs de la ſcene la plus TRAGIQUE dont l'exécution alloit ſuivre, ſi la fuite précipitée du coupable n'eût épargné à la Colonie une cataſtrophe ſanglante.

AINSI, tandis que le Miniſtre engageoit le Roi à écrire de ſa propre main à un Adminiſtrateur, *je vous approuve, je vous eſtime, je vous aime ;* les Peuples, qui ne ſe trompent pas ſur leurs perſécuteurs, s'écrioient unanimement, nous vous BLÂMONS, nous vous MÉPRISONS, nous vous DÉTESTONS : tandis que la trompette du perfide proclamoit avec emphaſe ces mots magnifiques, *je vous récompenſerai*, la voix du peuple, ſynonyme de la voix de Dieu, murmuroit, JE VOUS PUNIRAI.

AINSI, M. de la Luzerne fut COUPABLE d'avoir ſaiſi un moment de trouble pour faire ſecretement dans ſon département des diſpoſitions extrêmement importantes

ſous les yeux de l'Aſſemblée Nationale, SANS LA CONSULTER, & contre le vœu formel des Députés de Saint-Domingue ; il fut plus COUPABLE, ſentant, comme il le faiſoit, le danger de ces diſpoſitions, d'avoir, à quelque prix que ce fût, tenté d'en maintenir l'exécution entiere ; il fut encore plus COUPABLE, d'avoir, pour échapper à la reſponſabilité qui l'attendoit, eſſayé un moyen abſolument inuſité, qui ne tend rien moins qu'à mettre l'opinion du Roi en contradiction avec le jugement des Peuples ; enfin en inſpirant au Monarque de tracer de ſa main royale le témoignage le plus honorable en faveur d'un homme vraiment indigne de ſes bontés, il s'eſt rendu véritablement COUPABLE, & envers la NATION dont il vouloit enchaîner la juſtice, & envers la MAJESTÉ ſouveraine dont il a compromis les droits.

CES réflexions, MESSIEURS, n'ont point échappé à nos Commettans eux-mêmes. Ce ſont eux qui nous ont expreſſément chargés de vous les tranſmettre, & de dénoncer à l'Aſſemblée Nationale ces délits & leurs ſentimens. Veuillez bien leur prêter un inſtant d'attention.

Voyez ci-après les pieces juſtificatives du quatorzieme chef.

XVe. CHEF DE DÉNONCIATION.

DISETTE DE FARINES, INSOUCIANCE CRIMINELLE DU MINISTRE.

S'IL eſt vrai qu'après la liberté rien ne ſoit plus cher à l'homme que ſa conſervation, rien auſſi ne doit exci-

ter plus vivement ſa gratitude, que les ſoins qui ont pour but SA SUBSISTANCE, & rien ne doit encourir plus juſtement ſon animadverſion, que l'inſouciance qu'affecteroient ſur ce point important ceux qui gouvernent. Mais quand bien même les Adminiſtrateurs ſeroient doués, pour commander, de tous ces talens qui ſouvent leur manquent, il eſt impoſſible que leurs facultés, qui ont néceſſairement des bornes, puiſſent s'étendre également & à tous les détails du Gouvernement, & à tous les dédales de la cabale & de l'intrigue; & l'on peut dire avec vérité que les momens conſacrés par un Miniſtre au maintien de ſon autorité paſſagere, ſont autant de larcins qu'il fait à la Patrie.

NOUS avons, à cet égard, un reproche BIEN GRAVE à faire à M. le Comte de la Luzerne.

IL n'a jamais ignoré ſans doute que de toutes les portions d'un vaſte Empire, celle qui a le plus de droit à la certitude de ſes ſubſiſtances, c'eſt UNE COLONIE qui ne produit point l'aliment de premiere néceſſité, & qui, ſituée au milieu des eaux, à deux mille lieues de la Métropole, pourroit périr dans les angoiſſes du déſeſpoir par l'oubli coupable, fût-il même involontaire, d'un Miniſtre négligent.

M. de la Luzerne n'ignoroit pas non plus que les intempéries déſaſtreuſes de l'année 1788 avoient diminué l'abondance des farines, & avoient laiſſé ſur cette denrée ſi néceſſaire des inquiétudes qui devoient naturellement reſſerrer la quotité des exportations. Dans

cette circonſtance, ſes regards devoient ſe tourner avec intérêt vers Saint-Domingue & vers nos ports de France, & ſi ces derniers ne ſe trouvoient pas à même de fournir abondamment aux beſoins de la Colonie, les champs de l'Amérique nous préſentoient des reſſources dont la PROHIBITION nous interdiſoit pourtant l'uſage, juſqu'à ce qu'il plût à la puiſſance exécutrice de nous laiſſer profiter des tréſors de ces guérêts.

CEPENDANT la diſette avoit commencé à ſe faire ſentir à Saint-Domingue, & le Miniſtre, uniquement occupé à Verſailles à nous interdire l'entrée des Etats Généraux, n'avoit pas encore ſongé à donner aucun des ordres qui devoient procurer efficacement des ſubſiſtances aux Colons.

M. le Marquis du Chilleau y pourvut le 30 mars par une ordonnance ſage qui ouvroit aux navires étrangers les trois principaux ports de la Colonie. M. de Marbois, qui n'étoit pas encore en guerre ouverte avec le Gouverneur, ſe prêta à cette meſure, mais elle fut infructueuſe. Les Armateurs des Etats-Unis ne pouvant point, au terme de nos loix prohibitives, charger en retour leurs bâtimens des denrées de nos Manufactures, emportoient le peu de numéraire que nous avions, nous faiſoient ainſi un tort irréparable, ſe retiroient mécontens, & ne revenoient plus. La diſette reparut donc, & avec elle la néceſſité d'un moyen plus efficace.

LE SEUL qu'il y eût à prendre fut propoſé en plein Conſeil par M. le Marquis du Chilleau; c'étoit d'ou-

vrir les dix ports d'Amirauté, & de permettre à nos voiſins de charger des ſucres & des cafés en retour de leurs farines. L'Intendant s'y oppoſa ouvertement ; il plaida avec force la cauſe de la prohibition contre LE SALUT de la Colonie. Ses diſcours publiés par ſon ordre dans les gazettes, & ſa correſpondance imprimée vont être mis ſous vos yeux. Vous y lirez la condamnation FORMELLE de M. de la Luzerne, que la force de la vérité arrachoit au ſieur de Marbois, ſans qu'il s'en doutât. « Pourquoi, diſoit-il en ſubſtance, préſenter de nou-» velles facilités à l'introduction des farines ? Je con-» viens qu'elles ſont rares, mais cette rareté ne peut pas » durer. Elle doit nous faire préſumer au contraire que » les mers ſont couvertes de bâtimens bordelois qui » cinglent vers nos ports ; & quoique l'on n'en ait point » d'avis certain, la meilleure preuve que l'on puiſſe en » offrir, c'eſt LA VIGILANCE CONNUE du Miniſtre de la » Marine ; IL SAIT NOTRE POSITION, il connoît notre » détreſſe ; aſſis au Conſeil d'Etat, il a ſous les yeux » toutes les reſſources du royaume, & dans les mains » les moyens de les diriger vers nous. Peut-on ſup-» poſer qu'il nous laiſsât en péril, ſans avis, ſans » ordres, ſans pouvoirs de veiller par nous-mêmes à » nos preſſans beſoins » ?

ET tandis qu'il parloit ainſi, le Miniſtre ne ſongeoit point à nous ; il connoiſſoit l'arrêt du Parlement de Bordeaux qui proſcrivoit ſévérement l'exportation des farines, & il n'écrivoit ni à Bordeaux, ni à Philadelphie, ni à Saint-Domingue : il voyoit l'inquiétude ſur les ſubſiſtances augmenter chaque jour en France, & il

n'en concevoit aucune ſur l'état critique où nous étions; il écoutoit avec diſtraction les repréſentations vives des Députés de la Colonie, & il ſourioit à leur impuiſſance; il voyoit la diſette ou le reſſerrement des grains préparer ici des RÉVOLUTIONS de la plus haute importance, & il ne ſongeoit pas que la même cauſe pouvoit produire ſous le Tropique les mêmes effets; enfin il ſe rendoit coupable ici de cette haute négligence dont ſon favori ſe faiſoit, à Saint-Domingue, un argument contre le Gouverneur prévoyant qui vouloit nous ſauver. Le croiriez-vous, MESSIEURS, du 5 juillet au 20 ſeptembre, il n'eſt pas entré UN SEUL navire de France dans les Ports de Saint-Domingue.

QU'ARRIVA-T-IL? c'eſt que M. du Chilleau ſigna ſeul l'ordonnance, & qu'à ce dévouement généreux nous dûmes, nous notre SALUT, lui SA DISGRACE.

BIENTÔT les Américains entrerent dans nos ports; l'abondance ſembloit devoir amener une diminution dans le prix de la denrée, lorſque la Colonie vit, à ſon grand étonnement, le ſieur de Marbois entretenir LA CHERTÉ, en achetant par préférence une grande quantité de farines; *c'étoit*, diſoit-il, *pour les troupes*..... Juſques-là leur ſubſiſtance étoit expédiée de France en droiture, & par conſéquent n'étoit point prélevée ſur les beſoins des Colons; mais depuis la rareté des grains en France, non ſeulement M. de la Luzerne n'avoit pas pourvu à nos beſoins, mais il avoit eu la cruauté de nous charger, dans notre diſette, de pourvoir à ceux de nos garniſons. Nous ignorions ce nouveau déſaſtre;

non ſeulement il contribua à ſoutenir le haut prix des farines, mais il ouvrit la porte au plus dangereux des abus. L'Intendant, ſous prétexte d'acheter pour la troupe, fut ſoupçonné D'ACCAPARER pour le compte du Gouvernement. Ce ſoupçon ſe changea preſque en certitude, quand on vit affiché, dans un nouveau moment de détreſſe, que le Gouvernement vendroit pour 120 livres, en détail, ce qu'on avoit pu ſe procurer à 80 francs en gros. Le ſouvenir du biſcuit GÂTÉ & TAXÉ ſe retraça douloureuſement dans toutes les têtes. On obſerva que le ſieur de Marbois avoit chez ſon beau-pere, à Philadelphie, des MAGASINS DE FARINES qu'il avoit propoſé de tranſporter dans la Colonie ; & de cette maſſe de remarques ſur un monopole dont la rareté d'un aliment néceſſaire accréditoit le bruit, & dont la négligence du Miniſtre avoit été la premiere cauſe, il réſulta que M. de la Luzerne fut trouvé COUPABLE de n'avoir pas ſurveillé un objet auſſi important que la ſubſiſtance d'une Colonie immenſe, ſpécialement confiée à ſes ſoins ; plus COUPABLE d'avoir ſévi contre l'Adminiſtrateur généreux qui avoit appliqué ſi à propos le remede au mal ; enfin plus COUPABLE encore de n'avoir pas prévenu en temps utile ſes coopérateurs à Saint-Domingue, de l'état de pénurie où ſe trouvoit le royaume, de n'avoir pas même approviſionné les troupes dans le moment où la diſette ſe faiſoit reſſentir à tous les Habitans, & d'avoir autoriſé ou toléré, de la part de l'Intendant, des accaparemens inutiles dans l'abondance, odieux dans la diſette, & qui, dans des circonſtances critiques, deviennent tôt ou tard le prétexte fâcheux des inſurrections les plus dangereuſes.

Ce que je viens, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous expoſer, n'eſt point un récit, ce ſont les plaintes de nos Commettans, dont nous ne ſommes que les organes.

Voyez ci-après les pieces juſtificatives du quinzieme chef.

XVIe CHEF DE DÉNONCIATION.

Trait d'Inhumanité envers des citoyens naturalisés et laborieux.

A ce trait d'inſouciance coupable que je viens de vous expoſer, Messieurs, nous ſommes forcés d'oppoſer un trait de vigilance bien rigoureux, que la clameur publique vous dénonce, & dont elle partage les torts entre le Miniſtre qui a donné l'ordre, & l'Intendant qui l'a provoqué.

En 1764, peu après cette paix déplorable qui cédoit à nos heureux rivaux nos établiſſemens dans l'Acadie, le Gouvernement touché de l'attachement que quelques familles Acadiennes avoient témoigné pour les intérêts de la France, & voulant leur offrir, contre les perſécutions de leurs conquérans, un aſile agréable pour eux, & utile pour nous, les tranſporta au nombre de 4000 à Saint-Domingue, & les dépoſa dans les plaines du Môle Saint-Nicolas, poſte très-important par ſa poſition, & ſuſceptible d'un grand intérêt par la beauté de ſon port.

Ces braves gens, pour la plupart d'origine Allemande, endurcis

endurcis aux fatigues de la culture, s'étoient flattés de défricher aiſément le ſol de Saint-Domingue, que l'on peut regarder en général comme le plus fertile de tous les pays; mais la nature qui a poſé des bornes à notre puiſſance, & qui n'a pas permis que LES BLANCS puſſent travailler de leurs mains ſous le vingtieme degré de latitude, a vu peu à peu ſuccomber ces Colons laborieux, & les a réduits à cinquante familles, triſtes reſtes de ces 4000 hommes qui y furent débarqués il y a vingt-cinq ans.

RIEN, ſans doute, n'eſt plus intéreſſant que le ſort de ces infortunés qui, après avoir échappé aux horreurs de la guerre & au fer ennemi, ſe ſont éteints encore en voulant nous être utiles.

LE Roi, dans ſa juſtice, paye une foible ſolde à ces malheureux, & tout l'agrément de leur vie conſiſtoit dans la jouiſſance de quinze carreaux de terre, c'eſt-à-dire de trente-ſix arpens plat pays, dans les environs du Môle Saint-Nicolas.

TRANQUILLES & heureux, ils cultivoient ce petit terrein, lorſque le génie FISCAL du ſieur de Marbois a cru apercevoir un léger bénéfice à les ſpolier de ce coin de terre qui devoit être un jour leur tombeau. En conſéquence, ſans conſidération pour leurs anciens ſervices, ni pour leur dévouement, ni pour leurs malheurs: ORDRE à ces infortunés d'abandonner cette habitation qui leur devoit culture & fécondité, & de la céder à des Fermiers, CRÉATURES du ſieur de Marbois, qui prómet-

toient d'en rendre 1400 livres au gouvernement ; c'eſt vendre bien bon marché le malheur d'une peuplade entiere.

En 1789, M. du Chilleau faiſant ſa tournée dans la partie du nord, eſt entouré de ces intéreſſans habitans. Ils tombent à ſes pieds, lui content leurs maux, lui expriment leurs déſirs ; & le ſenſible Gouverneur, touché de leurs cris & de la modération de leurs demandes, ne croit pas outrepaſſer ſes pouvoirs, ni les intentions du Roi, en payant leur bonheur par le léger ſacrifice d'un modique fermage de 1400 livres ; la jouiſſance du petit terrein leur eſt rendue, & cinquante familles béniſſent tous les jours, avec le nom du Souverain, celui d'un Général qu'ils nomment leur pere.

L'Intendant Marbois, incapable d'un remords, ne l'eſt pas d'une perfidie ; il dénonce au Miniſtre, ſon ami, cet acte d'humanité & de juſtice qu'il auroit dû imiter à l'avenir ; il le dénonce, & M. de la Luzerne, qui ne ſauroit rien refuſer à ſon ancien Précepteur, improuve la bienfaiſance de M. du Chilleau, & la donation eſt annullée, & M. le Comte de Peynier emporte l'ordre de dépouiller une ſeconde fois ces infortunés Germains, que leurs anciens ſervices & leurs longs malheurs ne peuvent ſouſtraire à une ſpoliation itérative, qui les réduit à la ſituation la plus critique.

L'ordre de M. l'Intendant, tranſmis par le Miniſtre, vient d'être exécuté par le nouveau Gouverneur ; & le ſieur de Marbois, glorieux d'avoir donné ce nou-

veau déboire à ſon ancien collegue, prouve, par ſa conduite, qu'il eſt diſpoſé à répéter ſouvent de pareils actes, puiſqu'ils lui valent, graces à M. de la Luzerne, *l'approbation* de *Sa Majeſté*, ſon *eſtime* & ſes *bontés*, écrites de ſa main.

C'est ainſi, Messieurs, qu'à bien peu de frais M. de la Luzerne ſe rend coupable, aux yeux de la colonie, d'un petit acte tyrannique qui annonce un cœur flétri, inſenſible aux beſoins du peuple, & qu'il partage avec ſon déplorable Intendant une animadverſion qui enleve au pouvoir exécutif toute ſon influence & tout ſon éclat.

Ce trait, entre mille autres, nous a été tranſmis par nos Commettans.

Voyez ci-après les pieces juſtificatives du ſeizieme chef.

XVIIe CHEF DE DÉNONCIATION.

Réunions tyranniques au Domaine du Roi, et concessions frauduleuses.

Lorsque l'homme, le plus impérieux ſans contredit de tous les êtres, après avoir ſoumis tous les animaux à ſa puiſſance, voulut auſſi maîtriſer le plus féroce d'entre eux, le tigre de l'Aſie, jamais il ne put parvenir à dompter cet animal ſuperbe, qu'en s'attachant à le tourmenter ſans ceſſe, & le harcelant jour & nuit de toutes parts. Ce raffinement de cruauté, qui ne fait pas l'éloge de l'inventeur, valut à notre espece

une triſte victoire dont elle ne peut guere s'enorgueillir. . . . . Eh bien, voilà l'exemple qu'à choiſi le deſpotiſme. La tâche étoit difficile ſans doute; il ne s'agiſſoit de rien moins que de dominer toutes les facultés d'une multitude d'individus à chacun deſquels le beſoin inné de la liberté inſpiroit le déſir d'en conſerver à tout prix la jouiſſance impreſcriptible. Les difficultés ne rebuterent point les deſpotes. Ils s'acharnerent ſur leurs victimes, ils les captiverent; & à force de les contrarier, de les tourmenter, de les déſoler ſous mille formes, ils parvinrent à affaiſſer leurs ſemblables ſous le poids d'un joug honteux dont l'Aſſemblée nationale aura la gloire un jour d'avoir affranchi toute l'Europe.

Les points de notre être ſur leſquels ces deſpotes cruels dirigerent de préférence leurs traits déchirans, furent toujours les objets qui nous étoient les plus chers : LIBERTÉ, SANTÉ, EXISTENCE, PROPRIÉTÉ. En effet, l'homme ceſſe d'être quand on lui enleve ces biens précieux. Cette marche cruelle, raiſonnée par la tyrannie, fut donc adoptée par tous les tyrans, & c'eſt ſans doute avec horreur, mais ſans ſurpriſe, que vous avez vu dans le cours de ce Mémoire les infortunés Colons de Saint-Domingue victimes du plus outrageant deſpotiſme, privés, ſans motifs, ſans jugement, de leur liberté individuelle, forcés par la cupidité de faire uſage d'alimens dangereux, être encore contraints de riſquer ſans ceſſe leur exiſtence dans des routes pénibles qui en ont vu périr un grand nombre. Ainſi, le Miniſtre & l'Intendant, qui s'étoient fait un jeu

cruel de compromettre la liberté, la ſanté, la vie même des citoyens, n'avoient plus qu'un pas à faire pour achever le tableau, & mériter d'être comparés à ces barbares qui, plus cruels que les TIGRES qu'ils apprivoiſent, réuſſiſſent à les dompter.

Nos propriétés territoriales, aux impôts arbitraires, aux concuſſions près, ſembloient avoir échappé aux tyrans. Vous allez voir, MESSIEURS, comment nos Adminiſtrateurs ſont parvenus à nous en ravir le fonds.

QUAND les conquérans, les propriétaires, les ſouverains valeureux de Saint-Domingue attacherent ce riche fleuron à la couronne de France, ils laiſſerent à l'induſtrie nationale le ſoin de mettre en œuvre ce diamant précieux.

LOUIS XIV n'eut pas plutôt reçu le don de ce ſecond Royaume, qu'il s'empreſſa d'en diviſer les terres & de les partager entre des cultivateurs patriotes qui oſaſſent les défricher, braver les influences d'un climat alors bien dangereux, & féconder ces contrées lointaines. Ces conceſſions auroient trompé le vœu du Prince, ſi des loix ſages n'avoient ſurveillé l'exécution de ſes intentions politiques.

QUOIQUE ces aliénations, ſi profitables à l'Etat, n'euſſent aucune analogie avec celles dont on a fait tant d'abus dans le continent, quoique celles-ci fuſſent un ſacrifice arraché par la faveur à la ſubſtance du

Peuple, tandis que celles-là étoient une ſemence de proſpérité pour la Mere-Patrie; cependant le Gouvernement crut devoir impoſer aux Conceſſionnaires des obligations raiſonnables. La CONTENANCE de chaque conceſſion fut limitée; l'obligation de CULTIVER fut impoſée; la défenſe de VENDRE avant d'avoir commencé un établiſſement, fut intimée à la cupidité qui n'auroit vu dans la ceſſion multipliée de ces terres qu'un aliment à l'agiotage, ſans aucun profit pour la Métropole. Ainſi, ſous peine de réunion au domaine du Roi, il falloit, dans le cours de la premiere année, avoir opéré des DÉFRICHEMENS, avant-coureurs d'une récolte prochaine. C'eſt à ces loix, dictées par la plus ſage politique, que Saint-Domingue dut des accroiſſemens rapides, & c'eſt à leur obſervation, modifiée par la prudence, que l'on peut attribuer le degré de ſplendeur qui lui donne aujourd'hui tant d'importance dans la balance du commerce Européan.

CHAQUE terre cultivée étant extrêmement féconde, chaque propriétaire d'une CONCESSION nouvelle devoit craindre alors de s'en voir privé, ſi ſa négligence attendoit ſans travail le terme fatal où des propriétaires plus actifs lui ſeroient ſubſtitués.

MAIS depuis pluſieurs années, depuis environ quinze ans, les choſes ont bien changé de face dans ces précieuſes provinces. L'INDIGO, plante voiace & d'une culture facile, à laquelle les premiers planteurs avoient confié d'abord le ſoin d'abſorber les ſels trop

ſubſtanciels dont ce riche ſol étoit pénétré, avoit préparé les terres à la végétation de ce roſeau balſamique qui nous donne le SUCRE. Déjà toutes les plaines couvertes de CANNES ſembloient avoir rempli les intentions du Légiſlateur, & avoir fermé tout accès aux ſpéculations de l'induſtrie.

MAIS l'induſtrie ne ſe rebute pas aiſément. Après avoir promené ſes regards ſur ces plaines couronnées de ſucre, & contemplé avec ſatisfaction ſon ouvrage, elle leva les yeux ſur ces montagnes élevées dont des bois épais ou des lianes rampantes couvrent la cime. Elle chercha la culture qui pouvoit convenir à ce local, & bientôt les forêts antiques & le cacao peu productif céderent la place à cet arbriſſeau précieux qui nous donne le CAFÉ.

L'USAGE de ce fruit, auſſi agréable que ſalutaire, étant devenu univerſel, les établiſſemens de ce genre ne tarderent pas à obtenir de grands ſuccès & à ſe multiplier rapidement. Les parties les moins élevées de ces MORNES jadis incultes ſe métamorphoſerent en peu de temps en vergers d'un grand rapport, & une nouvelle branche de commerce fut ainſi préſentée par les Colons à l'induſtrie de la Métropole.

TANDIS qu'elle s'appliquoit à en recueillir les avantages, une découverte fâcheuſe vint contrebalancer nos ſuccès. On s'apperçut que le café, comme l'indigo, épuiſoit prodigieuſement la terre, & qu'après quelques récoltes, elle avoit beſoin d'un très-long repos pour être en état de reproduire le même plant.

Cette obſervation fut bientôt ſuivie d'une foule de demandes en conceſſions. Sans s'arrêter aux COSTIERES douces, on ſe promit de défricher les PICS les plus eſcarpés, & on s'en fit adjuger la propriété par le Gouvernement, qui ne vit dans cette facilité qu'une augmentation de culture & par conſéquent de richeſſes. Ce fut ainſi que la preſque totalité des terres ſe trouva partagée entre les Colons, à la charge, comme par le paſſé, d'y former des établiſſemens. Heureuſement que les forces des Planteurs, que leurs moyens aratoires ſe trouverent au deſſous de leur zele. S'ils euſſent pu défricher tout ce qui leur avoit été concédé, le café ſeroit tombé ſans doute à un prix très-bas, qui n'auroit pas dédommagé des frais de culture, & dans dix ou douze ans l'Europe & l'Amérique auroient été ſoudainement privées d'une boiſſon devenue preſque un beſoin. Il auroit fallu attendre un demi-ſiecle peut-être pour ſe procurer de nouveau les avantages commerciaux de cette graine, & cet inconvénient n'eût pas été le dernier.

Quand on connoît nos Colonies, quand on a parcouru cet autre Univers, on ſait que dans ces pays où l'on trouve beaucoup de torrens & très-peu de rivieres, où l'on rencontre des bois immenſes & pas un ſeul canal de navigation, la ſeule maniere de défricher eſt d'appliquer le feu à la deſtruction de forêts anciennes comme le monde.

On ſait auſſi que dans ces climats brûlans, la vie ne ſeroit pas ſupportable, ſi l'air n'étoit quelquefois

rafraîchi par des pluies bienfaiſantes. Or, détruire les forêts, ces conducteurs que la Nature a ſi ſagement établis entre les nuages & nous, ce ſeroit nous ſouſtraire à ſa bienfaiſance, & nous priver à jamais de ces roſées céleſtes auxquelles ſeules une terre calcinée doit ſa prodigieuſe fécondité.

De ces connoiſſances néceſſaires, Messieurs, pour juger le cas qui vous eſt ſoumis, il réſulte qu'un Miniſtre qui, ſans conſidérer la différence des époques & les changemens que le temps apporte à toutes les inſtitutions humaines, prétendroit ſe référer ſervilement aux loix du ſiecle dernier, & les faire obſerver avec rigueur, ſeroit un très-mauvais politique, qui ſerviroit très-mal ſa Nation, & la Province particulierement confiée à ſes ſoins.

Cette erreur ſeroit moins excuſable dans un Naturaliste profond, dans un Chimiste conſommé, pour qui les détails phyſiques que j'ai eu l'honneur de vous offrir, ſont des élémens familiers.

Elle ſeroit, j'oſe le dire, impardonnable, ſi ce Miniſtre & ſes ſous-ordres avoient devant les yeux des exemples que l'expérience de leurs prédéceſſeurs ſe ſeroit plu à leur préſenter.

Or M. le Comte de la Luzerne ſe trouve dans ce cas le moins graciable de tous. Il étoit ſur les lieux; il paſſoit ſa vie à herboriſer; il connoiſſoit le ſol ou devoit le connoître; il pouvoit ou devoit conſulter les

Habitans. Tous les Journaux de la Colonie lui auroient appris à chaque page que tous les Adminiſtrateurs qui l'avoient précédé avoient ſenti que, pour ne pas RUINER les propriétaires actuels des cafeteries ; que, pour ne pas rendre cette ſource de richeſſes NULLE dans la main des commerçans ; que, pour ne pas occaſionner bientôt à l'Univers une PRIVATION abſolue qu'une abondance momentanée rendroit encore plus ſenſible ; que pour ne pas expoſer, par une fauſſe démarche, le ſort de toutes les ſucreries & l'exiſtence même des Habitans, en riſquant de changer totalement le climat par la deſtruction ſubite & univerſelle des forêts, il falloit déſormais uſer avec une extrême modération de la loi ſur les RÉUNIONS ; qu'il falloit bénir l'heureuſe impoſſibilité où ſe trouvoient pluſieurs Colons d'étendre dans ce moment une culture précieuſe, au delà des beſoins de la conſommation ; qu'il falloit économiſer pour la poſtérité le peu de terre qui reſtoit à défricher ; qu'il ne falloit pas incendier en un jour tous ces BOIS DEBOUTS, dont la rareté augmente ſans ceſſe, & dont la conſervation importe tant à la ſalubrité du climat ; qu'il falloit enfin ne pas braver l'expérience, & qu'il étoit ſage d'imiter des Adminiſtrateurs qui, déterminés par les motifs qui viennent d'être développés, n'avoient pas depuis dix ans prononcé vingt réunions par chaque année.

TOUTES ces conſidérations importantes n'avoient point frappé M. de la Luzerne pendant ſon gouvernement, & lui échapperent encore pendant ſon miniſtere. Mais n'allez pas croire, MESSIEURS, que je

lui en faſſe un crime, & ne préſumez pas que je veuille affoiblir les dénonciations graves qui précedent, en inculpant un Adminiſtrateur de n'avoir pas bien vu, & en plaçant ſon incapacité au nombre de ſes délits.

Non, Messieurs, après vous avoir ſeulement démontré que le ſyſtême immodéré des RÉUNIONS ne tendoit à rien moins qu'à conſommer *publiquement le malheur de la Colonie*, je vais vous montrer une CONCUSSION véritable dans les actes tyranniques exercés par M. de Marbois, & ſanctionnés par M. de la Luzerne.

Il y a eu TYRANNIE, ſi les propriétés ont été arrachées aux Citoyens avec injuſtice; il y a eu CONCUSSION, ſi les tyrans ou leurs ſous-ordres ont trouvé dans ces larcins publics, ou des avantages perſonnels, ou le plaiſir de la vengeance, ou le moyen funeſte d'énerver la liberté & de perpétuer le deſpotiſme, & ſi je prouve ces aſſertions, ce ne ſera pas m'écarter des regles de modération que je me ſuis preſcrites, que d'appeler cela des DÉLITS.

Vous avez vu que depuis pluſieurs années il n'y avoit preſque plus de RÉUNIONS à Saint-Domingue. Le ſieur de Marbois eſt nommé à l'Intendance de ce malheureux pays, & forme le projet d'en bouleverſer tous les uſages, d'en changer toutes les loix, d'en modifier à ſa guiſe la conſtitution. Pour parvenir à ce but, quel moyen de ſuccès? Commander avec hau-

teur ne ſuffit pas ; il faut ſe faire des créatures, il faut donc devenir riche & donner beaucoup. Mais on ne peut devenir riche en peu de temps & être à même de donner, ſans prendre. Il PRIT donc, mais il eut ſoin de couvrir ſes exactions odieuſes du voile reſpectable de la loi.

DÉJA, de concert avec M. de la Luzerne, il avoit RÉUNI les Conſeils Souverains, & vous en avez vu les abus ; déjà il avoit RÉUNI toutes les caiſſes, & vous en avez déploré les fâcheux effets ; il ne lui reſtoit plus qu'à RÉUNIR au domaine les propriétés les plus ſacrées, & vous allez voir, & tous les maux qui découlerent de cette fatale opération, & à quel deſſein elle avoit été concertée.

M. l'Intendant ſe fit informer exactement de toutes les terres qui n'étoient point établies ; & un beau jour ſes Commis, ſes Secrétaires, & autres gens AFFIDÉS préſenterent à M. l'Intendant requête en réunion de pluſieurs de ces terreins. Ces requêtes ne peuvent être appointées ſans la permiſſion du Gouverneur. Cette formalité ne pouvoit être un obſtacle entre AMIS ; M. de la Luzerne donna les PERMISSIONS, & les RÉUNIONS furent prononcées. Voilà donc des propriétaires indigens, de pauvres peres de famille, des veuves, des orphelins dépouillés ; mais auſſi, me dira-t-on, voilà le domaine du Roi enrichi de toutes ces propriétés ? Quelles richeſſes, MESSIEURS ! Des propriétés incultes, & qui, ſuivant la Loi, doivent être concédées à un nouveau maître ſans aucune rétribution. Vous ſentez que l'enrichiſſement de l'Etat ne pouvoit être

le but de l'agiotage du ſieur de Marbois, car juſques-là il n'y avoit que du mal de fait & de profit pour perſonne.

Il faut vous dire que les ordonnances & l'uſage accordent aux pourſuivans en réunion la préférence pour la nouvelle conceſſion des terres réunies. Or les pourſuivans étoient les créanciers des Adminiſtrateurs ; donc les créatures des Adminiſtrateurs furent très-légalement gratifiées de ces terreins enlevés & réunis.

Nantis de ces terres incultes, il falloit, au terme de la Loi, *les établir dans l'année, & ne pas les vendre que l'établiſſement ne fût fait.* Sur ces deux points embarraſſans, les Adminiſtrateurs interprétèrent la Loi, & permirent, en premier lieu, de NE PAS ÉTABLIR les terreins; en ſecond lieu, DE LES VENDRE ſans être établis.

On ſent déjà toute l'utilité de ce nouveau commerce, qui n'offroit aucun riſque & préſentoit des BÉNÉFICES certains. De ſi heureux commencemens encouragerent puiſſamment tous les ſubalternes & bien d'autres à ſe mettre au nombre des Courtiſans de M. le Gouverneur & de M. l'Intendant. Bientôt ils furent accablés de demandes; bientôt les gazettes & affiches de la Colonie furent ſouillées de ces nombreuſes annonces. La cupidité une fois éveillée ne s'endort pas facilement. D'abord on demandoit pour cultiver, enſuite on demanda pour vendre. Un mortel heureux qui avoit obtenu quatre conceſſions, en vendoit trois pour établir

la quatrieme, & la ſpoliation de quatre Citoyens compoſoit la fortune d'un favori des Adminiſtrateurs.

La reconnoiſſance de ces nouveaux conceſſionnaires étouffa pendant quelque temps les cris des propriétaires anciens. Egorgés par le couteau ſacré de la Loi, leurs plaintes juſtes ne pouvoient en impoſer aux FIDELES interpretes des Lois, à Meſſieurs de la Luzerne & de Marbois; mais le ſieur de la Mardelle, enivré de leurs ſuccès, ne ſut pas ſe tenir dans de juſtes bornes, & voulant CONFISQUER, non pas ſeulement les terres non établies, mais même celles qui l'étoient, ce qui, à la vérité, préſentoit à ſa cupidité un attrait bien plus propre à remuer ſon ame; ce coupable magiſtrat ne rougit pas de faire revivre une loi barbare, pour autoriſer ce nouveau crime, & profitant de l'aſcendant que lui donnoit ſa place ſur les dépoſitaires des Loix, ſur le Conſeil ſouverain qui devoit en être l'organe, mais qui n'avoit pas le droit d'en créer une ſeule, il fit paſſer dans le Conſeil pour toute la Colonie en AXIOME judiciaire, cette horrible maxime : *CONCESSION SUR CONCESSION NE VAUT.*

Cette loi infernale lui donnoit toute la Colonie. En effet, en vain un Habitant avoit-il obtenu, il y a cent ans, une conceſſion : en vain avoit-il rempli toutes les formalités preſcrites : en vain avoit-il appelé ſes voiſins à ſon abornement : en vain avoit-il verſé des fonds immenſes ſur cette propriété : en vain avoit-il élevé des bâtimens conſidérables : en vain avoit-il contracté une alliance analogue à ſes poſſeſſions : en vain avoit-il marié ſes enfans & diſpoſé leurs par-

tages ; . . . un inconnu ſe préſentoit, & diſoit : « Il » y a cent ans que vous jouiſſez, mais mon titre a » cent un ans, & quoiqu'il ne ſoit connu de perſonne, » quoique j'aie négligé les formalités d'uſage, quoique » je n'aie fait aucune réclamation, quoique vous » ſoyez poſſeſſeur de bonne foi, vous voudrez bien » me céder vos bâtimens qui tiennent au ſol, vos » cannes qui tiennent au ſol, vos cafés qui tiennent » au ſol, enfin le fruit de vos peines & de vos » ſoins, de vos ſueurs & de vos travaux, parce que » la nouvelle loi dit que *conceſſion ſur conceſſion ne* » *vaut*, & que votre conceſſion fut abuſive, puiſque » la mienne exiſtoit . . . . » Et l'on ſent bien que cette exiſtence, que cette propriété douteuſe pouvoit ne tenir qu'à une date FALSIFIÉE, ou à un titre FABRIQUÉ, ou à des reſſources de chicane qui perpétuellement faiſoient triompher la fraude au nom de la loi.

C'EST ainſi qu'un Secrétaire intime de M. de Marbois, par une activité ſans exemple & une avidité inextinguible, parvint à réunir dans ſes mains SEIZE CONCESSIONS à la fois, digne récompenſe de plus de cent ſpoliations dont lui ſeul avoit été l'infatigable agent.

CET oubli de toute pudeur avoit élevé un cri univerſel d'indignation dans toute la Colonie. Pluſieurs Habitans, à la convenance deſquels ſe trouvoient des biens véritablement négligés, voyant avec quelle facilité les RÉUNIONS ſe prononçoient, & craignant

d'être prévenus par les furets de l'Intendant, formerent en leur nom perſonnel des demandes en réunion de ces terreins incultes. De crainte d'être dépouillé, on devenoit ſpoliateur. Juſques-la les pourſuivans avoient auſſi toujours obtenu la conceſſion nouvelle; ainſi ces Habitans n'eurent pas la moindre inquiétude du ſuccès, & crurent qu'il ſuffiſoit de pourſuivre pour être ſûr de l'inveſtiture déſirée. Ils firent donc & les pourſuites & les frais aſſez conſidérables qui y ſont relatifs. Les jugemens furent favorables & les réunions furent prononcées. Mais quand ils ſe préſenterent pour recueillir le fruit de leur découverte & de leurs démarches, ils apprirent avec autant de ſurpriſe que de douleur que quelque favori des Adminiſtrateurs avoit obtenu, ſans peines ni ſoins, les objets de leur convoitiſe.

Un de ces Citoyens éconduits, le ſieur Rousseau de la Gautraye, habitant depuis vingt ans à *Cavaillon*, partie du ſud, pere d'une nombreuſe famille, avoit ſongé, pour l'établir, à profiter des circonſtances favorables. Il venoit de faire prononcer la réunion d'un terrein de 1500 pas carrés, appartenant à la dame Noguez. Il en demande auſſi-tôt la conceſſion : point de réponſe. Il ſe rend au Port-au-Prince, s'adreſſe directement à MM. de la Luzerne & de Marbois, & apprend que le ſieur Wante, Secrétaire particulier de l'Intendant, ce ceſſionnaire univerſel que j'ai déjà cité, vient d'être gratifié de ce terrein. Il ne cache pas ſon mécontentement, la douleur qu'il éprouve de voir paſſer ce ſol à ſa convenance entre les mains d'un

d'un homme chargé de dettes & couvert de bienfaits..... Le ſieur WANTE n'étoit pas cruel. Il fait propoſer au ſieur ROUSSEAU de lui céder cette terre dont il a envie, & ne lui demande que 40,000 livres pour ce ſacrifice. On peut juger de là que le métier étoit bon. Auſſi le ſieur Torrès, un des ſous-ordres des bureaux de l'Intendance, encouragé par la brillante fortune du ſieur Wante, écrit-il au ſieur du Lyon ſon ami, *qu'il va marcher ſur les traces de ſon Patron, & tâcher de gagner comme lui, s'il eſt poſſible, en une ſeule année* TROIS CENT MILLE LIVRES *dans le commerce des réunions.*

CE brigandage, ſource inépuiſable de fortune pour ſoi ou ſes protégés; ce brigandage, objet de ſcandale & de corruption, ſe continua publiquement ſans pudeur, ſous les yeux de M. de la Luzerne, & pendant tout le temps qu'il fut Gouverneur. Saint-Domingue étoit aux abois, le déſeſpoir dans tous les cœurs, lorſqu'heureuſement M. le Marquis du Chilleau débarqua dans la Colonie. Sa délicateſſe naturelle lui inſpira une méfiance involontaire contre cette opération uſitée; ſa politique lui en découvrit les abus, & ſa fermeté lui preſcrivit de ne pas ſe laiſſer entamer ſur ce point. Il refuſa toute permiſſion, & ce trait d'honnêteté, qui lui valut l'amour des Colons, fut, dit-on, une des cauſes de ſa diſgrace. Un ſeul homme avoit ſuſpendu les calamités dont deux hommes ſeuls avoient été les inſtrumens.... SA PERTE FUT JURÉE, SON RAPPEL ORDONNÉ.... Alors le ſieur de Marbois, redevenu ſouverain, & par conſéquent deſpote,

reprend ſes anciens erremens. Le trafic honteux et lucratif des réunions recommence. M. de Peynier obtint la place de M. du Chilleau, mais on ne l'avoit pas nommé ſon ſucceſſeur pour être le contradicteur de l'Intendant Juſqu'au moment où ce dernier a pris la fuite, il s'eſt montré ſon complaiſant, & ne s'eſt point oppoſé a ce déſaſtreux commerce, qui fait gémir toute la Colonie, pour enrichir quelques favoris ou quelques fripons.

Et ces ſcandaleuſes opérations, M. de la Luzerne en a été le témoin; M. de la Luzerne en a ſu la continuation; M. de la Luzerne ne les a pas proſcrites! . . . . Qu'il nous montre la correſpondance de M. du Chilleau! Qu'il vous laiſſe jeter les yeux ſur l'effroyable tableau que lui fait de tant d'attentats, ce vertueux gouverneur, & qu'il convienne *qu'après avoir fait le malheur de la Colonie de Saint-Domingue*, un de ſes agens affidés, ſon Procureur-Général la Mardelle, a penſé *conſommer ſa ruine*, en abrogeant le réglement ſage par lequel un conceſſionnaire qui, au déſir de ſon titre, avoit rempli les formalités d'uſage & formé un établiſſement ſur ſon terrein, ne pouvoit plus être troublé par un conceſſionnaire, même plus ancien, qui avoit laiſſé décheoir ſon titre en ne cultivant pas; qu'il convienne enfin *qu'après avoir fait le malheur de la Colonie, il a voulu conſommer ſa ruine*, en autoriſant la continuation de ces réunions perfides au domaine du Roi, prétextes de tant d'injuſtices & de tant de maux.

Ainsi, dans ce chef de dénonciation de la plus grave importance, sous un rapport politique; de la plus criminelle connivence, sous un point de vue moral, quatre individus chargés spécialement par le Monarque du bonheur & du salut d'une contrée utile & éloignée, un Procureur-Général, un Intendant, un Gouverneur, un Ministre (M. de la Luzerne jouoit a lui seul ces deux derniers Rôles), se sont rendus collectivement coupables :

D'impéritie envers les deux mondes, en risquant de faire disparoître sous peu d'années de tous les marchés Européans cette graine recherchée à laquelle nous devons une boisson salutaire;

D'impéritie envers Saint-Domingue, en risquant de la priver tout à coup des ressources que lui présentent ses forêts, & de provoquer dans son climat un changement aussi dangereux pour les manufactures, qu'insalubre pour les habitans;

De tyrannie envers des peres de famille indigens, en prêtant une extension rigoureuse à une loi que, vu le changement des temps, la prudence devoit restreindre;

De concussion envers tous les Colons, en leur enlevant leurs biens, comme Verrès, pour investir de leurs dépouilles, si ce n'est eux-mêmes, au moins leurs favoris, & par-là rétrécir le domaine de la liberté, en étendant les conquêtes du despotisme;

Enfin d'un crime public envers la Nation, en attaquant ouvertement l'un des plus précieux apanages de l'homme, sa propriété, pour proſtituer le produit de ces larcins à l'entretien d'un agiotage honteux, d'un commerce infâme, d'un brigandage ſcandaleux, indigne dans tous les temps de la loyauté Françoiſe, & diamétralement oppoſé aux principes actuels de la Nation magnanime qui marche avec tant de majeſté vers la régénération & la liberté.

Tous les faits que je viens d'avoir l'honneur de vous citer, Messieurs, ne ſont que la quinteſſence des nombreux Mémoires qui nous ont été adreſſés ſur cet important ſujet par nos Commettans. Permettez-nous, ſuivant notre uſage, de les mettre eux-mêmes en votre préſence. La vérité ne s'altere point en paſſant par ma bouche, mais la conviction pénétrera plus avant dans vos cœurs, quand la colonie vous parlera ſans intermédiaire.

Voyez ci-après les pieces juſtificatives du dix-ſeptieme chef.

XVIIIe. CHEF DE DÉNONCIATION.

Division entretenue par le Miniſtre entre les Députés de la Colonie et les colons, et falſification matérielle d'un acte d'ou dépendoit le ſort de Saint-Domingue.

Si dans un moment de révolution, où toutes les opinions ſe choquent, où tous les intérêts ſe croiſent, où toutes les paſſions ſe développent, où tous les

pouvoirs ſe confondent, un MINISTRE, abuſant de l'influence que le préjugé lui procure, employoit les moyens qui reſtent dans ſes mains pour achever de BRISER les reſſorts de la machine politique, & d'en diſperſer toutes les pieces, certes il ſeroit d'autant plus coupable, que les devoirs de ſa place lui auroient impoſé plus particulierement la loi de ne rien négliger pour préſerver de la diſſolution les rouages de ce mécaniſme que la confiance du Souverain ſembloit avoir mis ſous ſa ſauve-garde.

EH BIEN, MESSIEURS, j'ai ce REPROCHE GRAVE à adreſſer à M. DE LA LUZERNE; & quand j'ai dit *qu'après avoir fait le malheur de Saint-Domingue, il avoit voulu conſommer la ruine de cette colonie*, je n'ai rien avancé que je ne fuſſe à même de prouver aux plus incrédules.

VOUS n'avez pas perdu de vue tous les ſoins que ce Miniſtre s'étoit donnés pour nous fermer les avenues du Trône, toutes les peines qu'il avoit priſes pour nous interdire l'entrée de l'aſſemblée de la grande famille. . . . . Vains efforts! Votre équité nous avoit vengés de tant d'injuſtices. Déjà les murs du *jeu de paume* avoient été témoins de notre ADMISSION proviſoire, de nos SERMENS, & les trois Ordres réunis alloient conſacrer définitivement ce juſte décret, lorſqu'une OPPOSITION que nous ne pouvions pas prévoir, vint alarmer notre impatience. . . . . Je crois même qu'elle auroit déconcerté nos meſures, ſi le

Tribunal eût été moins ferme & les Juges moins clairvoyans.

Dès ce moment, pluſieurs avis ſecrets murmurèrent des ſoupçons contre M. DE LA LUZERNE. . . . Long-temps notre délicateſſe s'obſtina à les repouſſer comme calomnieux; mais l'évidence éleva ſon flambeau au milieu de nous, & l'IMMORALITÉ du Miniſtère ne parut pas plus douteuſe que la LOYAUTÉ CRÉOLE qui avoit préſidé à toutes nos démarches.

LEUR publicité pour obtenir du Gouvernement le bienfait d'une REPRÉSENTATION, avoit, depuis un an, frappé tous les regards; pas un ſeul oppoſant n'avoit cherché à ralentir notre zèle. Qu'on juge de la ſurpriſe que nous éprouvâmes, lorſqu'à l'inſtant de recueillir le fruit de nos travaux, lorſqu'au moment d'une admiſſion ſi fortement réclamée, & qui alloit décider du ſort de Saint-Domingue, la voix de quelques-uns de nos compatriotes vint rompre, pour la premiere fois, cette UNANIMITÉ importante qui nous avoit environnés juſqu'alors !

LEUR oppoſition TARDIVE n'eut aucune influence ſur la déciſion nationale.

LES Députés de la plus belle colonie du monde eurent la gloire d'être admis, & pour la REPRÉSENTER dans l'Aſſemblée de la Nation, & pour en OUVRIR LA PORTE aux Repréſentans de toutes nos poſſeſſions d'outre-mer.

UN tel décret, CONTRADICTOIREMENT RENDU, n'en

étoit que plus ſolemnel. Cependant, peu de jours après, nous apprîmes qu'un plus grand nombre de Colons s'étoient aſſemblés; qu'ils avoient cherché à ſe conſtituer SANS POUVOIRS, à ſe donner une miſſion SANS COMMETTANS, & qu'ils avoient fait à ce ſujet des démarches que le Miniſtre avoit très-favorablement accueillies.

Nous ne vîmes dans cette Aſſemblée de nos compatriotes, compoſée de ſoixante ou quatre-vingts Colons diſtingués, qu'une réunion d'intérêts précieuſe pour nos Commettans, dont ils faiſoient partie; nous n'aperçûmes dans cette coalition qu'un foyer de lumieres où nous ſerions certains de pouvoir en emprunter ſans ceſſe, ſans crainte de les épuiſer jamais; mais nous fûmes juſtement indignés de cette PRÉVENTION MINISTÉRIELLE, qui, d'un côté, repouſſoit obſtinément DEPUIS DIX MOIS, des Commiſſaires dont les pouvoirs étoient revêtus de quatre mille ſignatures données dans la Colonie elle-même, & de trois cents ſignatures reçues dans le continent; & d'un autre côté, accueilloit avec tant d'EMPRESSEMENT des Colons dont le caractere indélébile, comme le nôtre, étoit ſans doute de vouloir le bien de leur pays, mais qui n'ajoutoient pas à ce titre inaliénable, celui d'être ÉLUS les VRAIS REPRÉSENTANS du peuple.

BIENTÔT nous invitâmes ces Colons, nos frères, à dépoſer entre nos mains le réſultat de leurs réflexions pour le bonheur général, & nous nous empreſsâmes d'aller à notre tour leur exprimer, dans leur aſſemblée, com-

bien nous avions à cœur d'entretenir une liaiſon ſi déſirable. Nos forces mutuelles alloient donc s'accroître par cette union, & nous nous en promettions les plus heureux effets, lorſque ſur une demande faite à M. DE LA LUZERNE par la députation, il oſa ſe permettre de lui répondre qu'il ne pouvoit rien décider ſans l'adhéſion de la Société des Colons Américains.

Nous ne pûmes nous diſſimuler alors que ceux qui avoient le vœu de la Colonie, que ceux qu'elle avoit ÉLUS au ſcrutin, que ceux qui étoient PORTEURS de ſes cahiers, qui avoient été ADMIS à l'Aſſemblée Nationale, qui y SIÉGEOIENT comme Repréſentans de Saint-Domingue & de la Nation, entachés, ſans doute, auprès de M. DE LA LUZERNE, du crime affreux d'avoir oſé LES PREMIERS porter au deſpotiſme miniſtériel un coup dont il ne pouvoit plus ſe relever dans nos Colonies, n'étoient pas les *Députés ſelon ſon cœur*, qu'ils étoient honteuſement méconnus, officiellement rejetés, & qu'à ſon ſens, les vrais délégués de Saint-Domingue étoient ceux qui n'en avoient reçu aucune miſſion, aucun pouvoir.

Vous le ſavez, MESSIEURS, il eſt dans l'homme d'être flatté des égards qu'on lui témoigne. Nos compatriotes, ſenſibles à la confiance d'un Miniſtre dont nous n'étions pas les apôtres, ſe montrerent un peu moins confians vis-à-vis de nous; les conférences ſe ralentirent, & nous apprîmes avec douleur que M. DE LA LUZERNE avoit oſé s'appuyer de leur conſentement pour envoyer à Saint-Domingue UN ORDRE DU

Roi, à l'effet de CONVOQUER toute la Colonie ſous un MODE MINISTÉRIEL, d'où devoit réſulter, ſelon lui, une nouvelle nomination de DÉPUTÉS LÉGAUX.

AINSI, MESSIEURS, ce Miniſtre, que QUATRE MILLE SIGNATURES n'avoient pu déterminer à une convocation ſollicitée pendant dix mois, n'attendit, pour en conſentir une, que l'aveu de SOIXANTE OU QUATRE-VINGTS COLONS. Il n'attendit que notre ADMISSION ſolemnelle à l'Aſſemblée Nationale, pour travailler à notre EXCLUSION; & tandis que vos décrets nous donnoient le titre de Repréſentans de Saint-Domingue, & que nos ſermens nous lioient irrévocablement à l'achevement de la Conſtitution, M. DE LA LUZERNE ſongeoit à faire aſſembler la Colonie pour nommer des *Députés légaux*, & nous donner des ſucceſſeurs.

A deux mille lieues d'ici les mépriſes ſont bien dangereuſes. Nous ſavions bien que nos Commettans, en garde contre les expéditions du miniſtere, ne ſe laiſſeroient pas abuſer par des ordonnances qui n'auroient eu que le ſceau de la burocratie; mais nous devions craindre que le vœu de quelques-uns de nos compatriotes, aſſociés à la pancarte miniſtérielle, ne lui donnât une influence qu'elle ne devoit plus avoir. Nous ſentîmes que ſi la Colonie s'aſſembloit, & que ſi les menées ſourdes de l'Intendant déterminoient dans ces aſſemblées INCONSTITUTIONNELLES un choix AGRÉABLE au Miniſtre, & par conſéquent DANGEREUX pour la Nation, il pourroit arriver un jour de Saint-Domingue, des ANTI-DÉPUTÉS qui ſûrement n'auroient

pas accès dans le ſanctuaire de la Patrie, mais qui, ſenſibles même à ce refus néceſſaire, éleveroient peut-être autel contre autel, & finiroient par devenir l'occaſion du plus grand de tous les malheurs, le SCHISME entre les compatriotes, la DISCORDE entre les frères.

DANS cette circonſtance délicate, où jamais nous ne nous ſerions trouvés ſi M. de la Luzerne eût RESPECTÉ vos décrets, s'il eût eu pour des Membres du Corps légiſlatif les ÉGARDS qui leur étoient dus, s'il eût été un ANGE DE PAIX entre nos frères & nous, & qu'il n'eût pas fomenté un éloignement que leurs cœurs & les nôtres deſavouoient: dans cette conjoncture, dis-je, nous crûmes devoir faire un ſacrifice à la paix, & nous nous réunîmes à nos compatriotes, pour aviſer aux moyens de leur accorder, ſans compromettre l'irréfragabilité de vos décrets, ces ASSEMBLÉES COLONIALES qu'ils déſiroient ſi vivement. Ce fut là où nous vîmes tout ce que peut l'ambition, la ſoif de l'autorité, ou le déſir de la vengeance ſur ces êtres MOBILES auxquels le ſéjour des Cours a donné l'habitude inconcevable de ſacrifier leur AMOUR-PROPRE à leur ORGUEIL. Ce même Miniſtre qui, depuis un an, avoit bien conſenti à nous écouter, & n'avoit jamais voulu nous entendre; ce même Miniſtre qui avoit empêché le CONSEIL du Roi, les MINISTRES ſes collegues, les NOTABLES, de nous accueillir, de faire droit ſur nos juſtes demandes, n'héſite pas, A LA PREMIERE RÉQUISITION de quelques Colons iſolés, qui n'avoient d'autre titre auprès de

lui, que de devenir dans ſa main, s'ils en avoient été capables, un moyen contre nous; n'héſite pas, dis-je, à convoquer un comité général DE TOUS les Miniſtres du Roi, qui ſe tint chez M. le Garde des Sceaux; & ce jour-là ſa complaiſance fut ſi marquée, ſi communicative, ſi PRÉVENANTE, qu'il nous obtint, de tout le Conſeil d'Etat, une audience de TROIS HEURES, où, après lui avoir fait ÉNERGIQUEMENT ſentir combien cette faveur nous eût été PLUS PRÉCIEUSE dix mois plutôt, nous arrêtames, de concert avec nos compatriotes, un mode de convocation qui, autant que les localités pouvoient le permettre, ne s'éloignoit pas de l'eſprit de vos décrets.

LA rédaction devoit s'en faire quelques jours après. Quelle fut notre ſurpriſe, lorſque nous trouvâmes le projet abſolument DÉNATURÉ! Les Députés votans, admis à vos ſéances, & pénétrés de vos principes, refuſerent de le ſigner, & M. DE LA LUZERNE qui, peu de temps avant, avoit rejeté une de leurs demandes, parce que *la ſignature d'un ſeul d'entre eux avoit été omiſe*; M. DE LA LUZERNE, dis-je, n'en réclama pas une ſeule, & ſous les yeux de l'Aſſemblée Nationale elle-même, ſans lui en rendre compte, & malgré les oppoſitions des Députés votans, il expédia pour Saint-Domingue cette ordonnance de CONVOCATION que nous avions IMPROUVÉE, & qui, nous perſiſtons à le croire, auroit infailliblement mis le TROUBLE dans la Colonie, ſi ſa proclamation n'eût été précédée par une INSURRECTION générale que la nature des choſes, le malheur des temps, & les excès

de nos tyrans firent éclater pour leur punition & notre vengeance.

Dans cet état de désordre où tous les pouvoirs sont confondus, les dépêches que venoit d'expédier le Ministre, & qu'il avoit adressées à son Gouverneur général & à son Intendant, sont INTERCEPTÉES par l'assemblée provinciale du Nord. Le paquet est ouvert PUBLIQUEMENT; la lecture en est faite. L'INDIGNATION universelle éclate contre son contenu. Que renfermoit-il donc? Etoit-ce le projet de convocation que les Députés de la Colonie avoient concerté avec les Colons Américains chez M. le Garde des Sceaux? Non, MESSIEURS, ce projet-là, trop favorable à la liberté, avoit été reformé par M. DE LA LUZERNE. Etoit-ce au moins le travail des Colons Américains, revêtu de leurs signatures, & confié par eux au Ministre expéditionnaire? Non, MESSIEURS; ce projet-là, rédigé par des Colons, ne pouvoit pas être contraire aux vrais intérêts de la Colonie.

QU'ÉTOIT-CE donc? C'étoit une FALSIFICATION notoire de l'œuvre faite sous les yeux du Ministre, & qu'il auroit au moins dû envoyer CONSCIENCIEUSEMENT sans modification. C'étoit une ADDITION CRIMINELLE de quatre articles dangereux, une VARIANTE PERFIDE, préparée dans le laboratoire ministériel, & envoyée sous le nom de ceux qui N'EN AVOIENT PAS EU connoissance.

Deux lettres accompagnoient ce présent empoisonné. La premiere, OSTENSIBLE, respiroit le patriotisme

& la liberté ; la ſeconde, vouée au SECRET du cabinet des Adminiſtrateurs, leur fourniſſoit tous les moyens de CONTRARIER une opération utile, de la tourner au profit d'une autorité abuſive, & les chargeoit même, en quelque ſorte, de tout le riſque des événemens.

L'ASSEMBLÉE provinciale du Nord crut ne pouvoir neutraliſer ces coupables deſſeins, qu'en les DÉNONÇANT à la Colonie & à la Nation. Elle fit imprimer ces pieces authentiques, & y ajouta un COMMENTAIRE qui en dévoiloit tous les dangers.

AINSI, il ne fallut rien moins qu'une inſurrection univerſelle, pour ſauver la Colonie, ou des horreurs d'une GUERRE CIVILE, ou des nouvelles chaînes que le deſpotiſme avoit forgées dans le ſilence, ſous le nom de nos compatriotes, QUI NE S'EN DOUTOIENT PAS.

M. DE LA LUZERNE fut donc COUPABLE d'avoir accueilli l'oppoſition formée contre l'admiſſion définitive de nos Députés ; il fut plus coupable de n'avoir pas voulu nous PRÉSENTER à S. M. ſous cette qualité honorable, comme ſi les Elus de la Nation devoient être RÉPROUVÉS par le Souverain, quand ils n'avoient pas obtenu l'aſſentiment de ſon Miniſtre ; il fut encore PLUS COUPABLE, après nous avoir privés de cette faveur, dont NOUS SEULS n'avons pas joui, d'avoir entretenu avec une ſociété eſtimable, mais SANS POUVOIRS, une correſpondance ÉCRITE, à laquelle il

s'étoit obſtinément refuſé vis-à-vis de nous ; correſpondance dont l'objet étoit d'aſſembler la Colonie CONTRE LE VŒU d'une partie de ſes Députés, pour nommer d'autres Repréſentans EN OPPOSITION avec ceux que l'Aſſemblée Nationale venoit d'admettre, & AU MÉPRIS DE SES DÉCRETS. Il fut BIEN PLUS COUPABLE d'avoir cherché à appuyer ſon deſpotiſme de l'influence des Miniſtres d'Etat, en les rendant confidemment témoins d'une conférence diſpoſée avec art, dont le ſeul but étoit de nous faire concourir, par une INFIDÉLITÉ condamnable, à des meſures inconſtitutionnelles, qui devoient à la fois NOUS PERDRE dans l'eſprit de nos Commettans, & nous attirer L'IMPROBATION de l'Aſſemblée Nationale. Enfin il fut SINGULIEREMENT COUPABLE de n'avoir pas rougi, pour parvenir à ſes fins, d'avoir recours à une FALSIFICATION MATÉRIELLE, & à toutes ces miſérables précautions, indignes d'un grand Roi & d'un grand Peuple, dont le réſultat infaillible eût été d'allumer dans la plus malheureuſe Colonie de l'Amérique, le feu de la guerre civile, ſi le génie tutélaire de Saint-Domingue n'avoit RALLIÉ toutes les opinions à ce ſignal proſpère de la LIBERTÉ, que l'Aſſemblée Nationale venoit de DÉPLOYER aux yeux de l'univers.

TOUS ces faits, encore récens, ſemblent n'avoir beſoin que d'être rappelés pour être conſtatés ſuffiſamment ; mais j'ajouterai à leur évidence, en dépoſant ſur le bureau les lettres de M. DE LA LUZERNE à la DÉPUTATION, ſa correſpondance avec la SOCIÉTÉ DES COLONS de Paris, & ſes dépêches HEUREUSEMENT

interceptées, commentées, publiées, & dénoncées par mes Commettans. On y verra clairement que si les mouvemens qui agitent le continent, s'étendent dans nos Colonies, LUI SEUL, pour y conserver son empire, aura FOMENTÉ les divisions qui quelque jour, peut-être, déchireront leur sein.

Voyez ci-après, les pieces justificatives du dix-huitieme chef.

PÉRORAISON.

DIX-HUIT CHEFS de dénonciations capitales, de Saint-Domingue SEULE, contre un SEUL Ministre, vous ont été tracés, MESSIEURS, par le foible organe qu'il a plu à mes Collegues de choisir.

MALGRÉ l'adhésion FORMELLE de la Colonie entiere, arrivée pendant l'impression de cet ouvrage; malgré les ENCOURAGEMENS flatteurs que mon travail a reçus DES TROIS PROVINCES de Saint-Domingue; malgré l'injonction EXPRESSE de mes Commettans de ne rien laisser en arriere, & de manifester avec énergie, à la face de la Nation, TOUS les sujets de plaintes qui sourcent de toutes parts contre le Ministre de la Marine & ses coupables agens : mon cœur oppressé des tableaux déchirans qu'il a été forcé de soumettre à vos regards, ma main fatiguée, mes crayons émoussés, tout m'avertit qu'il est temps de TERMINER enfin cette œuvre pénible.

Nous savons d'ailleurs que les momens d'une assemblée

CONSTITUANTE ſont le patrimoine de la Nation ; nous ſavons que chaque portion de l'Empire n'a qu'un droit proportionnel à ce dépôt précieux, & quelque importante que ſoit la Colonie au nom de laquelle nous avons parlé, quoique la maſſe de ſes infortunes publiques ne ſoit compoſée que de la ſomme de tous les malheurs privés, nous n'aurons pas l'indiſcrétion de laiſſer parvenir juſqu'à vous mille griefs particuliers qui ont attriſté nos ames. Les accens douloureux de chaque opprimé iront ſe confondre dans le cri général qui s'éleve à la fois de toutes nos Colonies contre le Miniſtre qui les tyranniſe ; & ſans trahir notre miſſion, les doléances individuelles pourront être ſacrifiées à l'UNANIMITÉ des réclamations coloniales.

AINSI, je paſſerai ſous ſilence ces ordres tyranniques, qui, pour perpétuer un abus de pouvoir de la part d'un Miniſtre prédéceſſeur, défendent à un habitant de nos Iſles, SANS DÉCRET, ſans jugement, de retourner dans ſa patrie, ſous peine de punition CORPORELLE, à quelque ÉPOQUE & ſous quelque PRÉTEXTE que ce ſoit, & je rougis de ne pouvoir douter qu'il y eut des Viſirs qui, dans l'égarement de leur deſpotiſme, ont pu écrire miniſtériellement : *Sa Majeſte vous défend de retourner à Saint-Domingue, ni dans aucune des autres parties de l'Amérique, A QUELQUES PUISSANCES QU'ELLES APPARTIENNENT*, (quelle folie !) *& quelles que ſoient les réparations auxquelles vous offrez de vous ſoumettre*, (quelle

(quelle inhumanité !) J'ai l'ordre original ſous les yeux (1).

Je paſſerai ſous ſilence la PROSTITUTION des graces du Roi, & les DÉNIS de juſtice, mélange odieux, employé à la fois à Saint-Domingue, pour conſerver des eſclaves au deſpotiſme, & décourager les amis de la conſtitution. Je rougis de ſonger que cette décoration honorable que je porte, a pu, récemment encore, devenir dans les mains d'un Miniſtre, en l'accordant AVANT LE TEMPS, un moyen de SUBORNER des patriotes; en la refuſant au temps PRESCRIT, un moyen de ſe VENGER des ſectateurs de la liberté (2).

Je paſſerai ſous ſilence les cris, les gémiſſemens de deux infortunés ci-devant employés à Trinque-Maley, accuſés à tort ou à raiſon, peu m'importe, mais victimes d'une procédure MONSTRUEUSE, mais SPOLIÉS de leur bien, mais accablés ſous les liens d'un DÉCRET rigoureux, enfin transférés en France, & DEPUIS CINQ ANS y demandant EN VAIN au pouvoir exécutif, des juges pour les condamner s'ils ſont criminels, ou pour les abſoudre s'ils ſont innocens (3).

---

(1) LETTRE de M. de la Luzerne au ſieur de LILLECHANTEGRIT, habitant de Saint-Domingue, du 17 janvier 1788.

(2) LETTRE de M. de la Luzerne à M. DE PEYNIER, en lui envoyant des Croix de Saint-Louis, du 11 février 1790.

(3) MÉMOIRE du Sieur l'ABADIE, & du Sieur GALLET, garde-magaſin général à Trinque-Maley, du 5 juillet 1790.

LETTRE du ſieur EVEN, leur avocat, à M. de la Luzerne, de Breſt, le 21 juin 1790.

Je passerai sous silence les traitemens affreux qu'a essuyés un Officier public, lorsqu'empriſonné & MIS AUX FERS sans jugement & SANS DÉCRET, le Commandant chargé par M. de la Luzerne de l'INTERIM, entroit dans sa priſon, s'aviliſſoit juſqu'à le frapper LUI-MÊME, & le menoit ainſi à une MORT DOULOUREUSE & certaine, qui seule a pu terminer son ſupplice (1).

Je passerai sous silence tous les efforts que le Miniſtre & ſes agens ſe ſont permis pour empêcher la RÉGÉNÉRATION d'une Colonie infortunée, & je ne dirai rien des cruautés inouies exercées contre un citoyen patriote, qui, coupable du crime irrémiſſible d'avoir FAVORISÉ la révolution en prêchant l'ordre & la paix, fut DÉPOUILLÉ de tous ſes biens, ARRACHÉ de ſa maiſon, EMBARQUÉ ſur une pirogue, jeté ſur une terre BARBARE, & abandonné au milieu des ſauvages de CUMANA, dont il n'a échappé que par un miracle (2).

Je passerai sous silence, & la SÉVÉRITÉ qui refuſe un ſecours à un ancien officier du Régiment de la Guadeloupe, & la DURETÉ qui l'oblige à repaſſer les mers, quand une maladie CONSTATÉE le retient dans un hôpital, & l'INHUMANITÉ qui ne lui laiſſe de reſſources que SON ÉPÉE, dont il s'eſt dernierement PERCÉ de déſeſpoir aux yeux d'une ſociété patriotique, que

(1) LE Sieur MAGNÉ, notaire royal à Tabago, mort en 1789.

(2) LE Sieur BOSQUE, Avocat au Conſeil, & habitant à Tabago. 1790.

le récit de ſes maux & des injuſtices miniſtérielles venoit de toucher juſqu'aux larmes (1).

Je paſſerai ſous ſilence la mauvaiſe foi qui, dans une année malheureuſe, promet à un fourniſſeur des INDEMNITÉS, & qui conſomme ſa ruine en les lui REFUSANT, malgré l'authenticité de ſes droits; & je rougis pour le Miniſtre qui, préſumant aſſez mal de la loyauté de la Nation françoiſe, pour la croire capable d'approuver de telles ÉCONOMIES, a mérité qu'une mere courageuſe, plaidant pour ſon époux & pour ſes enfans, ait adreſſé à un Repréſentant de la Nation ces paroles remarquables :

« *La dénonciation du Miniſtre de la Marine eſt* » *devenue la cauſe de tous les François, depuis* » *que vous ſollicitez de la juſtice de l'Aſſemblée* » *Nationale un arrêt qui puiſſe ſervir à* LA VEN- » GEANCE *du Nouveau Monde,* A LA DÉLIVRANCE » *de l'ancien, à l'*EXEMPLE *des deux* (2). »

Je paſſerai ſous ſilence cet incroyable DÉNI DE JUSTICE, ce refus opiniâtre de donner des juges à un Sous-Lieutenant de vaiſſeau, auquel un caprice du DESPOTE a enlevé ſon état & ſon honneur, ſans preuves, ſans informations, SANS JUGEMENT; je paſſerai ce trait ſous ſilence, parce que cet infortuné a

(1) M. du D. . . . ., Lieutenant en premier, 12 juillet 1790.

(2) MADAME DE CASTERA. 15 ſeptembre 1790.

trouvé dans M. BOUVIER, Député à l'Assemblée Nationale, mon honorable collegue, un défenseur pressant, qui a publié son innocence, & qui, sans doute, a fait rougir M. de la Luzerne d'avoir répondu à vingt ATTESTATIONS BRILLANTES, produites en faveur de l'accusé, par cette phrase qui porte bien le cachet de l'ancien régime : *des certificats ne prouvent rien.* (1)

JE n'arrêterai point vos regards sur cette victime intéressante du pouvoir arbitraire, que ses chefs, ses camarades, & les DÉPUTÉS DE TOUS LES PORTS ont si spécialement recommandée à la justice de l'Assemblée Nationale, dans le champ de la FÉDÉRATION. Elle n'oubliera jamais que c'est au moment même où ces braves marins venoient, en présence du Dieu des armées, de s'unir de cœur & d'ame à la CONSTITUTION, qu'ils ont, dans la ferveur de leur patriotisme, adressé cette pétition aux peres de la patrie : *Nous vous supplions de faire rendre à M. de Margouet le rang & l'existence dont il a été injustement dépouillé dans la Marine royale*, & qu'il avoit en vain réclamé de la justice de M. de la Luzerne (2).

Je passerai sous silence, & les inculpations ATROCES, & les réticences CALOMNIEUSES que le Ministre de la

---

(1) ET d'après ce principe ASIATIQUE, le sieur PIGNOL reste dégradé, sans être flétri. Juin 1790.

(2) MÉMOIRE du sieur de MARGOUET à M. de la Luzerne. Août 1790.

Marine s'eſt permiſes contre LE SEUL qui nous reſte des compagnons du valeureux d'ASSAS. Trois coups de feu reçus à ſes côtés, quarante ans de ſervices, & des grades ſupérieurs gagnés à la guerre, REPOUSSENT ſuffiſamment le déshonneur qu'une main miniſtérielle s'efforce de verſer ſur ſes cheveux blancs; & quand elle s'obſtine, MALGRÉ les ordres du Roi, à refuſer de rendre à un opprimé un état injuſtement enlevé, n'en eſt-il pas dédommagé par l'avis unanime du Comité des rapports de l'Aſſemblée Nationale, qui, après mûr examen, A VOTÉ, il y a pluſieurs mois, pour qu'une RÉPARATION authentique fût faite à cet officier reſpectable, & que le GOUVERNEMENT d'une de nos Colonies lui fût accordé (1).

MAIS n'éveillerai-je point votre ſollicitude paternelle ſur ces DÉLITS PUBLICS qui compromettent, à chaque inſtant, l'exiſtence ſi précieuſe des citoyens & la conſervation des propriétés nationales?

VOUS laiſſerai-je ignorer qu'à SAINT-MARC, ville à peu près centrale de la partie françoiſe de Saint-Domingue, une riviere placée par la nature pour rafraîchir ce ſéjour embraſé, eſt obſtruée par la cupidité de quelques riverains qui en détournent les eaux pour des ſpéculations lucratives; que des maladies ÉPIDÉMIQUES ſont la ſuite naturelle d'une infiltration

(1) M. de la Luzerne n'a point obtempéré à ce vœu équitable, & le Chevalier DE LABORIE, accuſé, calomnié, bleſſé, languit SANS RÉCOMPENSE & SANS EMPLOI au ſein d'une Patrie pour laquelle il a verſé SON SANG, & qu'il brûle de ſervir encore. 1790.

malfaisante ; que les Magistrats de police ont ordonné sagement l'enlevement des obstacles qui arrêtoient le cours d'une eau si nécessaire pour abreuver une ville entiere ; que cet ordonnance, approuvée de tous les habitans, a été improuvée par trois particuliers qui s'étoient arrogé un PRIVILÉGE EXCLUSIF sur la riviere ; que parmi ces trois habitans étoit UN PROTÉGÉ de M. le Gouverneur & de M. l'Intendant ; que pour obliger cet individu, au risque de faire périr une ville entiere, M. le GOUVERNEUR & M. l'INTENDANT ont déclaré le Tribunal de police INCOMPÉTENT ; mais que redoutant la compétence, & sur-tout la justice du Conseil supérieur, juge en dernier ressort des sentences des Sénéchaux, ils se sont créés COMMISSAIRES AD HOC ; qu'ils ont infirmé AU SOUVERAIN le jugement prononcé ; qu'ils ont décerné des peines & des condamnations PÉCUNIAIRES contre les premiers Juges, & qu'ils ont ordonné le RÉTABLISSEMENT des obstacles, afin d'abandonner la riviere aux trois intéressés, & de n'abreuver la ville que de la filtration insuffisante d'une eau stagnante, imprégnée de particules méphitiques qui portent avec elles la MALADIE & la MORT?

Vous dirai-je que, justement indignés de cet arrêt monstrueux, les premiers Juges en ont interjeté appel au conseil des dépêches ; qu'ils ont eu la douleur d'avoir en France pour RAPPORTEUR ce même Ministre qui déjà les avoit condamnés, comme GOUVERNEUR, à Saint-Domingue ; que loin de se récuser, il la maintenu son arrêt ; qu'une nouvelle injustice a consacré un attentat à la justice ; que les jours des Ci-

toyens ſont reſtés en danger ; que les cris du peuple opprimé ont été étouffés, & que le bras de la Loi, paralyſé par le deſpotiſme, a été impuiſſant pour frapper ces deſpotes, pour qui la LOI n'eſt qu'une CHIMÈRE, & la VIE des hommes n'eſt QU'UN JEU (1) ?

Vous laiſſerai-je ignorer qu'au Port-au-Prince, capitale de la Colonie, la Providence, en refuſant une riviere aux habitans, les en a dédommagés par deux ſources abondantes, à l'uſage deſquelles eſt attachée, ſous un ciel brûlant, l'exiſtence de tous les Citoyens ; que l'eau de ces fontaines eſt mille fois plus précieuſe pour eux que toutes les richeſſes dont un ſol fertile récompenſe leurs travaux, & que, malgré le joug odieux qui peſoit ſur leurs têtes, ils n'ont pas héſité de crier à la tyrannie contre le GOUVERNEUR & L'INTENDANT qui, pour arroſer, l'un SON JARDIN ANGLOIS, & l'autre SON HERBIER, ſe ſont permis, pendant CINQ MOIS de ſuite, de dérober CINQ HEURES chaque jour à la ſubſiſtance des Colons, un tréſor communal que l'ÉGOÏSME appliquoit à un agrément frivole (2) ?

Vous laiſſerai-je ignorer ces ÉCONOMIES CRIMINELLES dont un Intendant coupable a oſé ſe faire gloire ;

---

(1) EXTRAIT des minutes du greffe de la Sénéchauſſée de Saint-Marc.

EXTRAIT des regiſtres du Conſeil d'Etat.

(2) MÉMOIRE & Lettre de M. MALLET DE LA BROSSIERE, ancien médecin du Roi, dans la Marine & les Colonies. Décembre 1789.

dans les nombreux mémoires qu'il a répandus en France ſur les finances d'une Colonie que perſonne ne connoît ; économies qui lui ont attiré tant d'éloges de la part d'un collègue, aujourd'hui Miniſtre, dont l'aveuglement n'a été que trop prouvé par l'IMPROBATION éclairée qu'un Gouverneur moins fiſcal, mais plus CITOYEN & plus MILITAIRE, a publié contre ces économies dangereuſes ?

Vous laiſſerai-je ignorer le DÉSORDRE RÉEL de cette adminiſtration prétendue brillante, qui, après avoir épuiſé les caiſſes publiques par la conſtruction d'un chemin inutile, n'a trouvé d'autre moyen de les remplir, qu'en ſuſpendant tous les travaux relatifs à l'entretien des bâtimens publics, des FORTIFICATIONS, & de l'ARTILLERIE ? Quelques écus de plus garniſſent INUTILEMENT le tréſor colonial, & les AFFUTS ſont délabrés, & les BATTERIES ſont dégradées, & les OUVRAGES ne ſont pas entretenus, & un FORT, dont la néceſſité a été indiquée pendant la guerre derniere, n'a pas été conſtruit, & les ARSENAUX ſont dépourvus d'armes & de munitions, & Saint-Domingue n'eſt pas en état de défenſe, & la plus précieuſe de nos poſſeſſions nationales eſt A LA MERCI de nos ennemis, n'eſt pas à l'abri D'UN COUP DE MAIN de quelques corſaires, & peut être livrée par des mal-intentionnés, parce que les bons Citoyens ſont privés des moyens de la conſerver à la Nation (1) !

---

(1) VOYEZ la correſpondance de M. DUCHILLEAU. Lettre à M. de la Luzerne, au Port-au-Prince, mars 1789.

Enfin vous dévoilerai-je la VÉRITABLE CAUSE de tous les troubles qui ont agité toutes nos îles, & qui les agitent encore, ſans que nous en puiſſions prévoir l'iſſue ?

Le 17 Juillet 1789, la COCARDE nationale, placée ſur la tête de notre Souverain, devint, pour toutes les parties de l'Empire, le ſignal de la liberté. Si le Miniſtre de la Marine eût agi dans le ſens de la révolution, il auroit, dès le lendemain, proclamé ce ſigne de CONFRATERNITÉ dans les deux Mondes.

Eh bien, ce ne fut qu'en juin 1790, c'eſt-à-dire, ONZE MOIS après, que des lettres interceptées nous apprennent que M. de la Luzerne EXHORTOIT le Commandant de Saint-Domingue à autoriſer ce ſymbole d'harmonie, que les Créoles avoient déjà adopté, non ſans empêchement de la part du Gouvernement.

Le 11 août 1789, l'Aſſemblée Nationale DÉCRÉTA une formule de SERMENT pour les troupes & pour les Commandans. Si le Miniſtre de la Marine eût agi dans le ſens de la révolution, il auroit, dès le 12 du même mois, pris LES ORDRES de l'Aſſemblée, pour ce qu'il avoit à faire dans ſon Département.

Eh bien, ce ne fut QUE LE 27 OCTOBRE, c'eſt-à-dire, DIX SEMAINES après, qu'il vous adreſſa ſa première queſtion à ce ſujet; & le 14 janvier 1790, le Gouverneur de Saint-Domingue REFUSOIT de prêter le ſerment que tous les Citoyens réclamoient

de lui, parce que, disoit-il, *il n'avoit reçu aucun ordre sur ce point.*

Les 8 & 28 mars l'Assemblée Nationale a DÉCRÉTÉ le sort des Colonies. Si le Ministre eût agi dans le sens de la révolution, une corvette sous voile eût emporté LE LENDEMAIN ces décrets bienfaisans.

Eh BIEN, comme si l'on avoit voulu laisser à la fermentation des esprits le temps de produire une EXPLOSION & d'occasionner quelque désordre, ce ne fut que VERS LA FIN D'AVRIL pour les Antilles, & qu'au mois d'AOUST pour l'Inde, que des bâtimens appareillerent pour cette mission importante.

Le 20 juin 1789, en dépit de tous les obstacles que les intrigues ministérielles soulevèrent contre nos efforts, les Députés de Saint-Domingue parurent dans *le jeu de paume*, &, fraternellement accueillis par les Représentans de la Nation, ils jurerent avec eux de s'unir A JAMAIS à la Constitution françoise. En août de la même année, ils ouvrirent à leurs freres de la GUADELOUPE la porte de l'Assemblée de la grande famille. En septembre suivant, les Députés de la MARTINIQUE vinrent y prendre séance.

Si le Ministre des Colonies eût agi dans le sens de la révolution, éclairé par ces trois admissions consécutives, il se seroit EMPRESSÉ de faire passer à toutes nos îles des lettres de CONVOCATION, pour provoquer les élections de leurs représentans.

Eh bien, toutes nos poſſeſſions d'outre-mer ſont reſtées dans une IGNORANCE PROFONDE ſur ces points importans, & M. de la Luzerne a laiſſé à chacune de ces portions iſolées de notre territoire, le ſoin pénible d'ENFANTER SANS SECOURS la révolution ; & il en a réſulté de grandes erreurs, & nous avons éprouvé de grands maux, & TABAGO, accablée d'infortunes, n'a point encore ſes Repréſentans parmi vous ; & SAINTE-LUCIE n'en a point envoyé, & CAYENNE n'en a point élu, & les îles DE FRANCE & DE BOURBON, les plus malheureuſes de toutes peut-être, n'ont point encore de Députés. . . . .

Ah ! Messieurs, s'il eſt vrai que les pouvoirs dont nous ont honorés nos Commettans, que ces MANDATS particuliers qu'ils ont remis à chacun de nous, ſe ſoient tous confondus dans l'obligation ſacrée de faire le bien général ; s'il eſt vrai que le Député du plus petit Bailliage ſoit devenu le REPRÉSENTANT de la Nation entiere : cette miſſion auguſte ne preſcrit-elle pas à chaque Membre de cette Aſſemblée de franchir, dans ſon patriotiſme, ces limites dont la nature a aborné les grandes diviſions du globe ? Ne nous impoſe-t-elle pas la loi d'étendre notre ſurveillance ſur toutes les contrées qui recelent des FRANÇOIS, &, ſous ce rapport, pourra-t-on s'étonner de voir un Député de l'Amérique diriger un inſtant vos regards ſur l'ASIE ?

Les territoires précieux que la France y poſſede n'ont point encore occupé les Légiſlateurs de l'Em-

pire. Cependant, d'un côté, des ILES productives, des COMPTOIRS intéreſſans, des ÉTABLISSEMENS utiles méritent votre attention, ſollicitent vos bienfaits, réclament auſſi votre JUSTICE; d'un autre côté, du moment où l'ambition angloiſe, trop reſſerrée dans les îles voiſines de notre continent, a cru devoir fonder ſur les bords de l'INDUS un ſecond Empire, à la proſpérité duquel eſt attachée toute l'influence qu'exerce l'Angleterre dans l'équilibre de l'Europe; la politique, l'intérêt du commerce, & la raiſon ont dû nous indiquer le degré d'importance qu'il convient d'attacher à nos poſſeſſions dans les mêmes parages. Elles ſont, dans la balance des rapports commerciaux, le ſeul CONTRE-POIDS que nous puiſſions oppoſer aujourd'hui à la puiſſance de nos rivaux.

EH BIEN, le deſpotiſme d'un MINISTRE, & l'impéritie des ADMINISTRATEURS qu'il a choiſis, déſolent à l'envi ces contrées malheureuſes. Leurs INFORTUNES ſont en raiſon directe de l'éloignement où elles ſe trouvent de la puiſſance nationale, & les DÉPRÉDATIONS dont elles ſont le théâtre, ſont telles, qu'en n'énonçant que des vérités, on a l'air de ne débiter que des fables.

L'INEXCUSABLE évacuation de PONDICHÉRY, abandonnée déſormais à l'invaſion & au pillage, les réclamations des DÉPUTÉS de ce pays, l'ADRESSE touchante préſentée à l'Aſſemblée Nationale, il y a déjà quelques mois, par les habitans des îles de FRANCE & de BOURBON, les VEXATIONS de tout genre dont ils

ſont les victimes, les TRIBULATIONS qui les environnent, la TYRANNIE d'un Gouverneur qui n'a de loi que ſes caprices, les BÉVUES pardonnables d'un Intendant, allié de M. de la Luzerne, qui, en 1789, a ceſſé de juger des PROCÈS au Châtelet de Paris, pour aller ADMINISTRER tous nos établiſſemens dans l'Inde, des TAXES intolérables, impoſées arbitrairement ſur les Citoyens, l'INCULTURE d'une Colonie fertile, placée ſous le plus beau ciel de la Nature, des DILAPIDATIONS dont on ne peut ſe faire une juſte idée, une SÉRIE non interrompue d'opérations déſaſtreuſes, des PRÊTS faits ſur la Caiſſe royale à tous les favoris du Gouvernement, TROIS MILLE ESCLAVES entretenus aux frais de la Nation pour ſervir au luxe aſiatique des deſpotes, des BAYONETTES & des cartouches oppoſées aux premiers élans de ce peuple vers la régénération & la liberté, des OBSTACLES inſurmontables élevés contre les Aſſemblées électorales & la nomination des Députés, enfin plus d'UN MILLION de dépenſes ANNUELLES à réformer, & plus de TRENTE MILLIONS échappés du tréſor royal, à faire rentrer dans les coffres de la Nation : . . . . . VOILA l'eſquiſſe fidelle de la ſituation déplorable à laquelle un Miniſtre opiniâtre & foible a réduit nos établiſſemens au de là du Cap de Bonne-Eſpérance.

VOYEZ, MESSIEURS, voyez pourtant quelles ſuites effrayantes peuvent avoir les erreurs de celui auquel eſt confiée l'adminiſtration preſque SOUVERAINE de la Marine & des Colonies. Bien différent d'un Miniſtre de la Guerre, d'un Miniſtre de l'intérieur ; l'un ne

peut malverſer que dans ſon département, l'autre ne peut nuire qu'à la Capitale ou aux Commenſaux de la Maiſon royale, tandis qu'un Miniſtre des Colonies peut étendre ſon influence malfaiſante ſur les François DES DEUX MONDES. Les délits de ſes collegues ſeront toujours bornés comme leurs fonctions; mais celui qui tient dans ſa main les rênes de l'Amérique & de l'Aſie, peut verſer ſes forfaits ſur la MOITIÉ de l'Univers.

DE tous les agens du pouvoir exécutif, c'eſt un TEL MINISTRE dont le choix eſt le plus important; de tous les délégués de la ſuprême puiſſance, C'EST LUI, dont les lumieres étendues, dont les connoiſſances profondes doivent diriger avec plus de ſagacité la nomination de ceux auxquels il confie l'exécution de ſes ordres; & loin que la France jouiſſe de cet avantage, celui qui y dirige aujourd'hui, avec une autorité ſans bornes, ce département magnifique, eſt à chaque pas CONVAINCU d'impéritie, d'opiniâtreté ou de foibleſſe. Accablé ſous le faix des pieces irrécuſables dont j'ai fait le dépôt, & dont l'extrait eſt imprimé à la ſuite de cet ouvrage, il ne peut ſe juſtifier, ni de ſes erreurs PERSONNELLES, ni de l'approbation criminelle par laquelle il s'eſt APPROPRIÉ les délits de ſon Intendant favori & de ſes agens ſubalternes. Enfin, entre tous les Miniſtres, celui qui, vu l'étendue de ſes rapports, devroit être par excellence *l'homme de la Nation*, eſt juſtement celui qui, par tant de PREUVES acquiſes, ſe trouve bien évidemment COUPABLE :

D'AVOIR commis ou laiſſé commettre :—des opérations déſaſtreuſes, — des faux matériels, — des abus inouis d'autorité, — des trafics honteux, — des intrigues criminelles, — des traits odieux d'inhumanité, — des exactions tyranniques, — des dénis de juſtice révoltans, — des oppreſſions cruelles, — des calomnies atroces, — des forfaitures prouvées, — des jugemens pervers, — des concuſſions démontrées, — des négligences meurtrieres, — des ſpoliations barbares, — des actes anti-conſtitutionnels, — des fautes politiques preſque ſans remedes. . . . .

DONC *il a fait le malheur de la Colonie ;* donc *il vouloit conſommer ſa ruine*, ainſi que je l'avois TEXTUELLEMENT énoncé le 1er décembre 1789.

MAIS alors n'a-t-il pas mérité ſon *exécration*, & cette expreſſion qui parut exagérée le jour où la vérité me l'arracha, aujourd'hui que les lettres & mémoires de nos Commettans l'ont tecniquement conſacrée, ne ſemblera-t-elle pas exprimer avec juſteſſe le ſentiment que j'avois à peindre ?

SI l'on en doutoit, j'en appelle au traitement que le peuple fit ſubir, à Saint-Domingue, à l'EFFIGIE du Miniſtre ; & à celle de ſon Intendant, lorſque ce dernier déroba, par la fuite, ſa tête coupable au ſupplice qui l'attendoit.

DONC ils étoient tous deux *exécrés dans la Colonie*, comme je l'avois AVANCÉ le 1er décembre,

comme je l'avois froidement CONFIRMÉ le lendemain, CE QU'IL FALLOIT DÉMONTRER.

MAIS ſi je l'ai démontré, c'étoit donc une vérité frappante que je proférois alors ; je n'étois donc pas un *calomniateur ;* & ſi je n'ai pas calomnié, je n'ai donc point fait à M. de la Luzerne une *injure gratuite*, ainſi qu'il n'a pas craint de l'avancer dans la lettre irreſpectueuſe qu'il ſe permit d'adreſſer à l'Aſſemblée Nationale, comme ſi le ſentiment d'une *bonne conſcience* pouvoit juſtifier un Miniſtre d'oſer manquer à la vérité & à la plus auguſte Aſſemblée de l'Univers !

JE ne ſuis donc pas un de ces hommes déſignés par lui : *qui, dans les circonſtances préſentes, ayant beſoin de ſe rendre favorable, ou l'opinion qu'ils ſoutiennent, ou la cauſe qu'ils défendent, cherchent à y lier de quelque maniere que ce ſoit des plaintes contre les Miniſtres du Roi.*

ET cet *adminiſtrateur vertueux* fera bien, déſormais, *d'oppoſer à cet artifice uſité, & à la calomnie qui le pourſuit*, d'autres armes que *ſa conduite, ſa fermeté*, & *ſon ſilence :* car ſa conduite eſt coupable, ſa fermeté eſt un entêtement aveugle, & ſon ſilence eſt un aveu.

ET puiſque M. de la Luzerne *a déſiré d'être entendu*, rien de plus juſte, on l'entendra ; & comme il a demandé *que je fuſſe tenu d'articuler des faits*, j'ai

j'ai nettement articulé des faits nombreux ; & comme il m'a requis *de produire des preuves*, j'ai produit des preuves irréfiftibles, & je les publie ; *de communiquer des pieces au ſoutien*, j'ai communiqué des pieces ſans réplique, & je les imprime ; & comme je penſe que *la refutation* n'en ſera ni facile ni *complette*, je conclus que l'imputation qui me concernoit dans ſa lettre, eſt dénuée de tout fondement, & par conſéquent attentatoire au caractere dont la confiance de la Nation nous a tous revêtus.

Donc c'eſt lui qui *m'a fait injure ;* donc c'eſt lui qui *m'a calomnié*, ... ce que j'avois encore entrepris de démontrer (page 7).

Et cependant, Meſſieurs, au ſein même de cette Aſſemblée de lumieres, c'étoit à un tel agent du pouvoir exécutif que pluſieurs opinans avoient propoſé *de renvoyer l'examen de nos juſtes demandes, la diſcuſſion des plus chers intérêts des Colonies* ! Quel ſentiment pénible ne dut pas m'affecter, moi, aux yeux de qui tous les faits que j'ai cités, & bien d'autres que j'ai tus, étoient dès lors indubitables ; moi, à la conſcience duquel tant de méfaits étoient victorieuſement démontrés ! Devois-je, en cet inſtant, céder à des conſidérations particulieres ? Aurois-je été digne de la confiance de mes Commettans, ſi j'avois été capable de foiblir ? Non ; la vertu ſans ressort eſt une vertu ſans principes ; dès quelle ne frémit pas à l'aſpect des vices, elle en eſt ſouillée.

J'ai donc dû m'opposer à cette mesure DÉSASTREUSE: & quels moyens étoient à ma disposition pour en écarter les effets, sinon de n'en point cacher les dangers, de lever le voile, de le déchirer, de manifester tout ce que je savois moi-même, enfin de DÉNONCER le Ministre, sur-tout quand j'en avois reçu l'ORDRE exprès de mes Commettans, & que c'étoit LE VŒU de ma Députation toute entiere. JE DÉNONÇAI DONC, &, quoiqu'il m'en coutât, je ne m'en repens point. L'INDULGENCE pour le despotisme est une CONSPIRATION contre la liberté.

JE ne me permettrai aucune réflexion sur les MOTIONS légeres, inconsidérées, INCONSTITUTIONNELLES, auxquelles cette dénonciation a donné lieu. Elles font honneur à la loyauté & à la sensibilité des honorables Membres qui les ont faites. Ils ne pouvoient pas croire qu'un Ministre fût réellement SI COUPABLE, & ils prenoient pour une exagération de la liberté, ce qui n'étoit que le cri de la douleur.

S'ILS ont écouté tout ce qui précede, si sur-tout ils daignent lire ATTENTIVEMENT les Pieces Justificatives que je mets sous leurs yeux, un regret de leur part compensera dans mon âme le chagrin qu'un soupçon élevé dans la leur contre ma véracité avoit pu me faire éprouver.

JE m'arrêterai bien moins encore sur les erreurs de L'OPINION PUBLIQUE. La nouveauté de mon action a dû élever plus de préventions contre elle, que sa har-

dieſſe n'a pu lui mériter de faveur; mais ELLE-MÊME me vengera; & ſi cette ſatisfaction ſouffroit quelque délai, j'attendrois tranquillement les effets de ſa juſtice, en ſongeant que les PRÉJUGÉS des hommes honnêtes ne doivent DÉCOURAGER ni le patriotiſme ni la vertu.

MAIS c'eſt trop parler de MOI, quand je ne ſuis que l'organe de mes Collègues, un ſoin plus important m'occupe. . . . .

SI l'on excepte les Rois, les Empereurs, & les Sultans, dont les contemporains ou la poſtérité ont fait juſtice, L'HISTOIRE ne nous préſente pas un grand nombre de dénonciations publiques.

PARMI les hommes revêtus d'une portion ſeulement de l'autorité ſouveraine, ſi, entre VERRÈS & HASTINGS, je retranche ceux qui, comme LES VISIRS, ont été les victimes, innocentes peut-être, d'un deſpotiſme atroce, ſi je retranche encore ceux qui, comme VASCONCELLOS, ont reçu du peuple en fureur un châtiment toujours injuſte, quand il n'eſt pas prononcé par la Loi, je trouve peu de Miniſtres qui, DÉNONCÉS ſolemnellement, aient parcouru la route ordinaire d'un jugement LÉGAL.

UNE Aſſemblée Nationale CONSTITUANTE n'a pas beſoin ſur ce point de l'autorité de l'exemple. C'eſt à elle à le donner à l'univers. C'eſt au pouvoir conſtituant à RÉSOUDRE cette grande queſtion politique;

c'eſt à la légiſlature ACTUELLE à ſtatuer ſur toutes les queſtions ſecondaires qui en découlent.

LE décret célebre qui prononça la RESPONSABILITÉ des Miniſtres, ne poſa que le principe. Des décrets d'exécution conſtateront LA FORME & régleront le MODE en vertu duquel la reſponſabilité ſera exercée. La HAUTE COUR NATIONALE ſera probablement chargée de ces fonctions terribles & reſpectables.

DANS des cauſes de cette importance, LA SOLEMNITÉ ſera placée, ſans doute, au rang de ſes premiers devoirs. Si ce fut une belle inſtitution, de conſacrer par des monumens & par des fêtes le ſouvenir des Rois & des Citoyens qui avoient rendu de grands ſervices à l'humanité, on ſentira, par analogie, que de GRANDS EXEMPLES préviendront de grands crimes, empêcheront de grands maux. La France jugera un Miniſtre dénoncé, comme l'Egypte jugeoit ſes Rois, avant de leur rendre les honneurs funebres.

MAIS en attendant la RÉDACTION ſolemnelle de ce nouveau Code de Loix nationales qui, apparemment, remplira le dernier feuillet de l'Hiſtoire de notre liberté, une COLONIE puiſſante, une Colonie malheureuſe, la plus grande & LA PLUS IMPORTANTE des Colonies françoiſes, gémit depuis pluſieurs années, réclame juſtice, & l'attend.

QUEL eût été le ſort du Miniſtre qu'elle m'a chargé de dénoncer à l'Aſſemblée Nationale, ſi, comme HASTINGS, il eût été publiquement expoſé à l'éloquence foudroyante des FOX, des BURKE, des SHÉRIDAN?....

Ce ſurcroît de peines ne l'accablera pas; mais ſa juſtification en ſera-t-elle plus facile? Non, MESSIEURS, ma miſſion, ma PÉNIBLE MISSION eſt finie; le dénonciateur ſe retire : l'ACCUSÉ reſte avec ſes Juges; mais je vois s'élever entre eux & lui la VOIX UNANIME de Saint-Domingue qu'il a gouvernée, le VŒU de TOUTES les Colonies qu'il a adminiſtrées, le récit FIDÈLE de ſes actions, & les pieces authentiques que j'ai DÉPOSÉES !... Grand Dieu !.... contre de tels adverſaires je ne connois pas de défenſeur.

NOUS SUPPLIONS L'ASSEMBLÉE NATIONALE D'ADOPTER NOS CONCLUSIONS, RENFERMÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET SUIVANT :

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la DÉNONCIATION du Miniſtre de la Marine, faite par les Députés de Saint-Domingue, AU NOM DE CETTE COLONIE, & s'être fait rendre compte par ſon COMITÉ DES RAPPORTS, tant de la nature & authenticité des pieces juſtificatives DÉPOSÉES à l'appui de ladite dénonciation, que des DÉFENSES produites par le ſieur DE LA LUZERNE, a décrété & décrete :

1°. QUE ſon Préſident ſe retirera pardevers le Roi, pour remettre à SA MAJESTÉ une copie manuſcrite de la DÉNONCIATION qui vient d'être prononcée contre le ſieur de la Luzerne, & un EXTRAIT des Pieces Juſtificatives à l'appui.

2°. QUE Sa Majeſté ſera ſuppliée d'examiner dans ſa juſtice, s'il n'eſt pas de L'INTÉRÊT de la Nation D'ÉLOIGNER de ſes Conſeils un MINISTRE qui ne peut

78-181

plus jouir dans ſon département de la conſidération ſi néceſſaire au bien du ſervice, & DE RAPPELER les ſieurs de MARBOIS, Intendant, & de LA MARDELLE, Procureur général, pour rendre compte de leur conduite.

3°. QU'AUSSI-TÔT que le ſieur DE LA LUZERNE aura, ſur les ordres du Roi, QUITTÉ ſes fonctions miniſtérielles, il ſera tenu de produire ſes RÉPLIQUES & autres NOUVEAUX MOYENS de défenſe; ſavoir, pour les accuſations en matieres PRIVÉES, pardevant les TRIBUNAUX ordinaires; & pour les accuſations en matieres PUBLIQUES, pardevant la HAUTE COUR NATIONALE, qui ſera inceſſamment établie.

SIGNÉ :

DE COCHEREL,
DE REYNAUD,
DE PERRIGNY,
DE THEBAUDIERES,
DE VILLEBLANCHE,
DE MARMÉ,
DE COURREJOLLES,
DE LABORIE,
DE ROUVRAY,
DE CHABANON,
Ô GORMAN,
DE MAGALLON,
FITZ-GERALD,
LOUIS-MARTHE DE GOUY.

} *Députés des trois Provinces de Saint-Domingue.*

VOYEZ un Supplément TRÈS-IMPORTANT placé à la ſuite des Pieces Juſtificatives, & qui en renferme de très-curieuſes.
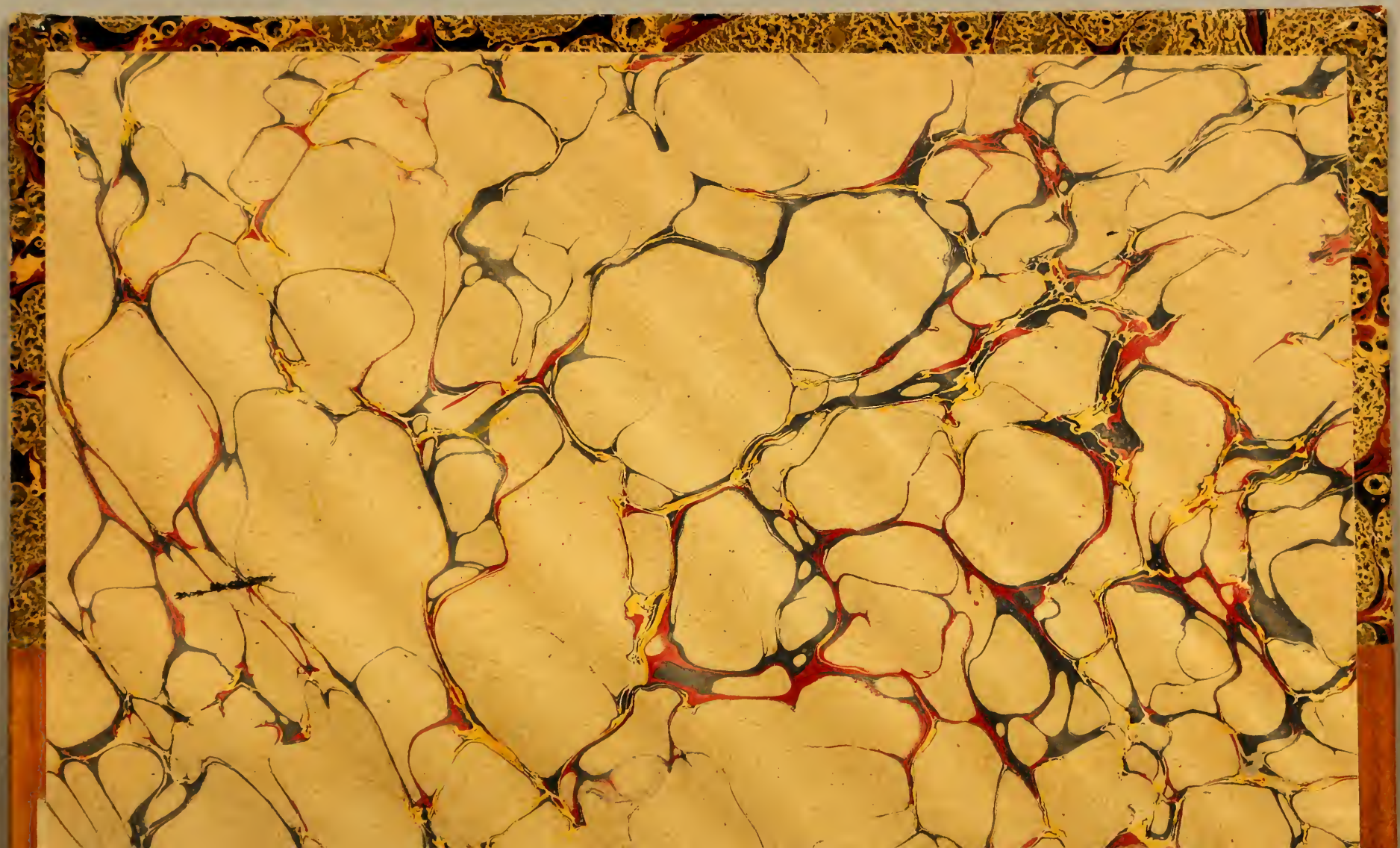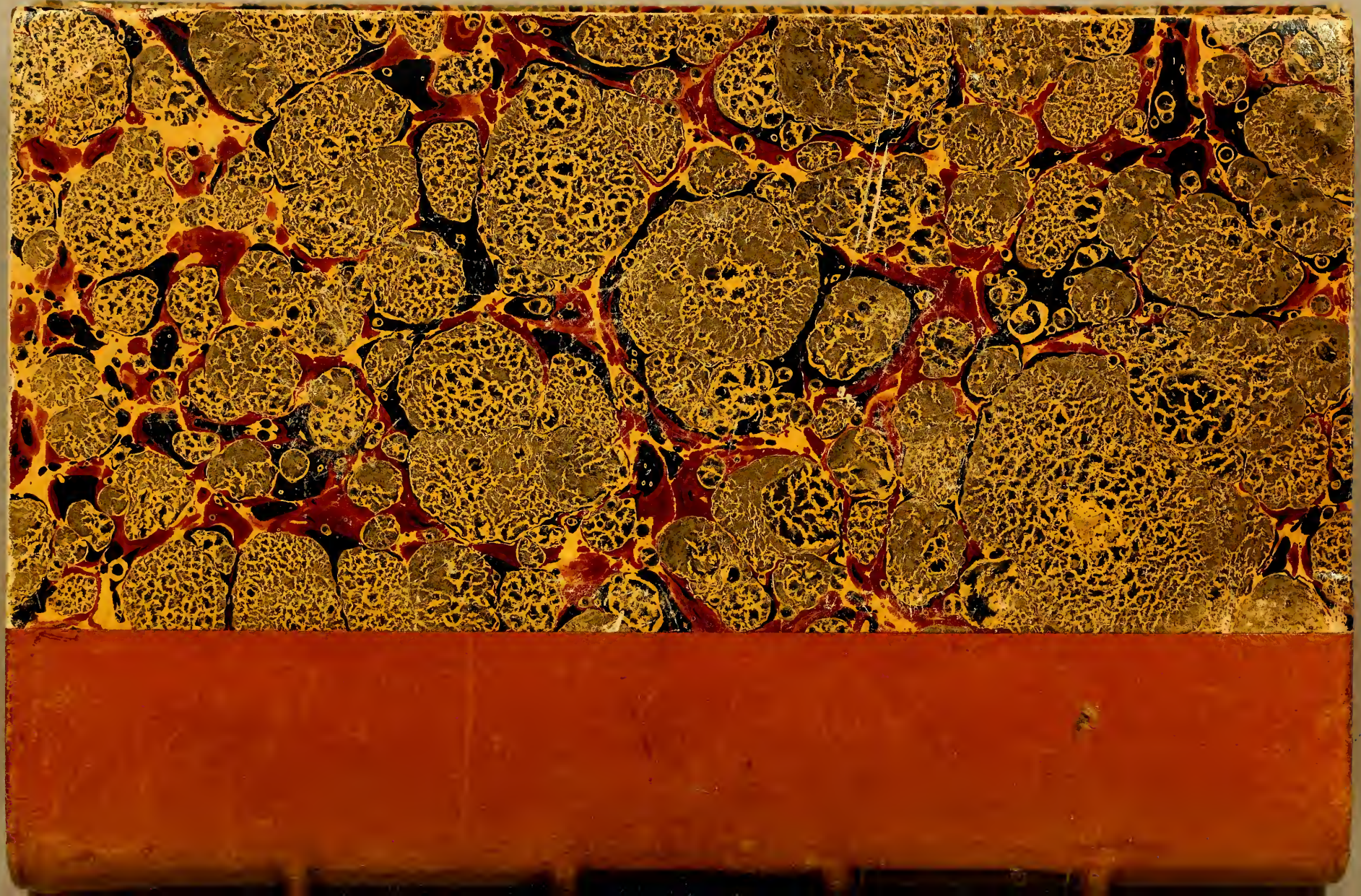
E710
G719p